

Fief: A. 2.

Grants: in fief.

1663 to 1674.

Through C. I. O.

1664. Aug. 8.

B. ~2. Jesuit. Land at T.R.

Nous, AUGUSTIN DE MEZY, gouverneur et lieutenant-général de Sa Majesté en la Nouvelle-France, et François de Laval, evesque de Petrée, nommé par Sa Majesté premier evesque du Canada ;

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné et enregistré où il est deut, ayant murement consideré la teneur d'une requeste à nous présentée par le supérieur des missions des Pères Jésuites de ce pays, tendant à nous mouvoir de leur conceder quatre ou cinq arpens de terres non deffrichés qui restent entre la seconde rivière et les quatorze arpens qui leur ont esté donnés en eschange d'une mesme quantité qu'ils avoient proche le fort des Trois-Rivières, et cette eschange n'ayant été faite qu'à l'instance et prière des habitans pour y faire une Commune dans la quelle leurs bestiaux puissent estre en assurance contre les incursions fréquentes des Iroquois, et ayant considéré que les dits Pères perdoient un grand avantage en cet eloignement, Nous,

Archives de la Ville de Montréal

1864. Oct. 3.  
B. 29.  
Le Maris & Léveillé  
Services  
1711 Oct 26

Archives de la Ville de Montréal

1669. Jan. 3

B62.

I have granted to the Sieur Lemoyne, inhabitant of the Cape de la Madelaine, the tract of land situate between the grant of the (Jesuit) Fathers and the River St. Ann, on the River St. Lawrence, in case there should be only three fourths of a league in the said

63

tract of land, and half a league ascending the River St. Ann, including the Island called *des Pins*, which is opposite the said grant, in order that he may work thereon immediately, provided always that the same be not granted to any other person, and a title-deed thereof shall be given him as to others.

Done this third day of January, one thousand six hundred and sixty nine.

*Archives de la Ville de Montréal*  
Thus signed, COURCELLE.

Sabadie Jr. c. 1872 Inv. 3

1670. Feb. 10.

B.122:

N<sup>o</sup> 73.

1670 Feb. 10

? Titre du Fief de la Badie.

Archives de la Ville de Montréal

MR. DE TONNANCOUR.

Jr. de La Badie

B122

1670. Feb. 10

B 52

Nº 35.

*Titles of the Fief de la Badie.*

MR. DE TONNANCOURT.

We have granted unto the Sieur de la Badie a concession of twenty arpents of land on the River St. Lawrence, to commence running from the settlement of the Sieur Ameau, alias St. Severin, ascending along the said river, and terminating at the settlement of Mr. Boucher ; provided always that the same be not conceded to any other person, and subject to the condition that he shall cause works to be immediately performed thereon and render the same valuable, agreeably to and in conformity with the King's intentions, and subject to the same clauses and conditions.

Done at Quebec, the tenth day of February one thousand six hundred and seventy.

Signed,

COURCELLE.

B. 119. Archives de la Ville de Montréal

~~1670-1670~~ ~~1670-1670~~  
~~Aug 1; 1670 Nov 8; 1674 Sept 13; 1784 Oct. 8.~~

*July 10*

*B. 74*

On the memorial presented to us by the Sieur Normanville, stating that being burthened with a large family he was possessed of no habitation, we have granted unto him a concession above the Pointe du Lac St. Pierre, to commence running from the concession belonging to the Sieur Seigneuret, ascending on the borders of the said lake for the space of one half of a league ; subject to the condition that he shall cause work to be immediately commenced thereon agreeably to the King's intentions.

Given the tenth day of July one thousand six hundred and seventy.

Signed,

COURCELLE.

*Dose. Sij*

Archives de la Ville de Montréal

*L'ancillier*

1672/10/21 Oct. 10.  
N° 33.

B. 66 :

39?

*Titre du Fief d'Orvillier.*

? LE SR. PELLETIER ANTOYE.  
*Sr. de Comporté*

B. 66

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie que de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la plupart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces; le sieur Des Comportés nous ayant requis de lui en départir; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle, depuis qu'il y est passé, tant en veue de ceux qu'il rend actuellement et de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit Sr. De Comporté, une demie lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, bornée d'un costé la concession du Sr. Dautroy, tirant sur le dit fleuve et en descendant vers les terres non concédées, avec l'Isle au Foin et islets scitués entre la terre ferme de son front et la dite Isle au Foin, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur De Comporté, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il tiendra feu et lieu sur sa dite seigneurie dans l'an, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres, que le dit Sr. De Comporté conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des

67

Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun s'y trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de la quelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce dixième jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER

(Signé)

BEGON.

Archives de la Ville de Montréal

672. Oct. 10  
N<sup>o</sup> 24.

B.37

Title of the Fief d'Orvillier.

THE SIEUR PELLETIER ANTOYE.

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other Countries of North France;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty having always sought with care and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and diffusion of the Gospel, the glory of God and the christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessoriely of making known to the parts of the earth remotest from the intercourse with civilised men, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons qualified properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might be exposed hereafter, has sent to this country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the Regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means; and the Sieur De Comporté having petitioned us to grant him a part thereof;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France, since he came to the latter country, and in view of those which he now renders and declares himself willing to render hereafter, and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur De Comporté, one half of a league of land in front by one league in depth, on the River St.

38

Lawrence, bounded on one side by the concession belonging to Sieur Dautray, running along the said river, and going towards the ungranted lands, with l'Isle au Foin and the small islands situated between the front of his main land and the said Isle au Foin: To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns; subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur De Comporté, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle St. Louis at Quebec, of which he shall hold, subject to the customary rights and dues, and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before..... subject also to the condition that he shall keep house and home on his said seigniory within one year, and that he shall stipulate in the title deeds which he shall give to his tenants, that they shall be obliged within one year to reside and keep house and home on the concessions which he shall have granted them, and that in default thereof he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur de Comporté shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house, moreover that he shall stipulate in the private grants which he shall make to his tenants, the reservation of such oak timber fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals if any be found within the limits of the said fief; and also, that he shall leave all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this tenth day of October one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down,

Signed, TALON,

By command of His Lordship,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

Signed

BEGON.

the  
King  
may be found  
ways and  
held

## MONSIEUR DE COMPORTÉ.

1073 Oct. 29 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle. B282

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste filtre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse dessense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries dune estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Comporté nous ayant requis de luy en départir; Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroicts, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quil y est passé et en veüe de ceux quil rend actuellement et de ceux quil temoigne vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir

*Acadie  
justin*

REGISTRES D'INTENDANCE.

*1672. Oct. 17.*

*B. 254.*

*On Riv. St. Jean p. Acadia 254*

*Concession en faveur de Martin d'Arpentigny.*

*1672  
Oct 17*  
**JEAN TALON**, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur ce qui nous a esté remontré par Martin d'Arpentigny, sieur de Martignon, ancien habitant du dit pays de l'Accadie, que depuis les années 1652, 1653 et 1654 il est créancier de la succession du defunct sieur de Latour, son beau père, gouverneur et propriétaire de la Rivière St. Jean depuis la Rivière du *Maquo* jusqu'aux mines au dit païs de l'Acadie, par plusieurs promesses et cedulles reconnues du dit defunct, de la somme de quarante mil huit cens dix-sept livres et des interests d'icelle, dont il n'a pu jusqu'à présent estre payé, à cause particulièrement que les Anglois ayant pris la plus grande partie de l'Acadie et une partie de ce qui appartenloit au dit defunct, et mesme pillez entièrement tous ses biens et ceux de luy Martignon, lequel comme bon et fidel sujet et serviteur de Sa Majesté, avoit mieux aimé abandonner le tout et se retirer en France que de servir sous les Anglois, mais comme depuis quelques années les dits Anglois ont rendu ce qu'ils avoient usurpé du dit païs qui, par ce moyen, estoit demeuré vague et inhabité, iceluy Martignon auroit esté conseillé de se mettre en possession de toute la concession qui appartenloit au dit defunct, qui contenoit plus de cinquante lieues de frond, suivant les termes et bornes susdits, de laquelle luy exposant se pourroit dire propriétaire, soit qu'on le regardast comme créancier ou comme héritier à cause de sa femme, fille du dit defunct, mais ayant apris que le roy estoit en droict de rentrer en toutes les terres concédées auparavant les dix dernières années faute de les avoir habituées et mises en valeur, il se seroit retiré par devers nous à ce qu'il nous plust luy concedder le tout ou partie des dites terres, offrant de les mettre incessamment en valeur en les cultivant, et particulièrement d'y faire porter quantité de bestiaux de toute espèce dont il pourroit avec le temps secourir, non seulement ce païs, mais encore les Isles Antilles et autres lieux de l'obéissance de Sa Majesté ; mesme d'y establir les pesches sédentaires de morues et autres poissons que la côte produit, en quoi il espéroit d'autant plus réussir qu'il désiroit associer avec luy quelques François accommodés, desquels il avoit parole ; à quoy ayant esgard et désirant de plus en plus augmenter la colonie, non seulement en ces contrées mais encore de l'estendue dans toute l'Acadie, con-

FROM THE INTENDANTS' REGISTERS.

1672. Oct. 17 No 1. B. 5.

GRANT IN FAVOR OF MARTIN D'ARPENTIGNY.

JEAN TALON, one of His Majesty's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

We do hereby make known that on the representation to us made by Martin D'Arpentigny, sieur de Martignon, formerly an inhabitant of Acadia, that since the years one thousand six hundred and fifty two, one thousand six hundred and fifty three, and one thousand six hundred and fifty four, he has been a creditor of the estate of the late sieur de Latour, his father-in-law, governor and proprietary of the River St. John, from the Maquo River to the Mines in Acadia aforesaid, by and in virtue of divers promises and notes of hand (*cédules*), acknowledged by the said deceased, to the amount of forty thousand eight hundred and seventeen *livres*, and interest thereon, of which he has not hitherto been able to obtain payment, particularly on account of the English having taken the greater part of Acadia and a portion of what belonged to the said deceased, and having even plundered the whole of his property and that of the said Martignon, who, as a good and faithful subject of His Majesty, preferred abandoning all to serving under the English; but as, a few years since, the English have restored what they had usurped of the said country, which, in consequence of the said usurpation, had remained waste and uninhabited, the said Martignon has been advised to take possession of the whole of the grant which belonged to the said deceased, containing more than fifty leagues in front, according to the boundaries and limits aforesaid, whereof he might call himself the owner, whether he be considered as the creditor or as the heir in the right of his wife, the daughter of the said deceased; but having learned that the King had the right of resuming possession of all the lands granted previously to the last ten years, in consequence of their not having been settled and brought under cultivation (*habituees et mises en valeur*), he has applied to us praying that we might be pleased to grant and concede unto him the whole or part of the said lands, offering immediately to improve the same by cultivation, and particularly by transporting thereupon a large number of cattle, with which he might, in the course of time, be able to assist not only this country, but also the West India (*Antilles*) Islands and other countries under

the dominion of His Majesty, and also to establish sedentary fisheries therein for the purpose of taking cod and other kinds of fish with which the coast abounds : in which enterprise he had the more hope of succeeding as he was desirous of taking into partnership with him some Frenchmen of property who had given him their promise to that effect ; all which taking into consideration, and being desirous of more and more extending the colony not only in those parts, but also throughout Acadia, according to the King's intentions ;

We, in virtue of the power to us given by His Majesty, and subject to his pleasure, have granted and conceded, and by these presents do grant and concede to him the said Martignon the tract of country and lands which are to be found on the said River St. John, to be taken along the said River from Partridge Island (*l'Isle de la Perdrix*), running six leagues in front up the said River, and six leagues in depth inland, bounded in front by the said River St. John, and in rear, towards the west, by the ungranted lands, on one side by the said Island, and on the other by the ungranted lands : The said tract of country to have and to hold in fief, with all rights of jurisdiction and seigniory, himself, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which he the said Martignon, his heirs and assigns, shall be held to do at Fort Pentagouet (provisionally only, and until His Majesty shall have otherwise ordained), by one homage, and, as a redemption fine (*rachat*), one year's revenue on each change of possessor, according to the custom of the *Vexin Français* included in the Custom of Paris, and that appeals from the decisions of the Judge to be established in the tract of country aforesaid shall lie before whomsoever it may be deemed expedient.

The present grant thus made on condition that the said Martignon shall be held to preserve all the oak timber which may be found on the land which he may have set apart for his principal manor house ; and also that, on making grants to his tenants, he shall stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building, as may be found within the limits of the lands so granted ; and also that he shall immediately give notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of all the mines, if any be found within the limits of the said fief.

We pray and request Monsieur le Chevalier de Grand Fontaine, and command his Lieutenants, Deputies, and all others whom it may concern, to put the said Martignon in possession of the said tract of country, hereby granting them the power so to do.

In testimony whereof, we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this seventeenth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

(Signed)

TALON.

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

1672. Oct. 18.

B.255:

LE SR. POTTIER DE ST. DENIS.

in Acadia?

M. B. 1255  
M. B. 1255

1672 Oct. 18  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sur ce qui nous a esté représenté par Jacques Potier, sieur de St. Denis, que lui ayant été fait récit de la bonté des terres qui bornent la Rivière St. Jean et qu'elles sont capables de produire abondamment des grains de toute espece, et de beneficier ceux qui les posséderont, soit qu'ils les cultivent, soit qu'ils y établissent des pesches sédentaires de m orues

ou autres poissons que la coste produit, il prétendoit, avec le secours des hommes nécessaires à cet effect et qu'il feroit venir de France l'an prochain, s'y établir, s'il nous plaisoit lui accorder une estendue de terre raisonnable, non seulement pour son principal manoir, mais mesme pour un nombre de tenanciers suffisans pour former une bourgade ou communauté; à quoy ayant esgard et désirant en toutes occasions remplir les intentions du Roi, qui  
*Archives de la Ville de Montréal*  
qu'on gratifie les personnes qui tesmoignent du zèle pour l'établissement et grandissement de cette colonie, scavoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et soubs son bon plaisir, nous

1672 Oct. 18  
N<sup>o</sup> 2.

B7

THE SIEUR POTTIER DE ST. DENIS.

JEAN TALON, one of His Majesty's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other Countries in North France ;

To all to whom these presents shall come, greeting.

On the representation to us made by Jacques Pottier, Sieur de St. Denis, that having been informed of the good quality of the lands adjoining the River St. John, and that they are capable of producing grain of every kind in abundance, and becoming profitable to those who may settle thereon, either by their cultivation or by the establishment of sedentary fisheries for the purpose of taking cod or other kinds of fish which abound on the coast ; intending, with the help of a sufficient number of men whom he would bring over from France during the ensuing year, for that purpose, to settle on the said lands if we should be pleased to grant him a reasonable extent thereof, not only for his principal manor house, but also for a sufficient number of men to form a settlement (*bourgade*) or community ;

Taking the premises into consideration, and being desirous, on all occasions, of fulfilling the intentions of the King, whose wish it is that all persons who give evidence of their zeal for the settlement and extension of this colony should be rewarded, We do hereby make known that, in virtue of the power to us granted by His Majesty, and subject to his pleasure, we have granted and conceded to the said Sieur de St. Denis an extent of two leagues in front, to be taken above the grant made to the Sieur de Martignon, and bounded on the other side by the ungranted lands ; the same to have and to hold in fief and seigniory, with all the rights of mean and inferior jurisdiction (*moyenne et basse justice*), himself, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which he the said Sieur de St. Denis, his heirs and assigns, shall be held to do (provisionally only and until it shall have been otherwise ordained by His Majesty) at Fort Pentagouet, by one homage, and, as a redemption fine (*rachat*), one year's revenue on every change of possessor, according to the Custom of the *Vexin Français* included in the Custom of Paris ; and that appeals from the decisions of the Judge to be established in the said place shall lie before whomsoever it may be deemed expedient.

This grant thus made on condition that the said Sieur de St. Denis shall, within a year from the date hereof, keep house and home (*tiendra feu et lieu*) on the said fief ; and moreover that he shall stipulate the same condition in the deeds of concession which he may grant to his tenants, in default whereof the King shall, of right, resume the possession of the said lands ; that he shall preserve all the oak timber that may be found on the land which he may have set apart for his principal manor house ; that in making grants to his tenants he shall likewise stipulate the reservation of all such oak timber, fit for ship-building, as may be found within the limits of their lands ; and that he shall immediately give notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of all mines which may be discovered within the limits of the said fief.

S

We pray and request Monsieur le Chevalier de Grand Fontaine, Governor of Pentagouet, and command his lieutenants, deputies and all others to whom it may appertain, to put the said Sieur de St. Denis in possession of the said tract of land, hereby granting them power so to do.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this eighteenth day of October, one thousand six hundred and seventy two.

Archives de la Ville de Montréal.

(Signed)

1672. Oct. 18.

B. 256. *Five Isle au Heron*  
MONSR. DUPUY, MAJOR. *near Montreal* B. 256

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de Canada, isle de Terre-Neuve, Acadie Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

✓ Scavoir faisons que sur ce qui nous a été représenté par Zacarie Dupuy, escuyer, major de Montreal, qu'il auroit cy-devant obtenu du Sieur Collier, procureur de Messire Alexandre

257

Le Bagois, Sieur de Bretonnilliers, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, seigneur de la dite isle, une concession de huit arpents de front sur le fleuve St.-Laurens, au bas des rapides St.-Louis, avec le droit de pesche vis-à-vis ; mais qu'ayant appris que les pesches ne pouvoient estre concédées que par Sa Majesté, d'ailleurs, vis-à-vis sa dite concession dans le dit fleuve il s'y rencontre une isle dite l'Isle au Heron, laquelle néanmoins en fait presque deux à cause d'un petit chenal qui regne le long d'icelle, quelque isle et quelques petits islets adjacents sont entièrement à sa bienséance et commodité tant pour les mettre en culture que pour y faire paistre ses bestiaux, requerant qu'il nous pleust lui faire concession de la dite isle avec le droit de pesche vis à vis d'icelle et de sa dite concession ; à quoy ayant esgard et désirant favorablement traiter le dit Sieur Dupuy en considération des bons et agréables services qu'il rend depuis plusieurs années, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par le roy,

153  
72 Oct. 17

N<sup>o</sup> 3.

B. 8.

MONSIEUR DUPUY, MAJOR.

JEAN TALON, one of His Majesty's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in Canada, the Island of Newfoundland, Acadia, &c. ;

To all to whom these presents shall come, greeting.

We do hereby make known that whereas it has been represented to us by Zacarie Dupuy, Esquire, Major, of Montreal, that he has heretofore obtained from Mr. Collier, Attorney of Messire Alexandre Le Bagois, Sieur de Bretonnilliers, Superior of the Seminary of St. Sulpice, Seigniors of the Island of Montreal aforesaid, a grant of eight arpents in front on the River St. Lawrence, at the foot of the St. Louis Rapids, with the right of fishing opposite thereto ; but having learned that the right to the fisheries could be granted only by His Majesty, and besides, that opposite his said grant, in the River St. Lawrence, there is an Island called Heron Island (*l'Isle au Héron*), which, however, nearly forms two islands, there being a small channel running through the same, which island and some islets lying close thereto would be very convenient and advantageous to him as well for the purpose of cultivation as for the pasturing of his cattle thereon ; praying that we might be pleased to grant him the said Island, with the privilege of fishing opposite the same and opposite his concession aforesaid : Therefore, taking the premises into consideration and being desirous of treating favorably the said Sieur Dupuy, on account of the valuable services which he has rendered for several years past, We, in virtue of the power to us granted by the King, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur Dupuy Heron Island (*l'Isle au Héron*) aforesaid and all the adjacent islets, together with the right of fishing in the River St. Lawrence opposite the said Island, and, as far as may be necessary, opposite his said concession : To have and to hold the said Island in fief, subject to the duty of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which he the said Sieur Dupuy, his heirs and assigns shall be bound to do at the Castle of Quebec, by one homage, and as a redemption fine (*rachat*), one year's revenue at each and every change of possessor, according to the custom of the *Vexin Français* included in the Custom of Paris ; commanding the Sieur Dailleboust, Judge at Montreal, to put the said Sieur Dupuy in possession of the premises, and hereby granting him the power so to do.

In testimony whereof, we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

Archives de la Ville de Montréal

At Quebec, this seventeenth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

1672. Oct. 20.

B. 257:

MR. DE MARSON.

in Acadia?

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septantrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en considération des bons et louables services que le Sieur de Marson de Soullanges, lieutenant de la compagnie d'infanterie de Grand-Fontaine au regiment de Poitou et major de l'Acadie, a rendu en differents endroits de l'Ancienne France, mesme dans la Nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, en veue de tout ceux quil peut rendre dans la riviere St.-Jean, partie de la France Septentrionnaelle dans laquelle il va commander par commission de Monsieur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-general pour Sa Majesté en ce pays, et pour luy donner d'autant plus de moyen de les continuer, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté.

Archives de la Ville de Montréal

572 Oct. 20  
No 4.

B9  
MR. DE MARSON.

JEAN TALON, one of the King's Councillors in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries in North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

Know ye that in consideration of the good and praiseworthy services which the sieur de Marson, of Soullanges, Lieutenant of the Company of Infantry of Grand-Fontaine, in the Regiment of Poitou, and Major of Acadia, has rendered in divers places, not only in Old France but also in New France since he came to the same by order of His Majesty, and in view of those which he may be able to render on the River St. John, a part of North France where he is going to command under a commission from Monsieur le Comte de Frontenac, Governor and Lieutenant-General for His Majesty in this country, and in order that he may be better able to continue such services,

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto him a tract of land of four leagues in front by one league in depth, to be taken on the east side of the said River St. John, bounded on one side by the basin of the said river and on the other by the ungranted lands (together with the house of Fort Geneziz, which he shall enjoy for such time only as he shall hold his commission of commander on the said river, in order to give him a place of residence, and that he may act with more liberty and convenience in everything relating to the King's service): To have and to hold the said tract of land in fief, with all rights of jurisdiction and seigniory, himself, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which he the said Sieur de Marson, his heirs and assigns, shall be bound to do provisionally and until it shall have been otherwise ordained by His Majesty, at Fort Pentagouet, by one single homage, and, as a redemption fee (*rachat*), one year's revenue at each and every change of possessor, according to the custom of the *Vexin Français*, and that appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before whomsoever it may be deemed fit.

This concession thus made subject to the condition that the said Sieur de Marson shall keep house and home (*feu et lieu*); also that he shall stipulate the same clause in the grants of lands which he may make to his tenants, in default whereof the King shall, *pleno jure*, resume the possession of the said lands; that he shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he may have set apart for his principal manor house; and also that in the grants which he may make to his tenants, he shall sti-

B

10

pulate the reservation of such oak timber fit for ship building, as may be found within the limits of their lands; that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of any mines which may be found within the limits of the said fief: The whole subject to the will and pleasure of His Majesty, from whom he shall be bound to obtain a confirmation hereof.

We pray and request Monsieur le Chevalier de Grand Fontaine, Governor of Pentagouet, and command all to whom it may appertain, to put the said Sieur de Marson in possession of the premises, giving them power so to do.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twentieth day of October, one thousand six hundred and seventy two.

Signed, TALON.

And further down,

Archives de la Ville de Montréal  
By His Lordship's command,

VARNIER.

1672. Oct. 20.

B. 258:

LE SR. JOIBERT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finance de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous

Archives de la Ville de Montréal

1672 Oct. 20  
N<sup>o</sup> 5.

THE SIEUR JOIBERT.

B 10

JEAN TALON, one of His Majesty's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

Know ye that, under and in virtue of the power to us given by His Majesty, we have given and granted, and by these presents do give and grant to the Sieur Joibert the extent of one league of land in front by one league in depth, to be taken on the east side of the River St. John, in the said Country of Acadia, adjoining on one side the grant made to the Sieur de Marson, his brother, commanding at the said place, and on the other side the ungranted lands, bounded in front by the sea, and in rear by the ungranted lands: the same to have and to hold in fief and seigniory, with the rights of mean and inferior jurisdiction (*moyenne et basse justice*), himself, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur Joibert, his heirs and assigns shall be bound to do (provisionally only and until it shall have been otherwise ordained by His Majesty) at Fort Pentagouet, by one homage, and, as a redemption fine (*rachat*), one year's revenue at each and every mutation of possessor, according to the custom of the *Vexin Français* included in the Custom of Paris, and that appeals from the decisions of the Judge who may be established at the place aforesaid, shall lie before whomsoever it may be deemed fit.

This grant thus made subject to the condition that the said Sieur Joibert shall, within a year from the date hereof, keep house and home on the said tract of land, and that he shall

11

stipulate the same condition in the grants which he may make to his tenants, in default whereof the King shall *pleno jure* again assume the possession of the said tract of land; also that he shall be bound to preserve all the oak timber which may be found on the land which he may select for his principal manor house, and likewise that, when making grants to his tenants, he shall stipulate the reservation of all oak timber, fit for ship building, which may be found within the limits of the lands so granted to them; and also that he shall immediately give notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of any mines which may be found within the limits of the said fief; The whole subject to the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be bound to have these presents ratified.

We pray and request Monsieur le Chevalier de Grand Fontaine, and command his lieuteneants, deputies and all others to whom it may appertain, to put the said Sieur Joibert in possession of the said tract of land, hereby granting them full power so to do.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twentieth day of October, one thousand six hundred and seventy two.

Signed, TALON.

And further down,

Archives de la Ville de Montréal

By His Lordship's command,

VARNIER.

(25.)  
1672 Oct. 29.  
N° 4.

B. 10. 1675  
Ne flue de Lachine  
Oct. 26.  
1672 Oct. 26.

Titres de la Seigneurie de Ste.-Anne, pour moitié au Sieur de Sueur, représenté par le Sieur d'Orvilliers, et pour moitié au Sieur de Lanauguerre, représenté par le Sieur de La Pérade.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale ;

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la pro-

11

pagination de la foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux partyes de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seurs que de composer cette colonie que de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes aux quelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan, et autres, dont la plupart se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une étendue proportionnée à leurs forces, et les sieurs de Sueur, lieutenant, et Lanauguerre, enseigne d'une compagnie d'infanterie, nous ayant prié de leur en départir, Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'ils ont rendus à Sa Majesté en différents endroits tant en l'Ancienne-France que dans la Nouvelle depuis qu'ils y sont passés par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'ils témoignent vouloir encore rendre ci-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns par ces présentes aux dits sieurs de Sueur et Lanauguerre, l'étendue de la terre qui se trouvera sur le fleuve St.-Laurent au lieu dit "des Grondines," depuis celles appartenantes aux Religieuses de l'Hôpital jusqu'à la rivière Ste.-Anne, icelle comprise, sur une lieue de profondeur, avec la quantité de terre qu'ils ont acquise du sieur Amelin par contract passé par devant le notaire....., lequel nous avons en tant que besoin ratifié et approuvé, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, eux, leurs hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que les dits sieurs Sueur et Lanauguerre, eux, leurs hoirs et ayant cause, seront tenus porter au chateau de Québec, duquel ils releveront, aux droits et redevances accoutumés et aux désirs de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront par devant.....; à la charge qu'ils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur leur dite seigneurie, et qu'ils stipuleront dans les contrats qu'ils feront à leurs tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'ils leur accorderont ou leur auront accordées, et qu'à faute de ce faire ils rentreront de plein droit en possession des dites terres; que les dits sieurs de Sueur et Lanauguerre conserveront les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'ils se seront réservée pour faire leur principal manoir, mesme qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement, qu'ils donneront incessamment avis au roy et à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou mineraux, si aucun se trouvent dans l'étendue du dit fief; et à la charge d'y laisser chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné par notre secrétaire, à Québec, le vingt-neuvième jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,  
Archives de la Ville de Montréal  
Avec paraphe.

(Signé) BEGON.

1672. Oct. 29

B. 30

No 19.

*Titles of the seigniory of St. Ann, one half to the Sieur de Sueur, represented by the Sieur d'Orvilliers, and one half to the Sieur de Lanauguerre, represented by the Sieur de la Pérade.*

JEAN TALON, one of His Majesty's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other Countries in North France;

To all who these presents shall see, greeting.

His Majesty having always sought with care, and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown Countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessorially of making known unto the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this Colony of men fit by their personal qualities properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against all insults and attacks to whitch it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan, and others, most of them, agreeably to the great and pious desings of His Majesty, being willing to connect themselves with this Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieurs de Sueur, lieutenant, and Lanauguerre, ensign in a company of Infantry, having desired us to grant them a tract of land therein;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which they have rendered to His Majesty in different places as well in Old France as in New France, since they came here by His Majesty's orders, and in view of those which they seem willing to render again hereafter, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said de Sueur and de Lanauguerre that certain space of land which may be found on the River St. Lawrence at the place called "Grondines," from the lands belonging to the Religious Ladies of the Hospital, as far as the River St. Ann, the same included, by one league in depth, with also the quantity of land which they have acquired from one Amelin by contract passed before ....., Notary, which said contract, as far as is necessary, we have ratified and approved; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory and jurisdiction, themselves, their heirs and assigns, on condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieurs Sueur and Lanauguerre, themselves, their heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of Quebec, in whose domain they shall be, subject to the customary rights and dues agreeably to the Custom of Paris which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be appointed thereto shall lie before ....., subject to the condition that they shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on

their said seigniory, and that they shall stipulate in the deeds of concession which they may grant to their tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which they may make or may have made to them, and that in default of so doing, they shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said de Sueur and Lanauguerre shall preserve all the oak timber which may be found in the limits of the land which they will have set aside for their principal manor house, and also that they shall stipulate the reservation of the said oak timber, over the whole extent of the private concessions made to their tenants, which may be fit for the construction of vessels; also that they shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of the mines and minerals, if any be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that they shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom they shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents, caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, the twenty-ninth day of October one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON  
Archives de la Ville de Montréal  
With a flourish.

Signed,

BEGON.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposé dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté,

voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Sueve lieutenant, et la Naugueres enseigne d'une compagnie d'infanterie nous ayant requis de lui en departir ; Nous, en consideration des bons utils et louables services quil ont rendus à Sa Majesté en differents entrolets, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quils y sont passez par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quils temoignent encore vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par

N° 56.  
172, Oc./99.

JEAN TALON, &c.,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

B. 95.

Titre du Fief de Contrecaur.

Archives de la Ville de Montréal  
Dr de Cache le 1er

1096

1672. Oct. 29

JEAN TALON, &amp;c.

To all who these present letters shall see, greeting.

Whereas His Majesty having at all times sought with the care and zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of extending in the most distant Countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God with the Christian name, first and principal end of the establishment of the French colony in Canada, and accessorioly of making known unto the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilised men the greatness of his name and the power of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of people qualified properly to fill it up by their personal character, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might be exposed hereafter, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of whom, conforming themselves to the great and pious designs of His Majesty, are willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means,—And whereas the Sieur de Contrecoeur, captain in the said regiment, has petitioned us for the grant of a portion of land therein ;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old as in New France since he came to this Country by command of His Majesty, and also in view of those which he professes himself

## 25

willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de Contrecoeur an extent of land of two leagues in front, by a similar depth, on the River St. Lawrence, running from the lands belonging to the Sieur de St. Ours as far as those belonging to the Sieur de Vitre ; to have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de Contrecoeur, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before ..... ; subject also to the condition that he shall continue to keep and cause to be kept by his tenants house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of their so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Contrecoeur shall reserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house ; also that, in the private grants which he may make to his tenants, he shall likewise stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of such mines, ores and minerals as may be found within the limits of the said fief, and moreover that he shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

*Archives de la Ville de Montréal*  
Signed, TALON.

By command of His Lordship,

VARNIER.

sundered

any of  
oppor-  
tun-  
tum.

LE SIEUR DE CONTRECOEUR.

Oct. 29  
**JEAN TALON**, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

B270

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propa-

271

gation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment et autres dont la plus-part se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs force ; et le sieur de Contrecœur cappitaine au dit regiment nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de cex quil témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonas par ces présentes au dit sieur de Contrecœur la quantité de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les terres du sieur de St. Ours jusques à celle du sieur de Vitrey ; pour jouir de la ditte terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Contrecœur, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez, et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ;

*St Antoine de Tilly*  
*Carignan ?*  
*Juste ?*

*1672. Oct. 29.*

N° 77.

*1672 Oct. 29*

*B. 128 :*

*Titres du Fief de Tilly.*

*1. MR. LE GARDEUR  
Or de Villieu.*

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous tems recherché aveo soins et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chretien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire, de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir et defendre avec vigueur contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant se lier aux pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur de Villieu, lieutenant de la compagnie de Berthier, nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits tant dans l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux qu'il tesmoigne vouloir encore rendre cy-après ; Nous, en vertu du pouvoir à nous par elle donné, avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sieur de Villieu l'estendue des terres qui se trouveront sur le fleuve St.-Laurent depuis les bornes de celle de Mr. de Lauzon jusqu'à la petite rivière Taloy, dite de Villieu, icelle comprise, sur une lieue et demye de profondeur, pour en jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Villieu, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui sera estable au dit lieu ressortiront par devant .....

1672 Oct. 29  
N<sup>o</sup> 23.

B 36

*Title of the Fief de Tilly.*

MR. LE GARDEUR.

JEAN TALON, King's Councillor, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty having always sought with care and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessorioly of making known to the parts of the earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the strenght of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of people properly qualified to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture and to maintaip it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the Regiment of Carignan and others, most of whom, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, are willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means; and the Sieur de Villieu, lieutenant of the Company of Berthier, having petitioned us to grant him a portion of land therein;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old as in New France, since he came here by His Majesty's order, and in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de Villieu, the extent of land which may be found on the River St. Lawrence, from the boundaries of the concession made to the Sieur de Lauzon, running as far as the little River *Talon*, called *de Villieu*, the same included, by one league and a half in depth: To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory with jurisdiction, himself, his heirs and assigns; subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sr. de Villieu, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle St. Louis at Quebec, of which he shall hold, subject to the customary rights and dues and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before..... subject also to the condition that he shall continue to keep house and home (*feu et lieu*) on his said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may give to his tenants that they shall be held, likewise, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted to them, and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur de Villieu shall preserve such oak timber as may be found within the limits of the said seigniory; also, that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of

37

all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief, and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON,  
*Archives de la Ville de Montréal*

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

*Dok. 29* JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnelle. *B280*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils nisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation

## 281

de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire, de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerçoe des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneurie dune estendue proportionnée à leurs forces, et le sieur de Villieu, lieutenant d'une compagnie de                          nous ayant requis de lui en departir, Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil temoigne encore vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au dit sieur de Villieu lestendue des terres qui se trouveront sur le fleuve St. Laurens, depuis les bornes de celle de Mr. Lauzon jusques à la petite rivière dite de Vilieu, icelle comprise, sur une lieue et demye de profondeur ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Villieu, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accountumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accorde, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Villieu conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neuvesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

1672 Oct. 29.

N° 86,

B. 141:

*1672 Oct. 29*  
Titres du Fief de Saurel.

MR. DE RAMEZAY.

JEAN TALON, &c.

*Ar de Saurel*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus éloignés la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse dēfēnce contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la plupart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se

*Sorel*  
*8. 1739 Jany 18*  
*Carignan*  
*Jurshie*

142

lier au pays en y formant des terres seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Saurel, capitaine au régiment de Carignan, nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné et en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns par ces présentes, au dit sieur de Saurel, la quantité de deux lieues et demie de terre de front, à prendre sur le fleuve St. Laurent, sçavoir : une lieue et demie au-delà de la Rivière de Richelieu sur deux lieues de profondeur si tant il y a, avec les Isles St. Ignace, Isles Rondes et Isles de Grace ainsi nommées dans notre carte figurative, pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Saurel, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront pardement..... à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur aura accordé ou leur accordera, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Saurel conservera les bois de chesnes qui se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; tands ;

JEAN TALON, &amp;c.

MR. DE RAMESAY.

To all to whom these presents shall come, greeting.

Whereas His Majesty having at all times sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of extending in the most distant Countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of the establishment of the French colony in Canada, and accessorialy of making known unto the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and

D

## 26

having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of people qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of whom, conforming to the great and pious designs of His Majesty, are willing to connect themselves with the Country, by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means ; and whereas the Sieur de Saurel, captain in the regiment of Carignan, has petitioned us to grant him a portion thereof ;

We, under and in virtue of the power entrusted to us, and in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old and as in New France since he came here by His Majesty's command, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de Saurel a tract of land of two leagues and a half in front, to be taken on the River Saint Lawrence, to wit : one league and a half beyond the River Richelieu by two leagues in depth, if such a quantity be found there, together with the Isles St. Ignace, Isles Rondes and Isles de Grace, thus called on our figurative plan ; to have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Saurel, his heirs and assigns shall be bound to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary rights and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and vicounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be appointed for the said place shall lie before ..... ; subject also to the condition that he shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may have granted or may grant them, and that in default of their so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Saurel shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house ; moreover that he shall stipulate, within the limits of the private grants made to his tenants, the reservation of such oak timber, fit for the building of vessels ; also, that he shall give immediate notice to the King or to us of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents, caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And lower down,

By command of His Lordship,

VARNIER.

MR. DE SAUREL.

*1672 Oct. 29* JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle. *B272*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Saurel, capitaine au régiment de Carignan nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Saurel, la quantité deux lieues et demye de terre de front à prendre sur le fleuve St. Laurens, scavoir : une lieue et demye au-delà de la Rivière de Richelieu sur deux lieues de profondeur, et une lieue au-desa sur une lieue de profondeur cy tant y a, avec les Isles Saint Ignace, Isle Ronde, Isle de Grace ainsi nommé dans nostre carte figurative ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Saurel, lui, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de Saint Louis de Quebec, duquel il relevra aux droicts et redevances accountumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qui seront tenus de résider dan l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur aura accordée ou leur accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Saurel conservera les bois de chesnes qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qui fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, & icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON. Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Oct 29

Chadibly au  
Court Justice

B 267

LE SIEUR DE CHAMBLEY.

1672 Oct 29 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionalle. B267

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et les forces de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et la soustenir par une vigoureuse dessense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Chambly capitaine au regiment et commandant les troupes en Canada, nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quily est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil tesmoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et con cédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Chambly la quantité de six lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur la rivière St. Louis, sçavoir : trois lieues au nord de la dite riviere, (deux lieues en deça du fort qui y est basty et une lieue au-delà), et trois lieues au sud de la dite rivière, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Chambly, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accountumez, et au désir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet egard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable an dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Chambly conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Océntalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de

268

Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

## THE SIEUR DE CHAMBLY.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France;

To all to whom these present letters shall come, greeting.

His Majesty having at all times sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the christian name, first and principal object of the establishment of the French Colony in Canada, and accessorioly of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of men fit by their personal qualities properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan, and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with this Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means; and the Sieur de Chamblay, captain in the said regiment and commander of the troops in Canada, having petitioned us to grant him a portion of land:

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old as in New France, since he came here by His Majesty's order, and in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de Chamblay a tract of land of six leagues in front by one league in depth, on the river St. Louis, to wit: three leagues on the north side of the said river (two leagues on this side of the fort which is built thereon and one league beyond it), and three leagues on the south of the said river; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory with jurisdiction, himself, his heirs and assigns; subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de Chamblay, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that the appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before.....; subject to the condition that he shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on his said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur de Chamblay shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the

land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber as may be found within the limits of the private grants made to his tenants, fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And lower down,

By His Lordship's command,

*Archives de la Ville de Montréal*

VARNIER.

1672 Oct. 29.

B. 269  
LE CHEVALIER ROQUE.

on Roche St Louis.  
B269

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse dessense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur chevalier Roque enseigne de la compagnie de Chamby

270

nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit sieur Roque la quantité de quatre lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur la rivière St. Louys, sçavoir : deux lieues au nord de la dite rivière, à prendre une lieue au dessus du fort Saint Louys, et deux lieues au sud vis-à-vis les dites deux lieues du nord ; pour jouir de la terre en fief et seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Roque, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevra aux droicts et redevances accoutumez, et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge de tenir feu et lieu sur sa ditte seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, quil seront tenus de resider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leurs accordera ou leurs aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Roque conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservé pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, et qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672. Oct. 29.  
N<sup>o</sup> 14.

B 23

LE CHEVALIER ROQUE.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France;

To all to whom these present letters shall come, greeting.

Whereas His Majesty having at all times sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of extending in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of the establishment of the French Colony in Canada, and accessorially of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this Colony of people qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labour and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with this Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means; and whereas the Sieur Chevalier Roque, ensign in the company of Chambly, has petitioned us for a grant of lands therein:

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old as in New France, since he came to this Country by order of His Majesty, and in view of those which he professes himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Chevalier Roque an extent of land of four leagues in front by one league in depth, on the River St. Louis, to wit: two leagues on the north of the said river, beginning one league above Fort St. Louis, and two leagues on the south side, opposite the said two leagues lying on the north; to have and to hold the said extent of land in fief, seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur Chevalier Roque, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the judge who may be appointed for the said place shall lie before . . . ; subject also to the condition that he shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on his said seigniory, and shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing, he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur Chevalier Roque shall preserve all the oak timber which may be found within

24

the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building, as may be found within the limits of the private grants made to his tenants; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all such mines, ores and minerals as may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON.

And lower down,

Archives de la Ville de Montréal  
By command of His Lordship,

VARNIER

1672. Oct. 29.

N<sup>o</sup> 65.

1672. Oct. 29

B. 109  
264

*Berthier ou Bellechasse*  
*Carignan*  
*jeudi 29 Octobre 1672*  
*B109*  
*Titres de la Seigneurie de Bellechasse.*

LE SR. DE RIGOUVILLE.

JEAN TALON, &c.

*Sr. de Berthier*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables, la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en ait eu de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres, seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur Berthier, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment, nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant sous l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur Berthier la quantité de deux lieues de terres de front sur pareille profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent depuis l'anse de Bellechasse incluse, tirant vers la rivière du Sud, icelle non comprise, pour jouir de la dite quantité de terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Berthier, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ....., à la charge qu'il continuera de tenir, faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les dites concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur Berthier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquel il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

1672 Oct. 29  
N° 10.

B 17

*Titles of the Seigniory of Bellechasse.*

THE SIEUR DE RIGAUVILLE.

JEAN TALON, &c.

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of the establishment of the French Colony in Canada, and accessorialy of making known in the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilised men the greatness of his name and the strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons qualified properly to fill it up by their personal character, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might be hereafter exposed, has sent to this country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of whom, conforming themselves to the great and pious designs of His Majesty, are willing to connect themselves with the country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur Berthier, Captain of a Company of Infantry in the said Regiment, having petitioned us to make him a grant of lands therein ;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France since he came to this country by order of His Majesty, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur Berthier, a tract of land of two leagues in front by a similar depth, on the River St. Lawrence, from the cove of Bellechasse, including the same, going towards the River du Sud, the same not included : To have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur Berthier, his heirs and assigns shall be bound to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established for the said place shall lie before....., subject to the condition that he shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory ; that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted to them, and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieur Berthier shall preserve such oak timber as may be found on the land which he shall have set aside for

C

18

his principal manor house, and moreover shall stipulate in the private grants made to his tenants the reservation of such oak timber, fit for ship building ; also, that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief, and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON,

And lower down,

By command of His Lordship, *Archives de la Ville de Montréal*

VARNIER.

*Oct 29* JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle. *B264*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste tiltre de fils aîné de l'Eglise les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée, a fait passer en ce pays bon nombre de

## 265

ses fidels sujets et officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur Berthier, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en differents endroits, tant dans l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Berthier, la quantité de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis l'Ance de Belle-Chasse incluse, tirant vers la Rivière du Sud icelle comprise ; pour jouir de la dite quantité de terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutumez et au desir de la Coutume de la pre vosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge ressortiront par devant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'il seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les dites concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le sieur Berthier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des dites concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé la présente, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

*(Signed)* Archives de la Ville de Montréal

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

1672. Oct. 29.

N° 67.

B. III:

268.

*St. Ours*  
Titre de la Seigneurie de St. Ours.

*St. Ours*  
Canadien  
jusqu'à B III

MR. DE ST. OURS.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps avec soin recherché le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, pour la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, de l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de St. Ours, capitaine au dit régiment, nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veu de ceux qu'il témoigne voulour encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de St. Ours, l'espace de terre de front qui se trouve sur le fleuve St. Laurent, depuis la borne de la concession de monsieur de Contrecœur jusqu'à celle de M. de Saurel, tenant par devant le dit fleuve, et par derrière la rivière de Ouamaska ; pour jouir de la dite estendue de terre en fief, seigneurie et justice,

112

luy, ses hours et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera avec ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres, que le dit Sr. de St. Ours conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au royaume ou à la compagnie des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, le vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

MR. DE ST. OURS.

JEAN TALON, one of the King's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France;

To all to whom these present letters shall come, greeting.

His Majesty having at all times sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of the establishment of the French Colony in Canada, and accessorially of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that end than to compose this colony of people qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan, and others, most of whom, conforming themselves to the great and pious designs of His Majesty, are willing to connect themselves with this Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means; and the Sieur the St. Ours, captain in the said regiment, having petitioned us for a grant of land therein:

## 22

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old as in New France, since he came to this Country by His Majesty's order, and in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de St. Ours a tract of land on the River St. Lawrence, commencing at the boundary of the grant made to Monsieur de Contrecoeur, and running as far as that which belongs to Mr. de Saurel, bounded in front by the said river, and in rear by the River Ouamaska; to have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and hommage (*fei et hommage*), which the said Sieur de St. Ours, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed provisionally in this respect and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the judge who may have been appointed for the said place shall lie before.....; subject to the condition that he shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on his said seigniory, and shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur de St. Ours shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber fit for ship building as may be found within the limits of the private grants made to his tenants; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie des Indes Occidentales*) of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON.

And lower down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

*Oct. 29* JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

B268

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujetz, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres st seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de St. Ours, capitaine au dit régiment, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle, depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de St. Ours, la quantité de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les terres appartenantes au sieur de Saurel jusqu'à celle au sieur de Contrecoeur ; pour jouir de la dite estendue de terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à

cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de St. Ours conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers quil seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce 29e octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672. Oct. 29.  
Nº 95.

Bg/57: Durantaye St. Polici  
263 Durantaye St. Michel

v. 1693 May 1; 1696 May 7; 1702 Apr 20

*\* Oct. 29*  
Titres pour la moitié du Fief de la Durantaye, requise par les Religieuses Hos-  
pitalières de l'Hospital Général de Québec.

AU SR. DE LA DURANTAYE.

JEAN BAPTISTE TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et premier intendant de  
justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et  
autres pays de la France Septentrionale.

Archives de la Ville de Montréal

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

chemins  
res ou  
onnera  
à ses  
mes.

No. 9.  
2. Oct. 29

15. 15.

Title of one half of the fief de la Durantaye, petitioned for by the Religious Ladies  
Hospitallers of the General Hospital of Quebec.

TO THE SIEUR DE LA DURANTAYE.

JEAN BAPTISTE TALON, one of the King's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France ;

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care, and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Christian name, which was the principal object in the establishment of the French Colony in Canada, and accessorially making known unto the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of people qualified properly to fill it up by their labor and application to agriculture and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de la Durantaye, Captain of a Company of Infantry in the said Regiment, having petitioned us to make him a grant of land therein ;

16

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in various places, both in Old and in New France since he came hither by order of His Majesty, and in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de la Durantaye, a tract of land, of two leagues in front, by a similar depth, on the River St. Lawrence, bounded on one side at half an arpent beyond the falls which are on the land of the Sieur des Islets, and on the other side by the Bellechasse Channel, the same not included, and more if found within the said limits, in front by the said river, and in rear by the ungranted lands : To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, with jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said sieur de la Durantaye, his heirs and assigns shall be bound to do at the Castle of St. Louis at Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the Judge who may be appointed for the said place shall lie before ..... ; subject also to the condition that he shall keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said Seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted them, and that in default thereof he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de la Durantaye shall preserve the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and shall likewise stipulate, in the private grants made to his tenants, the reservation of all oak timber, fit for ship building, in the extent of the same ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages ; the whole under the pleasure of His Majesty, by whom he shall be bound to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereunto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON.

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

*B263*  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire, de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eût de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la sousterir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces, et le Sieur de la Durantaye, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment, nous ayant requis de lui en departir, Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differens endroits tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux qu'il témoigne encore vouloir rendre cy-apres, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur de la Durantaye la quantité de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve St.-Laurens, tenant d'un costé à demy arpent au-delà du sault qui est sur la terre du Sieur des Islets, et de l'autre à l'ance de Bellechasse, icelle non comprise, et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes, par-devant le dit fleuve et par-derrière

## 264

les terres non concédées. Pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de la Durantaye, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St.-Louis de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accoustuméz et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de la Durantaye conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir ; mesme quil fera la reserve des dits chesnes, dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour et datte d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

*Isle Moras  
Angloise?*

1672. Oct. 29.

B. 153.  
277

N° 96.

Titres de l'Isle Moras.

1672. Oct. 29.

B. 153

LA DAME VE DU SIEUR BEAUBIEN.

*Sieur de Moras*

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evaugile, la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et la soutenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces, et le sieur de Moras, enseigne de la compagnie de..... nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne que dans la Nouvelle-France, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'il témoigne encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné, concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit sieur de Moras, l'Isle dite..... qui se trouve à l'embouchure de la Rivière Nicolet, au bord du fleuve St. Laurent, pour jouir de la dite Isle en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Moras, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Moras conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa

s

154

Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre, mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Ainsy signé)

TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER,  
Archives de la Ville de Montréal  
Avec paraphe.

Oct. 29.

B31

## Title of Moras Island.

## THE DAMOISELLE WIDOW OF THE SIEUR BEAUBIEN.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France;

To all to whom these present letters shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessorially of making known in the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defense against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects,

## 32

officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de Moras, ensign of the company of....., having petitioned us to make him a grant of lands therein;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France, since he came to the latter country by order of His Majesty, and in view of those which he seems willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur de Moras the island called....., lying and being at the mouth of the River Nicolet on the shore of the River St. Lawrence, to have and to hold the said island as a fief and seigniory with jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de Moras, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until it shall have been otherwise ordained by His Majesty; and that appeals from the decisions of the judge who may have been established at the said place shall lie before.....; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and homme (*feu et lieu*) on the lands which he shall grant or may have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur de Moras shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he may have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made to his tenants the reservation of such oak timber fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief, and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON.

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

MR. MORAS.

*1672 Oct. 29* JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, estendue du fleuve Saint Laurens, et en toute l'Amerique Septentriionale :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut:

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs force, et le sieur de Moras, enseigne de la compagnie de , nous ayant requis de lui en departir; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil temoigne vouloir encore rendre cy apres, en vertu du pouvoir par elle à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédon par ces presentes au dit sieur de Moras, l'isle dit Moras, qui se trouvent à l'embouchure de la Riviere Nicolet, au bord du fleuve St. Laurens; pour jouir de la dite isle en fief et seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Moras, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accountumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté; et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres; que le dit sieur Moras conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes qui se trouveront sur les concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief; et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sous le bon plaiissr de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Oct. 29.

N° 76.

B. 126:  
278

Varennes  
1672 Oct. 29.

Titres des Fiefs de Varenne et du Tremblay.

MR. DE VARENNE.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous tems recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus éloignés, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des tems, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers dans le régiment de Carignan et autres, dont

127

la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le Sieur de Varenne, lieutenant de la compagnie de ..... et gouverneur des Trois-Rivières, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considérations des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après ; en vertu du pouvoir à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur de Varenne vingt-huit arpens de terre de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent, borné d'un costé la concession du Sieur de St.-Michel, de l'autre celle du Sieur Boucher et la quantité de terre qui se trouvera depuis le dit Sieur Boucher jusqu'à la rivière Notre-Dame, la moitié d'ycelle comprise, sur pareille profondeur, avec deux isles qu'on appelle Percées, marquées dans notre carte figurative A. et B., et trois des isles qui sont au-dessous des dites isles entre le chenal marqué dans notre dite carte G. H. J., les deux autres, cottées L. M., demeurant en suspens à cause de la pretention que le Sr. Dugué a sur ycelles, jusqu'à ce qu'il soit ordonné par Sa Majesté à qui des deux elles devront appartenir ; pour en jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Varenne, ses hoirs ou ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ..... , à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie ; qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus dans l'an et de tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Varenne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucun se trouvent, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufième octobre mil-six-cent-soixante-douze.

(Signé)

TALON,

Avec paraphe.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER,

Aussy avec paraphe.

1672 Oct. 29.  
N<sup>o</sup> 21.

B. 33

*Titles of the Fiefs de Varennes and du Tremblay.*

MR. DE VARENNES.

JEAN TALON, &c.

To all to whom these present letters shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessorially of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de Varennes, lieutenant of the company of.....and governor of Thre-Rivers, having petitioned us for a grant of lands therin;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France, since he came to the latter country by order of His Majesty, and in view of those which he has declared himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur de Varennes twenty-eight arpents of land in front by one league and a half in depth, to be taken on the River St. Lawrence, bounded on one side by the grant made to the Sieur de St. Michel, and on the other side the grant of the Sieur Boucher and the space of land which may be found from the grant of the said Sieur Boucher, going as far as the River Notre-Dame, including one half of the said river, by a similar depth, together with the two Islands called *Percées*, and marked on our figurative plan A and B, and three islands lying and being between the channel marked on our said plan G. H. J. together with the two others marked L. M., being in litigation on account of the claim which the Sr. Dugué pretends to have on the same, until His Majesty shall have ordained to whom the same shall belong; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory with jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Varennes, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until it shall have been otherwise ordained by His Majesty, and that appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before.....; subject to the condition that he shall keep and cause to be kept house

R.

34

and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *ipso jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur de Varennes shall preserve the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house; moreover that he shall stipulate, in the private grants made to his tenants, the reservation of such oak timber fit for ship building; and also that he shall give immediate notice to the King or the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy two.

Signed,

TALON.

With a flourish.

And further down,

Archives de la Ville de Montréal

By His Lordship's command,

VARNIER.

*Oct. 29* JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle, salut :

B378  
 Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste filtre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur Varenne lieutenant de la compagnie de et gouverneur des Trois-Rivières, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quil est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil temoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Varenne vingt-huit arpens de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, bornée dun cotté la concession du sieur de Saint Michel, et d'autre celle du sieur Boucher et la quantité de terre qui se trouvera depuis le sieur Boucher jusque à la rivière Nostre-Dame, la moitié d'icelle comprise, sur pareille profondeur, avec deux isles quon appelle Percée, marquées dans nostre carte figurative A. et B., et trois islets qui sont au-dessous des dites isles, entre le chenail marqués dans nostre carte G. H. J., les deux autres cottées L. M., demeurent en suspens à cause de la pretention que le sieur Dugué a sur icelles jusqua ce quil en soit ordonné par Sa Majesté à qui des deux ils deveront appartenir ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Varenne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux

droicts et redevances accountumez, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Varenne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

(Signé) TALON,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

JEAN TALON, intendant en toute la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propa-

K

## 90

gation de la Foi, et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie du Canada, et par accessoire de faire connoître aux partyes de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seure que de composer cette colonie que de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques aux quelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan, et d'autres, qui se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sr. Dugué, capitaine au dit régiment, nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits tant en l'ancienne qu'en la Nouvelle-France depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veu de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédonnons par ces présentes, au dit sieur Dugué, l'Isle Ste. Thérèse, avec les isles et les îlets adjacents, sauf le droit du sieur de Repentigny, pour celle qu'il peut légitimement prétendre et qui seront adjugés à celui des deux auquel il sera estimé à propos de la concéder, sur la carte figurative qui sera dressée par Jean Guyon, Sr. du Buisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux aux frais de qui il appartiendra, et dressera son procès-verbal pour nous être envoyé, pour en jouter de la dite terre en fief, seigneurie et justice, lui, ses hofs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Dugué, ses hofs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et recevances accoutumés, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard et par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être estable au dit lieu, ressortiront par devant....  
..... à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, de tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera et qu'il leur a accordé, et qu'à faute de faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. Dugué conservera les bois de chênes qui se trouveront sur la tête qu'il se sera réservée pour son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chênes dans l'estendue des concessions faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction ; pareillement, qu'il donnera avis au roya ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent ; à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MADAME DE LANGLOISERIE.

JEAN TALON, Intendant over all New France.

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most unknown countries by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessorialy of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the strenght of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this Colony of persons qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by

## 35

forming therein settlements and seigniories of an extent proportionnate to their means, and the Sieur Dugué, captain in the said regiment, having petitioned us for a grant of lands;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France, since he came to the latter Country by order of His Majesty, and in view of those which he seems willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur Dugué the Island of Ste. Thérèse, together with the adjacent islands and islets, save and except the rights of the Sieur de Repentigny to that to which he may legitimately have any pretensions, and which shall be adjudicated to the one to whom it may be thought proper to grant the same, to be marked on a figurative plan by Jean Guyon, Sieur du Buisson, sworn land-surveyor, who shall go on the said spot at the cost of whom it may appertain, and a *procès verbal* whereof he shall draw up and which shall be forwarded to us; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory with jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*feu et hommage*) which the said Sieur Dugué, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that appeals from the decisions of the judge who may have been established at the said place shall lie before.....; subject to the condition that he shall keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he shall grant or may have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur Dugué shall preserve the oak timber which may be found within the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made to his tenants the reservation of such oak timber fit for ship building; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed

TALON.

And further down,

By command of His Lordship,

VARNIER.

by His  
self  
con-

Nov. 3

MR. DUGUÉ.

B279

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste titre de fils ainé les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le

280

sieur Dugué, capitaine au dit régiment, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil tesmoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Dugué l'isle Ste. Therese, avec les isles et islets adjacentes, sauf le droit du sieur de Repentigny pour celles qui peut légitimement pretender et qui seront adjugées à celuy des deux ausquels il sera estime à propos de la conceder sur la carte figurative qui sera dressé par Jean Guyon, sieur Dubuisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux aux frais de quil appartiendra et dressera son proces-verbal pour nous estre envoyé ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Dugué, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevra aux droicts et redevances accountumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quil seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Dugué conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Québec ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Archives de la Ville de Montréal  
(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

1672 Oct 29

Saguenay 1734 Ap 21  
B. 262

B. 262

LE SR. DE LA VALTERYE.

1672 Oct 29 B. 262  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'église les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie francoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de la Valterye, lieutenant de la compagnie de

au régiment de

nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil temoigne vouloir rendre cy-apres, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns par ces présentes au dit sieur de la Valterye, la quantité d'une lieue et demie de terré de front sur pareille profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, bornée d'un costé les terres appartenans aux Séminaires de Montréal, et de l'autre celles non concédées, par devant le dit fleuve, et par derrière aux terres non concédées, avec les deux islets qui sont devant la dite ✓ quantité de terre et la Rivière St. Jean comprise ; pour jouir de la ditte terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Valterye, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra

1672 Oct. 29  
N<sup>o</sup> 8.

B 14

THE SIEUR DE LA VALTERIE.

JEAN TALON, one of the King's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other Countries in North France ;

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care, and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown Countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, which was the principal object of establishing the French colony in Canada, and accessoriily making known unto the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of people qualified properly to fill it up by their personal character, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming thereiu settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de la Valterie, lieutenant of the company of ..... in the regiment of ....., having petitioned us to make him a grant of land ; We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in various places as well in Old France as in New France since he came hither by order of His Majesty, and in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de la Valterie the extent of one league and a half in front by a similar depth, to be taken on the River St. Lawrence, bounded on one side by the lands belonging to the Montreal Seminary and on the other by unconceded lands, in front by the said river and in rear by unconceded lands, together whith the two small islands situated in front of the said tract of land, and the River St. John included ;

To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de la Valterie, his heirs and assigns, shall be bound to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place, shall lie before..... subject also to the condition that he shall continue to keep house and home (*feu et lieu*) on the said grant, and that he shall stipulate in the title deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted them, and that in default thereof he shall re-

15

eater *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de la Valterie shall preserve the oak timber which may be found within the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house, and shall stipulate, in the private concessions made to his tenants, the reservation of such oak timber fit for ship building ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and subject moreover to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages ; the whole under the pleasure of His Majesty, by whom he shall be bound to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup> 1672.

Signed,

TALON.

1672 Oct. 29  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujeantz, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Granville, enseigne de la compagnie de , nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté, et en veüe de ceux quil temoigne encore vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur de Granville, l'islet nommé du Portage sur le fleuve St. Laurens, avec une demye lieue de terre en-desa et une autre au-dela du dit islet sur de profondeur; pour joiun de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Granville, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui sera establi au dit lieu ressortiront par devant à la charge de tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie dans lan, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Granville conservera les bois de chesnes qui se

k2

274

✓ trouveront dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minieres ou minéraux sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

1672. Oct. 29

B. 27

N<sup>o</sup> 17.

THE SIEUR DE GRANVILLE.

JEAN TALON, one of the King's Councillors in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries in North France ;

To all who these presents letters shall see, greeting.

His Majesty having always sought with care and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most distant countries, by the propagation of the Faith, and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the christian name, first and principal end of the establishment of the French Colony in Canada, and accessoriily of making known unto the parts of the world remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of people qualified properly to fill it up by their personal character, to extend it by their labor and application to agriculture, and maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the sieur de Grandville, ensign of the company of having requested us to grant him a portion of the land therein,

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in divers places as well in Old as in New France since he came to the latter country by order of His Majesty, and in view of those which he seems willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant, and concede unto the said Sieur de Granville, the small island called *du Portage* in the River St. Lawrence, together with half a league of land on this side and half a league on the other side of the said island by in depth : To have and to hold the said land as a fief and seigniory with jurisdiction, himself, his heirs and assigns, subject to the condition of fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Grandville, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis at Quebec, of which he shall hold, subject to the customary rents and dues, and agreeably to the Custom of Paris which shall be provisionally followed in this respect and until otherwise ordained by His Majesty ; and that the appeals from the judge who may have been established at the said place shall lie before..... subject also to the condition that he shall keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory within one year, and that he shall stipulate the same in the title deeds which he may give to his tenants, in default whereof he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Granville shall preserve the oak timber which may be found within the limits of the private concessions made to his tenants, fit for the building of vessels ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the

28

limits of the said fief, and also subject to the condition that he shall leave all necessary roads and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down,

Signed, TALON,

By command of His Lordship, Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Oct. 29.

B. 259.  
LE SR. PERROT.

Isle Perrot 1672  
Oct. 29 B. 259

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par la qualité de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, de

260

la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets officiers de ses troupes, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur Perrot capitaine au regiment d'Auvergne et gouverneur de l'Isle de Montreal nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quil est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil temoigne encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Perrot, l'isle dit Perrot et autres adjacentes comprises l'isle de la Paix, isles aux Pins, isle Ste. Genevieve et iles St. Gilles, par nous ainsi nommée dans la carte figurative paraphée *ne varietur* et jointe à la minatte de la presente concession, pour y avoir recours au besoin ; pour jouir des dites isles, en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Perrot, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge quil pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir feu et lieu sur la dite seignenrie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites isles ; que le dit sieur Perrot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Fait à Québec ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON,

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

JEAN TALON, one of the King's Councillors in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care, and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church, the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, which was the principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessorially making known unto the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and strength of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of people qualified properly to fill it up by their personal character, to extend it by their labor and application to agriculture, and maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and

## 12

seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur Perrot, captain in the regiment of Auvergne and governor of the Island of Montreal, having requested us to grant him a portion of land therein :

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in divers places, as well in Old as in New France, since he came to the latter Country by order of His Majesty, and in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur Perrot, the island called Perrot and other islands adjacent thereto, including Peace Island (*l'Isle de la Paix*), Pine Island (*l'Isle aux Pins*), the Island of Ste. Geneviève and those of St. Giles, thus named by us on the figurative plan signed *ne varietur* and joined to the original of the present grant, to be referred to when necessary : To have and to hold the said islands as a fief, with all rights of seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which he the said Sieur Perrot, his heirs and assigns shall be bound to do at the Castle of St. Lewis, in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, according to the custom of the provostship and viscountcy (*prévôté et vicomté*) of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before..... ; subject also to the condition that he shall continue to keep house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which he may grant or have granted them, and that in default thereof he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said islands ; that the said Sieur Perrot shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he may have set aside for his principal manor house ; moreover that he shall stipulate in the private grants made to his tenants the reservation of such oak timber, fit for ship building, as may be found within the extent of the same ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and subject also to the condition of leaving all roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be bound to have these presents confirmed within one year from the date of the same.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

Done at Quebec this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy two.

Signed

TALON.

And further down,

By command of His Lordship,

VARNIER.

LE SIEUR COURVAL,

St. Laubia

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foi, et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire

## 17

de faire connoître aux partyes de la terre les plus éloignées du commun des hommes sociables, la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux, et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques aux quelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes, dont la plupart se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries, d'une estendue proportionnée à leurs forces. Et le sieur de Laubia, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment de Broglia, nous ayant requis de lui en départir, Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'il témoigne vouloir rendre ci-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Laubia, la quantité de deux lieues de front sur autant de profondeur, à prendre sur le lac Saint-Pierre, savoir : une lieue au-dessus et une au-dessous de la rivière Nicolet, icelle comprise ; pour jouir de la dite prétendue terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Laubia, ses hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera, aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivye à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites isles ; que le dit sieur de Laubia conservera les bois de chesne dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Paraphé ne varietur suivant le contrat d'échange passé par devant les notaires soussignés, ce jourd'hui, vingt-septième février mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signés)

DULART, LAUBIN,  
RENOUARD, et  
TERRET.

Avec paraphé.

1672. Oct. 29  
N<sup>o</sup> 18.

B. 29

*Titles of the Fief of Cressé, or River Nicolet.*

THE SIEUR COURVAL.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries of North France;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty having at all times sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God, with the name of Christian, first and principal object of the establishment of the French Colony in Canada, and accessoriily of making known unto the parts of the earth remotest from the intercourse with civilized men, the greatness of his name and the power of his arms, and judging that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons capable of advantageously filling it up by their personal qualifications, of improving it by their labor and application to the culture of the soil, and maintaining it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this country a number of his faithful subjects, officers of his troops, the greatest part of whom, conforming themselves to the great and pious designs of His Majesty, are willing to fix themselves in this country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de Laubia, Captain of a Company of Infantry in the said Regiment of Broglia, having requested us to grant him a certain space thereof,

We, under and in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France, since he came here by His Majesty's order, and considering those which he seems willing to

29

render hereafter, in virtue of the power bestowed upon us by His Majesty, have granted, given and conceded, as by these presents do grant, give and concede to the said Sieur de Laubia, the quantity of two leagues in front by the same depth, to be taken on Lake St. Peter, to wit: one league above and one league below the River Nicolet, the same included: To have and to hold the said extent of land in fief, seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, subject to the condition of fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sr. de Laubia, his heirs and assigns shall be held to perform at the Castle St. Louis at Quebec, in whose domain he shall be, subject to the customary rights and dues, and agreeably to the Custom of Paris, which shall be provisionally followed in that respect and until His Majesty shall have otherwise ordained, and that the appeals from the decisions of the Judge who shall have been appointed to the said seigniory shall lie before.....; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he shall grant to his tenants, that they shall be held within one year to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which he shall grant or shall have granted to them, and in default thereof he shall have the right to resume the possession of the said lands; that the said Sr. de Laubia shall preserve the oak timber withiu the limits of the private concessions made to his tenants, fit for ship building; also, that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals, if any be found within the limits of the said fief, and subject to the condition of leaving all necessary roads and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof, we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

Signed, *ne varietur*, according to the deed of exchange passed before the undersigned Notaries, this twenty-seventh day of February of one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

DULART,

LAUBIN,

RENOUARD, and

TERRET.

With a flourish.

*Oct. 20.* B274  
 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom fin première et principal de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé qu'il y eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse dessense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Laubier cappitaine d'une compagnie d'infanterie au dit regiment nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utils et louables services qu'il a rendu à Sa Majesté en differents endroits, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux qu'il temoigne vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au d. sieur de Laubier la quantité de deux lieues de front sur autant de profondeur sur le lac St. Pierre, savoir : une lieue au-dessus et une au-dessous de la rivière Nicolet, icelle comprise ; pour jouir de la dite esten-

due de terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chateau de St. Louys de Quebec, duquel il relevra aux droicts et redevances accustomed, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dits isles ; que le dit sieur de Laubier conservera les bois de chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

(Signé) TALON.  
*Archives de la Ville de Montréal*

VARNIER.

1672. Oct. 29.  
N° 21.

B. 43:

St Anne de la Pocatiere

1672. Oct 29.

*Titres du Fief de la Pocatiere.*

LE SR. DAUTEUIL.

? Carignan  
justice B. 43

Mari Anne Juchereau & V. de la Combe  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

La demoiselle Marie Anne Juchereau, veuve de dessunt Sr. de la Combe Pocatière, vivant capitaine réformé au régiment de Carignan, et mareschal des logis du dit régiment, nous ayant requis de luy départir la terre et seigneurie ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services que le dessunt Sr. de la Combe a rendu à Sa Majesté en différents endroits tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle où il estoit passé par ordre de Sa Majesté, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns par ces présentes, à la dite Dlle. de la Combe, la quantité d'une lieue et demie de front sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, tenant d'un costé à la concession du Sr. de St. Denis, d'autre aux terres non concédées, par devant le dit fleuve, et par derrière les terres non concédées ; pour jouir de la dite terre, seigneurie, fief et justice, elle, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que la dite veuve La Combe, elle, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au château de St. Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances acoustuméz et au désir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra

44

estre estable au dit lieu, ressortiront par devant..... à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'elle stipulera dans les contrats qu'elle fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire qu'elle rentrera de plein droit en possession des dites terres ; — que la dite Dlle. La Combe conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'elle se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'elle fera la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'elle donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes.

En témoin de quoy, nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par Monseigneur,

A (Signé) TALON  
Signes de la Ville de Montréal

(Signé)

VARNIER.

MONSIEUR D'AUTEBUIL.

*12. Oct. 29.* *B. 308.*  
 JEAN TALON, Councillor to the King in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries in North France.

To all who these present letters shall see, greeting.

The Demoiselle Marie Anne Juchereau, widow of the late Monsieur de la Combe Pocatière, in his life time retired captain of the regiment of Carignan, and quarter master of the said regiment, having prayed us to grant her some land in seigniory :

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which the said late Sieur de la Combe has rendered His Majesty in different places as well in Old as in New France, where he came by order of His Majesty, and in virtue of the power entrusted to us by His said Majesty, have given, granted and conceded and by these presents do give, grant and concede to the said Demoiselle de la Combe the extent of one league and a half of land in front by the same depth, on the River St. Lawrence, joining on one side the concession made to Monsieur de St. Denis, on the other side the unconceded lands, in front the said river, and in rear the unconceded lands ; to have and to hold the said lands in seigniory, fief and jurisdiction, herself, her heirs and assigns, for ever, on condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said widow La Combe, her heirs and assigns, shall be held to perform at the Castle of St. Louis in Quebec, of which she shall hold under the customary rights and dues, agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; and that the appeals from the judge of the said place shall lie before the \_\_\_\_\_ ; subject also to the condition that she shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*)

on the said seigniory, and that she shall stipulate in the contracts which she may pass with her tenants, that they shall be held within one year to reside and keep house and home on the concessions which she may grant or have granted them, and that in default thereof she shall resume of right the possession of the said lands ; that the said Demoiselle de La Combe shall reserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which she may have set aside for her principal manor house, and that she shall stipulate the reservation of such oak timber within the limits of the private concessions made to her tenants, fit for the building of vessels ; also that she shall immediately give notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores or minerals, if any be found within the limits of the said fief ; and that she shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the pleasure of His Majesty, by whom she shall be held to have these presents confirmed.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec this twenty-ninth October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And lower down,

By command of His Lordship,

Archives de la Ville de Montréal

Signed,

VARNIER.

*ed 29*  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation

12

## 266

de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitéz de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et damoiselle Marie Anne Juchereau, veufve du defunt sieur de la Combe Foccatiere, vivant capitaine réformé au régiment de Carignan et mareschal des logis du dit régiment nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services que le dit defunt sieur de la Combe a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, où il estoit passé par ordre de Sa Majesté, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes à la dite damoiselle de la Combe, la quantité d'une lieue et demie de terre de front sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, tenant d'un costé à la concession du sieur de St. Denis, d'autre aux terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, elle, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que la dite veufve la Combe, elle, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'elle stipulera dans les contracts quelle fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire quelle rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que la dite damoiselle la Combe conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quelle se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'elle donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes.

En temoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neuiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

e cachet de

11.

Oct. 20.

B. 18

TO DAMOISELLE MARIE ANNE JUCHEREAU, WIDOW OF THE SIEUR DE LA COMBE.

JEAN TALON, one of the King's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all to whom these present letters shall come, greeting.

His Majesty having at all times sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known to the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of the establishment of the French colony in Canada, and accessorially of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and judging that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and Damoiselle Marie Anne Juchereau, widow of the late Sieur de la Combe Pocatière, in his life time half-pay Captain in the regiment of Carignan, and quarter-master of the said regiment, having petitioned us for a grant of lands ;

19

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which the said late Sieur de la Combe has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France whither he had come by order of His Majesty, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Damoiselle de la Combe, an extent of land of one league and a half in front by a similar depth, on the River St. Lawrence, adjoining on one side the grant made to the Sieur de St. Denis, and on the other side the ungranted lands ; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory with jurisdiction, herself, her heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said widow la Combe shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which she shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until it shall have been otherwise ordained by His Majesty ; and that appeals from the decisions of the Judge established at the said place shall lie before ..... ; subject to the condition that she shall keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and shall stipulate in the title-deeds which she may give to her tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which she may grant or have granted them, and that in default of so doing she shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Damoiselle la Combe shall preserve the oak timber which may be found on the land which she shall have set aside for her principal manor house, and moreover that she shall stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building, as may be found within the limits of the private grants made to her tenants ; and also that she shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and subject also to the condition that she shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom she shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON,

And lower down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

*1672 oct 29*

*Pièce Ouelle  
o. 1709 oct 13a.  
de Jeanne*

*B.* 261

LE SR. DE LA BOUTEILLERIE.

*1672 Oct 29*  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

*Archives de la Ville de Montréal*

*B 261*

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut:

1672 Oct. 29.  
N<sup>o</sup> 7.

B. 13

THE SIEUR DE LA BOUTEILLERIE.

JEAN TALON, one of the King's Councillors in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other Countries of North France ;

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as, conforming to his great and just designs, are willing to fix themselves in this Country by forming therein settlements of an extent proportionate to their means, and the Sieur de la Bouteillerie having already begun to carry into effect His Majesty's intentions, and requested us to make him a grant of land therein ; We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de la Bouteillerie two leagues of land in front by one league and a half in depth, to be taken on the River St. Lawrence, to wit : one league above and one league below the River Ouelle (*Houelle*), including the same ; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de la Bouteillerie, himself, his heirs and assigns, shall be bound to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, according to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect, provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before ..... ; subject also to the condition that the said Sieur de la Bouteillerie shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the titles which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the lands which he may grant or have granted them, in default whereof he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de la Bouteillerie shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building, within the limits of the private concessions made to his tenants ; also, that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; subject moreover to the condition that he shall leave the necessary roadways and passages ; the whole under the pleasure of His Majesty, by whom he shall be bound to have these presents confirmed whithin one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And lower down,

By command of His Lordship,

VARNIER

1672. Oct. 29. ?  
N° 81.

B. 133.

Berthier a basé, p.  
v. 1674 apr. 27 1677 Mar. 15 a 25;  
1672, Dec. 31 — B 133

*Titres du Fief de Berthier.*

? MR. LESTAGE.

JEAN TALON, &c.

*A. Raudin*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherchéz avec soin et le zèle convenable au juste titre du fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elles pourroient estre exposées dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets officiers dans le régiment de Carrignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur Raudin, enseigne de la compagnie de Saurel, nous ayans requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux qu'il temoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns par ces présentes, au dit Sr. Raudin, une demye lieue de front sur le fleuve St. Laurent, sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la concession du sieur de Comporté, jusqu'aux terres non concédées, avec l'isle nommée de son nom de Raudin, pour en jouir de la dite terre, en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Raudin, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau de St. Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutumés et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivi à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera en possession des dites terres ; que le dit sieur Raudin conservera les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la dite terre, et qu'il en fera faire la réserve à ses tenanciers ; parcelllement, qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucun s'y trouvent, à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires.

134

En témoign de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

A Québec, ce vingt-neufième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER  
Archives de la Ville de Montréal

Avec paraphe.

172. Oct. 29.  
JEAN TALON, &c.

To all to whom these present letters shall come, greeting.

His Majesty having at all times sought with care and that zeal which is suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most unknown parts of the world, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of the establishment of the French Colony in Canada, and accessorialy of making known to the parts of the Earth remotest from the

## 39

intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this Colony of persons qualified properly to fill it up by their personal character, to extend it by their labor and their application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might be hereafter exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means; and the Sieur Randin, ensign of the Company of Saurel, having petitioned us to grant him a portion of land therein;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old as in New France, since he came to this Country by His Majesty's order, and in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur Randin one half league in front on the River St. Lawrence, by one league in depth, to commence running from the concession made to the Sieur de Comporté, and going as far as the unconceded lands, together with the island called after his name of Randin; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Randin, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before .....; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which he may grant or have granted them, and that in default of so doing, he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur Randin shall preserve all the oak timber fit for the building of vessels, which may be found on the said tract of land, and also that he shall cause his tenants to preserve the same; moreover that he shall give immediate notice to the King or to us of all the mines, ores and minerals which may be found on the said fief; subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages.

In testimony whereof we have signed these presents, caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON.

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER,  
With a flourish.

2 Nov. 3

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de lestablissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur Randin, enseigne de la compagnie de Saurel nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté et en veüe de ceux qui témoigne voulloir encore rendre ey-après, en vertu du pouvoir à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit sieur Randin une lieue de front sur le fleuve St.-Laurens, sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la concession du Sieur de Comporté jusquaux terres non concedées, avec l'isle nommée de son nom de Randin ; pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Randin, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomte

de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Randin conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672. Oct. 29.  
N° 2.

B. 6:

Titre de la Seigneurie Vercher.

MONSIEUR DE VERCHÈRE.

*Merci pour  
justice*

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin, le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'église, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foi et la publication de l'évangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seurs que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir pour les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer dans ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan, et autres, dont la plupart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier aux pays en y formant des terres et seigneuries d'une étendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Verchère, enseigne de la compagnie de Monsieur de Contrecoeur, nous ayant requis de lui en départir : Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il est passé par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre ci-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns au dit sieur de Verchère, une lieue de terre de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis la concession du sieur de Grand-Maison, en descendant vers les terres non concédées, jusqu'à celles du sieur de Vitré, et s'il y a plus que cette quantité entre les dits sieurs de Verchère et Vitré, elle sera partagée également entre eux ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foi et hommage que le dit sieur de Verchère, luy, ses hoirs et ayants cause, seront tenus d'apporter au chateau de Saint-Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances ac-

7

coutuméz et aux désirs de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivye à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra etre établi au dit lieu, ressortiront par devant.....à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Verchère conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné par notre secrétaire, à Québec, ce vingt-neuf octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur

VARNIER,

Archives de la Ville de Montréal

LOUIS.

1672 Oct. 29

B 43

N<sup>o</sup> 27.

Title of the Seigniory of Verchère.

MONSIEUR DE VERCHÈRE.

JEAN TALON, one of His Majesty's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known to the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of establishing a French Colony in Canada, and accessory of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and judging that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it vigorously against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a certain number of his faithful subjects, officers of his armies in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de Verchère, ensign in the company of Monsieur de Contrecoeur, having petitioned us for a grant of lands;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France, since he came to the latter country by order of His Majesty, and in view of those which he seems willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have granted, given and conceded, and do grant, give and concede to the said Sieur de Verchère, an extent of land of one league in front by one league in depth, to be taken on the River St. Lawrence, commencing to run from the grant made to the Sieur de Grand-Maison, descending towards the ungranted lands, as far as those belonging to the Sieur de Vitré, and if there be more than that quantity of land between the said Sieurs de Verchère and de Vitré, it shall be equally divided amongst them; To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de Verchère, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before.....; subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on his said seigniory, and shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession

44

of the said lands; that the said Sieur de Verchère shall preserve the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house; and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber fit for ship building, in the private grants made to his tenants; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Québec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down,

Signed, TALON.

By His Lordship's command,

*Juv. 3*  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin

## 286

premiere et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Verchere, enseigne de la compagnie de , nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil temoigne vouloir encore rendre ey-apres, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedous par ces présentes, au dit sieur de Verchere, une demye lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, depuis la concession du sieur de Grand Maison en descendant vers les terres non concédées, jusqua celles du sieur de Vitrey et s'il y a plus que cette qualité entre les sieur de Verchere et Vitrey, elle sera partagez esgallement entre eux ; pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Vercheres, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accountumez et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quil seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Verchere conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Québec, ce<sup>e</sup> troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

1672. Oct. 29.  
N<sup>o</sup> 54.

B. 92:

Isles Bouchard

Titres du Fief des Isles Bouchard.

Oct. 1677, par 23, Bécancourt,  
7<sup>me</sup> Juillet, M. J. Fortel, B. 92

LE SR. DESJORDY

A. Fortel

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformant à ses intentions, forment des terres en ce pays d'une estendue considérable, et le Sieur de Bécancourt nous ayant requis de luy en départir, pour le Sieur Fortel, son frère, qui désire en tous endroits faire cognoistre son zèle pour Sa Majesté. Nous, en cette considération et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur Fortel les isles contenues dans la carte figurative que le dit Sieur de Bécancourt nous a donnée et qui sont cottiées A., réservant de disposer en faveur de qui il plaira au roy de celles cottiées B. en la dite carte figurative demeurée annexée à la copie des présentes pour y avoir recours, si besoin est ; pour jouir des dites isles en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur Fortel, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant . . . . . , à la charge par le dit Sr. Fortel de faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie dans l'an, et qu'il stipulera la même chose dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des terres qu'il leur aura accordées ; que le dit Sieur Fortel fera conserver les bois des chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ;

93

pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvoient dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En tesmoins de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neuf. octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Par Monseigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

## THE SIEUR DESJORDY.

B. 44

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as, conforming to his intentions, settle in this Country lands and tenements of a considerable extent, and the Sieur de Bécan-court having petitioned us to grant him a portion of the lands therein, on behalf of the Sieur Fortel, his brother, who is desirous of making known in all places his zeal for His Majesty's service;

We, in consideration thereof, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur Fortel the islands contained in the figurative plan which the said Sieur de Bécanourt has given us and which are marked A, reserving to the King the right of disposing of those marked B. as he may think fit and proper, which said figurative plan remains annexed to the copy hereof, so that reference may be thereunto had if necessary; to have and to hold the said islands in fief and seigniory, unto him, his heirs and assigns, subject

to the condition of fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Fortel, his heirs and assign shall be held to perform at the Castle of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary rents and dues and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before..... subject on the part of the said Sieur Fortel to the condition that he shall be held to cause house and home (*feu et lieu*) to be kept within one year on the said seigniory, and also that he shall stipulate the same clause in the title deeds which he shall grant to his tenants, and that in default of their so doing he shall re-enter *ipso jure* into the possession of the lands which he may have granted them; that the said Sieur Fortel shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor, and moreover that he shall stipulate in the private concessions made to his tenants the reservation of the said oak timber fit for the building of vessels; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents ratified within one year from the date hereof.

In faith and testimony whereof we have signed these presents, caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this twenty-ninth day of October, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

By command of His Lordship, Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

MR. FORTEL.

*1672 Nov. 3* B287  
 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant qu'on gratifie les personnes qui se conformans à ses intentions formant des terres en ce pays d'une estendue considerable ; et le Sieur de Becancourt nous ayant requis de lui en departir pour le Sieur Fortel, son frère, qui desire en tous droits faire connoistre son zèle pour Sa Majesté. Nous, en cette consideration et en vertu du pouvoir à nous donné par sa dite Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au dit Sr. Fortel les isles contenues dans la carte figurative que le dit Sieur de Becancourt nous a donné et qui sont cottiées A., réservant de disposer en faveur de qui il plaira au roy de celles cottiées B., la dite carte figurative demeuré anexée à la copie des présentes pour y avoir recours sy besoin est, pour jouir des dites isles en fief et seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Fortel, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint-Louys de Quebec duquel il relevera, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge par le dit Sieur Fortel de faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres qui leur aura accordé ; que le dit Sieur Fortel conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou mineraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

1672 Nov 3

B. 284  
MR. DE LA HUSSODIERE.

Sussaudière  
Cart. 1695. Mat. d'Améthyste  
Bally

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut:

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils ainé de l'Eglise les moyen de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force,

285

et le sieur de la Hussodiere nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil temoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné par Sa dite Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit sieur de la Hussodiere, une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la terre concedée au sieur de Crevier, en descendant vers la Rivière Nicolet, le Chenail Tardif compris ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Hussodiere, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts qui fera à ses tenanciers qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de la Hussodiere conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minieres ou mine-raux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

à la culture  
empir pa  
quel y  
hon.  
lques

1672. Nov. 3

B 40

Nº 26.—1°

MR. DE LA HUSSODIERE.

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty having always sought with care and the zeal suitable to his just title of eldest son of the Church the means of making known in the most unknown countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God and the Christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessorially of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this colony of persons qualified by their personal character properly to fill it up, to extend it by their labor and application to agriculture, and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects, officers of his troops in the regiment of Carignan and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with the Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de la Hussodiére having petitioned us for a grant of land ;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places as well in Old as in New France, since he came to the latter country by order of His Majesty, and in view of those which he seems willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, grant and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur de la Hussodiére one league of land in front by one league in depth, to commence running from the land granted to the Sieur de Crevier, descending towards the River Nicolet, including the Chenail Tardif; To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory with jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de la Hussodiére, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that appeals from the decisions of the judge established at the said place shall lie before.... subject also to the condition that he shall keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur de la Hussodiére shall preserve all oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made to his tenants the reservation of such oak timber fit for ship building; and also that he shall

41

give immediate notice to the King or to the Royal West India Company (*Compagnie Royale des Indes Occidentales*) of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And lower down,

By His Lordship's command Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

N° 18.

1672 Nov. 3  
*Sr de Vitré*  
 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui se conformant à ses grands et pieux desseins veulent bien servir au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leurs forces ; et le Sieur de Vitré ayant déjà commencé de faire valoir les instructions de Sa Majesté, nous ayant requis de lui en vouloir départir, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concérons au dit Sieur de Vitré demye-lieu de front sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la terre de Contrecœur, en remontant vers les terres non coucédées ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Vitré, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, du quel il relevera, aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du Juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il

C

## 34

stipulera dans ses contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils en seront tenus de résider dans le dit jour et tenir feu et lieu sur la concession qu'il leur accordera, ou aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que lui Sieur de Vitré conservera les bois de chênes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chênes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'étendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquel il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En temoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner de notre secrétaire.

A Québec, le troisième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

Avec paraphé.

Et scellé en cire rouge aux armes du dit seigneur.

2. Nov. 3.  
JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformant à ses grands et pieux desseins, veulent bien se lier aux pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur de Vitré ayant dèsjà commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de lui en vouloir départir, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons au dit Sieur de Vitré demi-lieu de front sur une lieue de proffondeur, à prendre depuis la terre de Contrecœur en remontant vers les terres non concedées, pour en jouir de la ditte terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Vitré, ses hoirs et ayans cause seront tenus de

## 137

porter au chateau de St.-Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu, ressortiront par devant ....., à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. de Vitré conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir du roy, du quel il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En témoign de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON,

Avec paraphe.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER,

Aussy avec paraphe.

1672 Nov. 3 B. 61

N<sup>o</sup> 42.

*Title of the Fief de la Boisselière.*

THE WIDOW BOISSEAU.

JEAN TALON, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as, conforming to his great and pious designs, are willing to fix themselves in this country, by forming therein settlements of an extent proportionate to their means; and the Sieur de Vitré having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having petitioned us to grant him a portion of the lands therein;

We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and do give, grant and concede unto the said Sieur de Vitré, one half of a league of land in front by one league in depth, to commence running from the seigniory of Contrecoeur, going up towards the ungranted lands: To have and to hold the said tract of land in fief with all rights of seigniory and jurisdiction, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Vitré, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle St. Lewis of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before.....; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he shall grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may have granted them, and in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur de Vitré shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants the reservation of the said oak timber, fit for ship building; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and also subject to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,                    TALON, with a flourish.

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER, also with a flourish.

*Nov. 3* B299  
 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui, se conformans à ses grands et pieux desseins, veullent bien se lier au pays en y formant des terres et seigneurie dune estendue proportionnée à leur force ; et le Sieur de Vitré ayant desja commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté nous auroit requis de luy en vouloir départir, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons au dit Sieur de Vitré demye lieue de front sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la terre de Contrecœur en remontant vers les terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Vitré, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chateau de Saint-Louys de Quebec duquel il relevra aux droicts et redevances accountumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui

### 300

sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Vitré conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, mimieres ou mineraux, sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

*(Signé)* TALON  
*Archives de la Ville de Montréal*

VARNIER.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformant à ses grands et pieux desseins, veuillent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur Boucher ayant desja commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédonns au dit Sieur Boucher cent-quatorze arpens de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent, bornés des deux cotés par le Sr. de Varennes, avec les isles nommées Percées, marquées dans notre carte figurative C. D. E. F., pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur Boucher, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, dnquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au desir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront par devant ....., à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenaciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire

à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner de notre secrétaire.

A Quebec, ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Par Monseigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
(Signé) TALON.

VARNIER.]

B. 56

## MONSIEUR DE BOUCHERVILLE.

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as, conforming themselves to his great and pious designs, are willing to fix themselves in the country by forming therein settlements of an extent proportionate to their means, and the Sieur Boucher having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having petitioned us to grant him a portion of the lands therein ;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and do give, grant and concede to the said Sieur Boucher, one hundred and fourteen arpents of land in front by two leagues in depth, on the River St. Lawrence, bounded on both sides by the Sieur de Varennes, together with the Islands called *Percées*, marked on our figurative plan C. D. E. F.; to have and to hold the said tract of land in fief with all the rights of seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur Boucher, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the judge who may have been established at the said place shall lie before....; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and

that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and in default of so doing, he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur Boucher shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building, as may be found within the limits of the private grants made to his tenants; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the said fief; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

By His Lordship's command,

Signed, TALON.  
*Archives de la Ville de Montréal*  
 VARNIER.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui se conforment à ses grands pieux desseins veulent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à

leur force, et le sieur Boucher ayant déjà commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendus à Sa Majesté, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur Boucher, cent quatorze arpents de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, bornez des deux cottez par le sieur de Varennes, avec les isles nommées Percées, marquées dans nostre carte figurative C. D. E. F.; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit Boucher, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accountumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront pard devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentales des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON,  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Nov. 3.  
1672 Nov. 3.

B. 298

LE SIEUR DES ISLETZ DE BEAUMONT.

Beaumont  
v. 1683 Oct 7, 1713 aff 10

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant gratifier les personnes qui se conforment aux grands et pieux desseins veulent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur des Isletz ayant déjà commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de lui en départir, Nous, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au dit Sieur des Isletz la quantité de terre qui se trouvera sur le fleuve Saint-Laurens entre le Sieur Bissot et Mr. de la Durantay, sur une lieue et demye de profondeur ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, lui, ses

299

hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur des Islets, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au château de Saint-Louis de Québec duquel il relevera, aux droits et redevances accoustumez et au désir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans la et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur des Isletz conservera les bois de chênes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chênes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; parcelllement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672. Nov. 3

B. 60

N<sup>o</sup> 41—2<sup>o</sup>

THE SIEUR DES ISLETS DE BEAUMONT.

JEAN TALON, one of the King's Councillors in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries in North France;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as, conforming themselves to his great and pious designs, are willing to fix themselves in this country, by forming therein settlements of an extent proportionate to their means; and the Sieur des Islets having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having petitioned us to grant him a portion of land therein;

We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and do give, grant and concede unto the said Sieur des Islets all that quantity of land which may be found on the River St. Lawrence, between the property of the Sieur Bissot and that of Mr. de la Durantaye, by one league and a half in depth: To have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur des Islets, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle St. Lewis of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before.....; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may grant or may have granted them; and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur des Islets shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house; moreover that he shall stipulate in the private grants made to his tenants, the reservation of the said oak timber, fit for ship building; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and also subject to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON.

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

1672. Nov 3.

B. 288

Masquinongé pl.

o. 1672. No 32 Bd; 1727 date;  
1750, Mar 1.

238

MESSIEURS LE GARDEUR.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui se conformans à ses grands et pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force ; et les sieurs Pierre Le Gardeur et Jean Baptiste Le Gardeur, sieurs de St. Michel, escuyers, ayans desja commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous aurions requis de luy en departir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons aus dits sieurs Le Gardeur une lieue et demye de terre de front sur pareille profondeur, à prendre sur le chenail du nord du fleuve St. Laurens, sçavoir : trois quarts de lieue au-dessus de la riviere Masquinongé, et autant au-dessous la dite riviere comprise ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie eux, leurs hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que les dits sieurs Le Gardeur, eux, leurs hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel ils releveront aux droicts et redevances accountumez, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge par les dits sieurs Le Gardeur de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stiuleront dans les contracts quils feront à leurs tenanciers, et qu'à faute de ce faire ils rentreront de plain droict en possession des dites terres ; que les dits sieurs Le Gardeur conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se seront réservée pour faire leurs principal manoir, mesme quil feront la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quils donneront incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

1672. Nov. 3  
 JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries in North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as conforming themselves to his great and pious designs, are willing to fix themselves in this country, by forming therein settlements of an extent proportionate to their means ; and the Sieurs Pierre Le Gardeur et Jean Baptiste Le Gardeur, Sieurs de St. Michel, Esquires, having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having requested us to grant them a portion of land therein ;

We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and do give, grant and concede unto the said Sieurs Pierre Le Gar-

## 46

deur and Jean-Baptiste Le Gardeur, Sieurs de St. Michel, one league and a half of land in front by a similar depth, on the north channel of the River St. Lawrence, to wit : three fourths of a league above the River Maskinongé, and as much below, including the said river : To have and to hold the said tract of land as a fief and seigniory unto them, their heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieurs Le Gardeur, their heirs and assigns shall be held to render at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which they shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; and that appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before ..... ; subject also to the condition that they shall keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory ; and that they shall stipulate in the title deeds which they may grant to their tenants, that they shall be held to reside and keep house and home on the concessions which they may grant or have granted them, and that in default of their so doing they shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieurs Le Gardeur shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which they shall have set aside for their principal manor house, and moreover that they shall stipulate in the private grants to be made to their tenants the reservation of the said oak timber, fit for ship building ; and also, that they shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief, and also subject to the condition that they shall leave therein all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom they shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third November, one thousand six hundred and seventy-two.

And further down,

Signed TALON.

Archives de la Ville de Montréal  
 By His Lordship's command,

VARNIER.

1672. Nov. 3  
JEAN TALON, &c.

B. 113.

Sr. de St. Ours p[re]s

Justice

B. 113

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédon[s] par ces présentes au sieur de St. Ours, fils, une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre au-dessous du premier rapide de la Rivière de l'Assomption, tirant vers les terres non concédées, et ce en considération du nom à luy imposé en celluy du roy sur les fonds baptismaux, et pour remplacer le sieur de St. Ours, son père, de ce qui peut manquer des deux lieues qui devoient lui estre fournies sur le fleuve St. Laurent, pour sa concession particulière, pour jouir de la dite terre en fief, et tous droits de seigneur et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu, ressortiront par devant....  
..... à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. de St. Ours conservera tous les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir ; même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'yeelles.

N

114

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner de notre secrétaire.

A Québec, le troisième novembre, mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé)

TALON.

Archives de la VILLE de Montréal

(Signé)

BEGON.

B. 82

To all to whom these present letters shall come, greeting.

We do hereby make known that in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the Sieur de St. Ours, junior, one league of land in front by one league and a half in depth, to commence running from below the first rapid of the River de l'Assomption, going towards the ungranted lands; and this grant is thus made in consideration of the name given to him at the baptismal font in that of the King, and to replace to the Sieur de St. Ours, his father, what is wanting of the two leagues of land which were to be delivered to him, on the River St. Lawrence, to constitute the grant made to him; to have and to hold the said tract of land in fief with all the rights of seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de St. Ours, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before.....; subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and shall stipulate in the title-deeds which he shall give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur de St. Ours shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, moreover that he shall stipulate, in the private grants made and to be made to his tenants, the reservation of such oak timber fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals

which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In faith and testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And further down,

By His Lordship's command,

Archives de la Ville de Montréal  
VARINER.

Signed,

BEGON.

MR. DE ST. OURS FILS.

2600.3  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut:

Archives de la Ville de Montréal

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous

B. 307 Longueuil : pl. vidante 1657 Ap 24;  
LE SIEUR LEMOYNE DE LONGUEUIL. 1654 May 30th - fief Vaudreuil  
10; 1658 Sept 25; 1701 Apr 28; 1704 Apr 28.

1672 Nov. 3  
1672 Nov. 3

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et conceddé, accordons, donnons et concedons au sieur Lemoyne, sieur de Longueuil lestendue de la terre qui se trouve non concedée sur le fleuve St. Laurens, depuis les bornes du sieur de Varennes jusques au dit sieur Lemoyne et Peres Jesuittes, avec les isles, islets adjacents sur de profondeur, sauf le droict d'autruy ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevra aux droicts et redevances accountumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant

; à la charge quil continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leurs accordera ou a accordée, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Lemoyne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament avis au roy ou à la com-

## 302

pagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles faict apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

B. 63

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all to whom these presents shall come, greeting.

We do hereby make known that, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and do give, grant and concede to the Sieur Lemoyne, Sieur de Longueil, the extent of land which is yet ungranted, along the shore of the River St. Lawrence, from the boundaries of the property of the Sieur de Varennes, going as far as the property of the said Sieur Lemoyne and the Jesuit Fathers, together with the adjacent islands and islets, by..... in depth, without any prejudice to the rights of others ; to have and to hold the said tract of land in fief with all the rights of seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur Lemoyne, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; and that appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before.... subject also to the condition that he shall continue to keep house and home (*tenir feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur Lemoyne shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made and to be made to his tenants the reservation of such oak timber fit for ship building ; and also that he shall give immediate notice to the King or to Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed

TALON.

And further down,

By command of His Lordship, Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Nov: 3

B. 303  
MR. JEAN BTE. LE GARDEUR.

Masquinongé, fl.  
v. 1672 Nov 3, 1672 1727 Dec 10  
1750 May 6

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné ✓ et concédé, accordons, donnons et concédons à Jean Baptiste Legardeur une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les trois quarts de lieue accordez aux Srs. Le Gardeur et St. Michel, ses frères, au-dessus de la riviere Masquinongé ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Le Gardeur, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accountuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quilz seront tenus de resider dans et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou a accordée, et qua faute de ce faire il rentrera en possession des dites terres ; que le dit sieur Le Gardeur conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

B. 65

2. Nov 3  
JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto Jean-Baptiste Legardeur one league of land in front by one league in depth, on the River St. Lawrence, to commence running from the tract of land containing three fourths of a league in extent granted to the Sieurs Legardeur and St. Michel, his brothers, above the River Maskinongé ; to have and to hold the said tract of land in fief and all rights of seigniory and jurisdiction unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Legardeur, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before ..... ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which he may have granted or may grant unto them, and that in default of so doing, he shall re-enter into the possession of the said lands ; that the said Sieur Legardeur shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he may have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate, in the private concessions made or to be made to his tenants, the reservation of the said oak timber fit for ship building ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; subject moreover to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

I

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And lower down,

Archives de la Ville de Montréal  
By command of His Lordship,

VARNIER.

1672 Nov. 3.

Isle Jesus Justice  
b. 1699 Oct. 23.

B. 310

1672 Nov. 3

B310

LE SIEUR BERTHELOT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes verront, salut :

✓ Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes à Monsr. Berthelot, l'Isle Jesus, compris les Isles aux Vaches et autres adjacentes ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Berthelot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Berthelot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans les concessions estendue particulières quil fera a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou a la compagnie royalles des Indes Occidentales des mines, minieres ou mineraux qui se trouveront dans lestendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Sign.) TALON  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

54.  
Talon

B75  
THE SIEUR BERTHELOT.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries in North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

We do hereby make known that, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and

76

concede to Monsieur Berthelot the Isle *Jésus*, with the Isles *aux Vaches* and other adjoining islands; to have and to hold the said tract of land in fief with all the rights of seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Berthelot, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before.....; subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing, he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said sieur Berthelot shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate, in the private grants made or to be made to his tenants, the reservation of such oak timber fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And lower down,

By His Lordship's command,  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER,

1672 Nov 3

B 306  
MR. DE REPENTIGNY.

Delgat Bourdon  
B 306

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au Sieur de Repentigny les deux isles dites Bourdon prétendues par le Sieur Desmouceaux et par luy cedées par accommodement fait entre eux ; pour en jouir aux mesmes droicts quil jouist de sa terre et seigneurie de la , à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Repentigny, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St.-Louys de Quebec, duquel il relevra aux droicts et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par

307

Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Repentigny conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En temoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

2 Nov 3

B70

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the Sieur de Repentigny the two islands called *Bourbon*, claimed by the Sieur Desmouceaux and ceded by him under and in virtue of an amicable settlement made between them : To have and to hold the said lands, subject to the same rights as those under which he enjoys his lands and seigniory of.....; and to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Repentigny, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the

## 71

provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants, that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may grant or have granted them, and that in default of their so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Repentigny shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants the reservation of such oak timber, fit for ship building ; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and also subject to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON,

And further down,

Archives de la Ville de Montréal  
By His Lordship's command,

VARNIER.

Nov. 3  
JEAN TALON, &c.

B354

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté nous avons donné et accordé, et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur de Repentigny les deux isles dites Bourdon cy devant prétendues par le sieur de Musseaux et par luy cedez par acommodement faite entre eux pour en jouir aux mesmes droits quil jouist de sa terre et seigneurie de Repentigny ditte de l'Assomption, a la charge de la foy et hom-

355

image que le dit sieur de Repentigny ses hoirs et ayans causes seront tenus de porter au chateau de St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet egard et par provision et en attendant quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contrats quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accorde ou aura accordé et qu'a faulte de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres, que le dit sieur de Repentigny conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite terre qui se sera réservé pour son principal manoir même quil fera la même réserve des dits chesnes dans l'estendue des dites concessions particulières faittes et a faire qui seront propres pour la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera avis au roy ou a la compagnie des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent—A la charge de laisser les chemins et passages nécessaires le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation dans un an du jour d'icelles.

En temoin de quoy nous avons signé ces presentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et fait confresigner par notre secretaire.

A Quebec le troisiesme novembre mil six cent soixante et douze.

(Signé)

TALON,

Avec paraphie.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER,  
Avec paraphie.

image que luy  
en dessus en  
en la

326.

6.392.

JEAN BAPTISTE LE GARDEUR DE REPENTIGNY.

JEAN TALON, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that in virtue of the power entrusted to us by His Majesty we have given, granted and conceded and by these presents do give, grant and concede unto the Sieur de Repentigny the two islands called Bourdon, heretofore claimed by the Sieur de Musseaux and by him ceded by an agreement made between them, to be enjoyed by him, under the same rights as he now enjoys his land and seigniory of Repentigny called l'Assomption, subject to the condition of fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Repentigny, his heirs and assigns shall be held to perform at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold under the customary rights and dues agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; on condition also that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the titles which he may grant to his tenants that they shall be held within one year to reside and keep house and home on the concessions which he may

393

grant or have granted them, and that in default of their so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur de Repentigny shall preserve the oak timber fit for ship-building, which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and that he shall stipulate the preservation of such oak timber within the limits of the said private concessions made or to be made; also that he shall give notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals, if any be found thereon; also under the condition that he shall leave the necessary roadways and passages; the whole under the pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by one of our Secretaries.

At Quebec, the third November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON,

With a flourish.

And further down,

By command of His Lordship,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER,

With a florish.

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as, conforming themselves to his great and pious designs, are willing to fix themselves in this country by forming therein settlements of an extent proportionate to their means, and the Sieur Dupas having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having petitioned us to grant him a portion of the lands therein;

We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur Dupas the Isle Dupas and the adjacent islands, together with one fourth of a league above and one fourth below the River *du Chiquot*, provided always that such a quantity do not encroach upon the grant made to the Sieur Le Gardeur, junior, which shall be marked on the figurative plan which the said Sieur Dupas shall be held to forward to us together with the *procès-verbal* of Jean Guyon, Sieur Dubuisson, sworn land-surveyor, who shall go on the spot and draw up his *procès-verbal* which shall be forwarded to us; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Dupas, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty

of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; subject to the condition that he shall keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the private lands which he shall grant or may have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur Dupas shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants the reservation of such oak timber fit for ship building; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy two.

Signed,

TALON.

And further down,

Archives de la Ville de Montréal  
By His Lordship's command,

VARNIER.

1672 Nov. 3

B 310.  
LE SIEUR BOUCHER.

Grosbois  
B 310

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle ; Salut :

✓ Scavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur Boucher,

311

une lieue et demye de terre de front sur deux lieues de profondeur a prendre, sçavoir : trois quarts de lieue au-dessus de la Riviere a Machis, et autant au-dessous de la dite rivière ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Boucher, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre étably au dit lieu ressortiront par devant

; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou a la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou mineraux sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

B76.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ; greeting.

Know ye that, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the Sieur Boucher one league and a half of land in front by two leagues in depth, to be taken as follows, to wit: three fourths of a league above the River à Machis, and the same quantity below

the said river; to have and to hold the said tract of land in fief with all the rights of seigniory and jurisdiction, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur Boucher, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and that appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before....; subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he shall grant or may have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur Boucher shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he may have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made to his tenants the reservation of such oak timber fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON,

Archives de la Ville de Montréal

And lower down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

1672 Nov. 3

Chicot & Isle du Pas  
no justificatif

1672 Nov. 3  
N<sup>o</sup> 48.

B. 86

B. 86

*Titres du Fief de l'Isle du Pas et du Chicot.*

LES SIEURS BRISSET ET PANDONNEAU.

*Sr. du Pas.*

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, salut :

✓ Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui se conformant à ses grands et pieux desseins, veulent bien se lier aux pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur du Pas ayant dèsjà commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous aurait requis de lui en départir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au dit sieur du Pas, l'Isle du Pas et adjacente, ensemble un quart de lieue au-dessus et un au-dessous de la Rivière du Chicot, sur une lieue et demie de profondeur, supposé que cette quantité de terre ne touche à celle accordée aux sieurs Legardeur, qui seront cottés sur la la carte figurative que le dit Sr. du Pas sera obligé de nous envoyer avec le procès-verbal de Jean Guion, sieur du Buisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux et dressera son procès-verbal pour nous être envoyé ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur du Pas, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'au et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur du Pas conservera les bois de chênes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir ; même qu'il fera la réserve des dits chênes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie des Indes-Occidentales, des mines, minières ou minéraux, si aucun s'y trouvent, et à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et fait contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON,

Et plus bas, Par mon d. Sseigneur,

VARNIER.

Et scellé du sceau de cire rouge.

## THE SIEURS BRISSET AND DANDONNEAU.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons, as conforming themselves to his great and pious designs, are willing to fix themselves in the country by forming therein settlements of an extent proportionate to their means; and the Sieur Du Pas, having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having petitioned us to grant him a portion of the lands therein,

We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and do give, grant and concede unto the said Sieur Du Pas, the Isle *du Pas* and the adjacent islands, together with one fourth of a league below and one fourth of a league above the River *du Chicot*, by one league and a half in depth, provided always that such quantity of land do not encroach on the land granted to the Sieur Le Gardeur, which shall be marked on the figurative plan which the said Sieur Du Pas shall be obliged to forward to us, together with the *procès-verbal* of Jean Guion, Sieur du Buisson, sworn Land Surveyor, who shall go on the spot and draw up his *procès-verbal* to be forwarded to us: To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Du Pas, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle St. Lewis of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may grant or may have granted them; and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur Du Pas shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he may have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall sti-

pulate in the private grants made or to be made to his tenants the reservation of such oak timber, fit for ship building; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals that may be found within the limits of the said fief; and also subject to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed

TALON,

And further down,

By His Lordship's command,

*Archives de la Ville de Montréal*

VALINIER.

And sealed with a seal of red wax.

*Avr. 3*  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui se conformans aux grands et pieux desseins veulent bien se lier au pays en y formant des terres dune estendue proportionnée a

305

leur force, et le sieur Dupas ayant desja commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en departir; Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur Dupas, l'Isle Dupas et adjacentes (ensemble un quart de lieue au-dessus et un au-dessous de la Rivière du Chiquot, sur une lieue et demye de profondeur, supposé que cette quantité ne touche pas à celle accordée aux sieurs LeGardeur fils,) qui seront cottiées sur la carte figurative que le dit sieur Dupas sera obligé de nous envoyer avec le proces-verbal de Jean Guyon, sieur Dubuisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux et dressera son proces-verbal pour nous estre envoyé; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Dupas, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustuméz et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres; que le dit sieur Dupas conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessament avis au roy ou a la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief; et a la charge de laisser les chemins ou passage nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

Pouille du Sieur de  
Tonnancour, et Normouville  
v. 1650 Aug 2 ; 1670 Jul 10 ;  
1674 Sep 13 ; 1734 Nov 3 -

MR. DE TONNANCOUR.

JEAN TALON, &amp;c.

Sr. de Normouville

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformant à ses grands et pieux desseins, veulent bien se lier aux pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur de Normouville ayant déjà commencé de faire valoir les intentions

## 119

de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en départir, Nous, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au dit Sieur de Normouville une demie lieue de terre sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la rivière aux Louires, tirant vers la concession du Sieur Seignuret son beau-père ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Normouville, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qn'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Normouville conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservé pour faire son principal manoir ; même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner de notre secrétaire.

A Quebec, ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Archives de la Ville de Montréal  
(Signed) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER.

MR. DE TONNANCOUR.

1672. Nov 3  
JEAN TALON, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating all such persons as, conforming to his great and pious designs, are willing to connect themselves with this Country by forming therein settlements of an extent proportionate to their means, and the Sieur de Normanville having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and petitioned us to grant him a portion of the lands therein ;

K

## 74

We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and do give, grant and concede unto the said Sieur de Normanville one half of a league of land in front by one league in depth, to commence running from the River aux Loutres, going towards the concession made to the Sieur Seigneuret, his father-in-law ; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Normanville, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate, in the title-deeds which he may grant to his tenants, that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the private concessions which he may grant or may have granted them, and that in default of so doing, he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Normanville shall preserve all the oak timber which may be found within the limits of the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house ; moreover that he shall stipulate, in the private concessions made or to be made to his tenants, the reservation of such oak timber fit for ship building ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third November one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down,

Signed, TALON.

Archives de la Ville de Montréal

By command of His Lordship,

VARNIER.

72 Nov. 3

LE SIEUR DE NORMANVILLE.

no justice

B309

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon grattifie les personnes qui se conformans a ses grands et pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant de terres dune estendue proportionnée a leur force ; et le sieur de Normanville ayant desja commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en departir ; Nous, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur de Normanville une demye lieue de terre sur une lieue de profondeur, a prendre depuis la Rivière au Loutre, tirant vers la concession du sieur Seignuret son beau pere ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Normanville, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances acoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Normanville conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou a la compagnie royalle des Indes-Océntalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

JEAN TALON, &c.

Salut:

B 122.

Sr. La Badie

Labadie 1670. Let p  
B 122.

✓ Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui se conformant à ses grands et pieux desseins veulent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de la Badie, sergent de la compagnie de Laubia, ayant déjà commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en départir; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr. la Badie, un quart de lieue de front sur une denie lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, au-dessus des Trois-Rivières, depuis la concession du sieur Severin Arneau, tirant vers celle du sieur Pierre Boucher, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Badie, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera et a accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres; que le dit sieur la Badie conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement, qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

123

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et fait contresigner de notre secrétaire.

A Québec, le troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON,

Avec paraphe.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER,

Avec paraphe.

(Signé)

G. DE TONNANCOUR

Archivés de la Ville de Montréal

( " )

BEGON.

Greeting.

His Majesty being desirous of gratifying such persons as, conforming to his great and pious designs, wish to connect themselves with this Country by forming therein settlements of an extent proportionate to their means, and the Sieur de la Badie, sergeant of the company of Laubia, having already begun to carry into effect His Majesty's intentions and petitioned us for a grant of land ;

We, in virtue of the power conferred on us by His Majesty, have granted, given and conceded, and do hereby grant, give and concede to the said Sieur de la Badie a quarter of a league in front by half a league in depth, to be taken on the River Saint Lawrence above Three Rivers, from the concession of the Sieur Severin Ameau going towards that of the Sieur Pierre Boucher ; to have and to hold the said land, in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns on condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de la Badie, his heirs and assigns shall be bound to do at the Castle of Saint-Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary rights and dues according to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and shall stipulate in the title-deeds which he may grant to his tenants that they shall be bound to reside within one year and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, in default whereof he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieur de la Badie shall preserve such oak timber as may be found on the land which he shall have reserved to himself for his principal manor house, and shall stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building, throughout the extent of the private grants made or to be made to his tenants ; also, that he shall give notice to the King or to the Royal West India Company of the

## 53

mines, ores or minerals if any be found within the extent of the said fief ; and moreover that he shall leave therein the necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be bound to have these presents confirmed within a year from the date of the same.

In witness whereof we have signed these presents and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by our Secretary.

Signed, TALON,

With a flourish.

And lower down,

By His Lordship's command,

VARNIER,

With a flourish.

*Archives de la Ville de Montréal*  
Signed also, G. DE TONNANCOUR,

BEGON.

B293

2 Nov. 3  
 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui ce conformans à ses grands et pieux desseins veulent bien se lier au pays en y formant des terres dune estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Labadie, sergent de la compagnie de Laubier, ayant desja commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en departir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concedé accordons, donnons et concedons au dit sieur de Labadie, un quart de lieu de front sur une demye lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens au-dessus des Trois-Rivières, à la concession de Ameau, tirant vers celle de ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Labadie, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accusumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quilz seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou a accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Labadie conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres

## 294

faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

(Signé) TALON,  
*Archives de la Ville de Montréal*  
 VARNIER.

1672 Nov 3

Marauda R. E. (Luzet)  
no justice

B. 289

1672 Nov 3

LE SIEUR DUQUET FILS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui ce conforment à ses grands et pieux desseins, veulent bien se lier au pays en y formant des terres dune estendue proportionnée à leur force, et le sieur Duquet ayant desja commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons services quil a rendus à Sa Majesté en ce pays, et en veue de ceux qui témoigne vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Duquet trente arpents de terre de front sur cinquante de profondeur sur le fleuve St. Laurens, à prendre depuis la rivière dite Villieu jusquaux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Duquet, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevra aux droicts et redevances accountumèz et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Duquet conservera les chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief ; à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrete.

A Quebec, ce 3e novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as conforming themselves to his great and pious designs, are willing to fix themselves in this country by forming therein

settlements of an extent proportionate to their means ; and the Sieur Duquet having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having requested us to grant him a portion of land therein ;

We, in consideration of the good services which he has rendered to His Majesty in this country, and also of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and give, grant and concede unto the said Sieur Duquet thirty arpents of land in front by fifty in depth on the River St. Lawrence, to be taken from the River called Villieu to the ungranted lands : To have and to hold the said tract of land as a fief and seigniory unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur Duquet, his heirs and assigns shall be held to render at the Castle St. Lewis of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held within one year to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieur Duquet shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants the reservation of the said oak timber, fit for ship building ; and also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and also subject to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON,

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

1672 Nov 3

B 315

LE SIEUR DE LOTBINIÈRE.

Sofbiciere i fl

1672 Nov 3 Marsollet

1685 ap 1 : 1693 Mar 26

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Ile de Terre-Neufve, Acadie et autre pais de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant quon grattisfie les personnes qui se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté veulent bien se lier au pais en y formant des terres et seigneuries dune estendue proportionnée a leurs forces ; et le sieur de Lotbiniere ayant desja commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en départir, Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concedé, accordons donnons et concedons par ces presentes au dit sieur de Lotbinière lestendue de la terre qui se trouve sur le fleuve St. Laurens, depuis la borne de la concession du sieur Marsollet jusqua celle des Relligieuses Ursullines, sur deux lieues de profondeur ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayants cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Lotbiniere, ses hoirs et ayants cause, seront tenus porter au chasteau St. Louis de Quebec, duquel il rellevera aux droicts et redevances accountumées, et au desir de la Coustume de la prevosté et viconté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continua de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulrera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Lotbiniere conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament avis au roy ou a la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouve dans lestendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins propres ou passages nécessaires ; le tout soubs le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

316

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, et a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

*72. Nov 3*

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty being desirous of remunerating such persons as, conforming themselves to his great and pious designs, are willing to fix themselves in the country by forming therein lands and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de Lotbinière having already begun to carry into effect the intentions of His Majesty, and having petitioned us to grant him a portion of the lands therein ;

We, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the said Sieur de Lotbinière the extent of land which may be found on the River St. Lawrence, from the boundary of the grant made to the Sieur Marsollet, running as far as the grant to the Religious Ursuline Ladies, by one league in depth ; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*feu et hommage*), which the said Sieur de Lotbinière, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall

re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Lotbinière shall preserve the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house ; and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber fit for ship building, in the private grants made to his tenants ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we haved signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down,

By command of His Lordship,

Signed *TALON*  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

## ALEXIS GAGNIÉ AU SIEUR GAMACHE ET BELLEAUVANCE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France-Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons à Gamache et Belleauvance une demie-lieu de terre sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve St.-Laurent, depuis la concession faite à la demoiselle Amiot, tirant vers celle du sieur Fournier, pour jouir de la dite terre, fief et seigneurie, eux, leurs hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que les dits Gamache et Belleauvance, leurs hoirs et ayants cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, du quel ils releveront aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à

## 14

et égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'ils continueront d'y tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'ils stipuleront dans les contrats qu'ils feront à leurs tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'ils accorderont ou ont accordées, et qu'à faute de ce faire, ils rentreront de plein droit en possession des dites terres ; que les dits Gamache et Belleauvance conserveront les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'ils se seront réservée pour faire leur principal manoir, mesme qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'ils donneront incessamment avis au roy ou à la Compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'étendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, par mon dit seigneur,

VARNIER,

Et scellé du cachet de mon dit seigneur en sire d'Espagne rouge.

1672 Nov. 3

B. 50

N<sup>o</sup> 33.

*Title of the Fief of Lafrenaie.*

ALEXIS GAGNÉ OR THE SIEUR GAMACHE AND BELLEAVANCE.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other Countries in North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye, that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have granted, given and conceded, and do grant, give and concede to Gamache and Belleavance one half league of land by one league in depth, to commence running on the River St. Lawrence, from the concession of the Demoiselle Amiot, going towards that of the Sieur Fournier, to have and to hold the said tract of land, unto themselves, their heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) at the Castle of St. Louis at Quebec, of which they shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject to the condition that they shall keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that they shall stipulate, in the deeds of concession which they may grant to their tenants, that they shall be held to reside within one year and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which they may grant or may have granted them, and in default of so doing, they shall have the right to resume the possession of the said lands ; that the said Gamache and Belleavance shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which they may have set aside for their principal manor house, and also that they shall stipulate the reservation of the said oak timber over all the extent of the private concessions made or to be made to their tenants, fit for ship building ; also that they shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals, if any be found within the limits of the said fief, and also that they shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom they shall be held to have these presents ratified within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,                            TALON.

And lower down,

VARNIER.

And sealed with the seal of his said Lordship in Spanish red wax.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septantrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes à Gamache et Bellavance une demye lieue de terre sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St-Laurens depuis la concession faite à la Damoiselle Amyot, tirant vers celle du Sieur Fournier ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, eux, leurs hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que les dits Sieurs Gamache et Bellavance, leurs hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St.-Louys de Quebec duquel ils relev-

## 292

ront, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quilz continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; et quils stipuleront dans les contracts quils feront à leurs tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quils accorderont ou ont accordé, et qua faute de ce faire, ils rentreront de plain droit en possession des dites terres ; que les dits Gamache et Bellavance conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quils se seront réservée pour faire leurs principal manoir, mesme quils feront la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou a faire à leurs tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quils donneront incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON,  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

1672. Nov. 23 1698. Jan 11 1715

## MADAME DE LACHEVROTIÈRE ET MADAME DELATESSERIE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes à la demoiselle de LaTesserie la quantité de terre qui se trouvera entre la concession faite aux pauvres de l'hôpital de Québec jusqu'à celle de Chavigny, sur pareille profondeur que celle du dit Chavigny.—Pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, elle, ses hoirs et ayants, à la charge de foy et hommage que la dite demoiselle, ses hoirs et ayants cause seront tenus porter au château Saint-Louis de Québec, duquel elle relèvera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté. A la charge qu'elle continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'elle stipulera dans les contrats qu'elle fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, à tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur aura accordées ou leur accordera, et qu'à faute de ce faire elle rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que la dite demoiselle de LaTesserie conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'elle se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'elle fera la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers et qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'elle donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'étendue du dit fief ; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy, nous avons signé ces présentes, fait apposer le cachet de nos armes et contresigné par notre secrétaire à Québec.

A Québec, ce troisième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Archives de la Ville de Montréal  
(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER



*Nov. 3*

MADLLE. DE LA TESSERYE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons à la Damoiselle de la Tesserye la quan-

o2

306

tité de terre qui se trouvera entre la concession faite aux pauvres de l'hospital de Quebec jusques à celle de Chavigny sur pareille profondeur que celle du dit Chavigny ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, elle, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que la dite Damoiselle, ses hoirs et ayans cause seront tenuis porter au chasteau de St.-Louys de Quebec duquel elle relevera, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quelle stipulera dans les contracts qu'elle fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quelle leur aura accordé ou leur accordera, et qua faute de ce faire elle rentrera de plain droit en possesion des dites terres ; que la dite Damoiselle de la Tesserye conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quelle se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quelle fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quelle donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royale des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief ; et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

## Titres des Fiefs de Sainte Marie et Gastineau.

La Nouvelle-France : 1711 Oct 24 p

LE SIEUR GASTINEAU.

Sr Lemoyne

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve et autres pays de l'Amérique-Séptentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concérons au sieur Lemoyne, habitant du Cap de la Madelaine, trois quarts de lieue de terre, sur demye lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis l'habitation des Pères Jésuites, jusqu'à la rivière Sainte-Anne, supposé que cette quantité y soit, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutumez et au désir de la coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite sei-

gneurie, et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Lemoyne conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour y faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières, faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour des présentes.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et fait contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Ainsy signé)

TALON.

Et contresigné, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER,

B 62

N<sup>o</sup> 43.

*Titles of the Fiefs of Saint Mary and Gastineau.*

THE SIEUR GASTINEAU.

JEAN TALON, one of His Majesty's Councillors of State and Privy Councillors, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland and other Countries of North America;

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and do give, grant and concede to the Sieur Lemoyne, inhabitant of the Cape de la Madelaine, three fourths of a league of land, by one half of a league in depth, to commence running on the River St. Lawrence from the settlements of the Jesuits, going as far as the River St. Ann, if such quantity be found therein; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Lemoyne, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said sieur Lemoyne shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber, fit for ship building, as may be found within the limits of the private grants made or to be made to his tenants; also that he shall give notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and also that he shall leave all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmnd within one year from this date.

Thus signed,

TALON,

And countersigned, By His Lordship's command,

Archives de la Ville de Montréal

And sealed with red wax.

With a flourish,

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé donné et concédé, accordons, donnons et concédonns au sieur Lemoyne, habitant du Cap de la Magdelaine, trois quarts de lieue de terre sur demye lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurens, depuis l'habitation des Peres Jesuittes jusques à la riviere Ste. Anne, supposé que cette quantité y soit ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accountumez, et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision, et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Sr.

### 301

Lemoyne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

1672 Nov. 3

Gatineau v. 1750 Oct 21.  
Rojus

B 31.

1672 Nov. 3  
N<sup>o</sup> 16.

*B 31*  
*Titres du Fief de Gastineau.*

LE SIEUR GASTINEAU.

*Sr. Boucher fil.*

LE SIEUR BOUCHER à qui cette concession a esté faite l'a vendue au sieur Gastineau, suivant le contract passé par devant Lepailleur Notre, à Montréal, le 28 juillet 1712, moyennant la somme de 200 lb. monnoye du pays, énoncé dans l'acte de foy et hommage que le dit sieur Gastineau a rendu pour le dit fief. (Sic.)

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France-Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns par ces présentes au sieur Boucher fils, trois quarts de lieue de terre de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le Cap (Lac ?) Saint-Pierre, depuis la concession du sieur Boucher, son père, jusqu'aux terres non concédées, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie luy, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumez et au désir de la coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, ce qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, le troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON, et plus bas

Par Monseigneur,

(Signé)

VARNIER,

BEGON.

## THE SIEUR GASTINEAU.

The Sieur Boucher, to whom this concession had been made, has sold it to the Sieur Gastinean, according to a deed passed before Lepailleur, Notary, at Montreal, the 28th July 1712, for and in consideration of the sum of 200 livres, current money of this Country, set forth in the act of fealty and hommage (*foi et hommage*) which the said Sieur Gastineau has performed for the said fief (*sic*).

**JEAN TALON**, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, as by these presents do give, grant and concede to the Sieur Boucher, the son, three fourths of a league of land in front, by one league in depth, to be taken on the Cape (Lake?) Saint Peter, from the concession of

## 73

the Sieur Boucher, his father, going as far as the ungranted lands ; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory unto him, his heirs and assigns, ..... shall be held to do at the Castle Saint Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of Paris which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, that he shall stipulate in the title-deeds which he shall grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions which he may grant or have granted them, in default of which he shall regain his full right of property to the said lands ; that the said Sieur Boucher shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he may have set aside for his principal manor house, and also that he shall stipulate the reservation of such oak timber which may be found within the limits of the private concessions made or to be made to his tenants, fit for ship building ; also that he shall immediately give notice to the King or to the West India Company, of the mines, ores and minerals if any be found within the limits of the said fief ; also that he shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON.

And lower down,

By command of His Lordship,

*Archives de la Ville de Montréal*

Signed, BEGON.

*Nov. 3*  
B308  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au sieur Boucher, fils, trois quarts de lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, a prendre sur le lac St. Pierre, depuis la concession du sieur Boucher son père, jusqu'aux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Boucher, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustuméz et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir ; mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament avis au roy ou a la compagnie royale des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

*Archives de la Ville de Montréal*  
*(Signé) TALON.*

VARNIER.

1672. Nov. 3

B 96  
Hôpital de Québec

Grondines 9 parl.  
1672 Nov. 3

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Seavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons aux pauvres de l'hôpital de Quebec, trois quarts de lieue de terre sur trois lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent au lieu dit les Grondines, tenant d'un costé à la concession appartenant aux religieuses du dit hôpital, d'autre, aux terres non concédées, tirant en descendant le fleuve vers Chavigny, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, le dit hospital, ses successeurs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel ils releveront aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge que le dit hospital fera tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit hospital conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il fera à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, minières ou mineraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge

37

d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoign quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Ainsi signé) TALON  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

*b72 Box 3*  
N<sup>o</sup> 47.  
JEAN TALON, King

1366

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, Acadia, the Island of Newfoundland and other countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye, that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and do give, grant and concede to the poor of the Quebec Hospital, three fourths of a league of land by three leagues in depth, on the River St. Lawrence, at the place called *Grondines*, joining on one side the concession belonging to the Religious Ladies of the said Hospital, on the other the ungranted lands, descending along the said River in the direction of Chavigny : To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, unto the said Hospital, its successors and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which they shall be held to perform at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which they shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject to the condition that the said Hospital shall cause house and home (*feu et lieu*) to be kept on the said seigniory, and that it shall stipulate in the contracts which it may grant to its tenants, that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home (*feu et lieu*) on the concessions that it may grant them, and that in default of so doing it shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Hospital shall preserve all the oak timber which shall be found on the tract of land which it shall have set aside for its principal manor house, moreover that it shall stipulate the reservation of such oak timber fit for ship building as may be found within the limits of the private concessions made to its tenants ; also that it shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; and also subject to the condition that it shall leave therein all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom it shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON,

And lower down,

By command of His Lordship, *Archives de la Ville de Montréal*  
VARNIER.

## AUX PAUVRES DE L'HOSPITAL.

B304

*1672 Nov. 3*  
 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons aux pauvres de l'Hospital de Quebec, trois quarts de lieue de terre sur trois lieues de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, au lieu dit les Grondines, tenant d'un costé a la concession appartenante aux Religieuses du dit Hospital, d'autre aux terres non concedées, tirant en descendant le fleuve vers Chavigny ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, le dit Hospital, ses successeurs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage quils seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel ils releveront aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge que le dit Hospital fera tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Hospital conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue qui se trouveront sur des concessions particulières faites ou à faire a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, mieries ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Archives de la Ville de Montréal  
 (Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. DE VINCÉLOTTE.

*Dame Geneviève de Chavigny v. Amiot*

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que en considération des bons services que feu Amiot a rendus en ce pays, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes à Damlle. Geneviève de Chavigny, veuve du dit defiunt Amiot, une lieue de terre sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent depuis le Cap St.-Ignace, icelui compris, jusqu'aux terres non concédées ; pour jouir de la ditte terre en fief, seigneurie et justice, elle ses hours et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que la dite Damlle. Amiot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivye à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'elle stipulera dans les contracts qu'elle fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur accordera ou aura accordées, et que

faute de ce faire elle rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que la dite Dame Amiot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'elle se sera reservée pour faire son principal manoir ; mesme qu'elle fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'elle donnera avis incessamment au roy ou à la Compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de la quelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé à l'original)

TALON,

Avec paraphe.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER,

Avec paraphe.

1672 Nov 3 B 49  
Nº 32.

*Title of the Fief of Vincelotte.*

MR. DE VINCELLOTTE.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that, in consideration of the good services that the late Amiot has rendered in this Country, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, as by these presents we do give, grant and concede unto Damoiselle Geneviève de Chavigny, widow of the said late Amiot, one league of land by a similar depth, to commence running on the River St. Lawrence from the Cape St. Ignace, the same included, going as far as the unconceded lands ; to have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, unto her, her heirs and assigns ; subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Damoiselle Amiot shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which she shall hold, subject to the customary duties and dues and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; and also that she shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that she shall stipulate in the deeds of concession, which she may grant to her tenants, that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which she may make or may have made unto them, and that in default of so doing she shall re-enter *pleno jure* into the possession of the same ; that the said Dame Amiot shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which she may have set aside for her principal manor house ; and also that she shall stipulate the reservation of the said oak timber, fit for the building of vessels, which may be found within the limits of the private concessions made or to be made to her tenants ; also that she shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals, if any be found within the limits of the said fief, and subject also to the condition that she shall leave all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom she shall be held to have these presents ratified within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed on the original,

TALON,  
With a flourish.

And further down,

By order of His Lordship,

VARNIER,  
With a flourish.

*Nov. 3* B290  
 JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, quen consideration des bons services que feu Amyot a rendu à ce pays, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé,

accordons, donnons et concédons par ces présentes à Damille. Genevieve de Chauvigny, veufve du dit defunct Amyot, une lieue de terre sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis le Cap St. Ignace iceluy compris, jusques aux terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, elle, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que la dite Damoiselle Amyot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel elle relevra aux droicts et redevances accoustumez et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quelle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quelle stipulera dans les contracts quelle fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quelle leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire elle rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que la dite Damille. Amyot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quelle se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quelle fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quelle donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des presents dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672. Nov. 3.

Bonsecours. 1672  
v. 1687. ap. 16.

B. 129

Nº 78.

*1672 Nov. 3*  
*B129*  
*Titres du Fief de Bonsecours.*

MR. LE GARDEUR.

*Sr. de Villeneuve*

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns au sieur de Villeneuve, habitant de ce pays, trente arpens de terre sur cinquante de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, depuis la terre des religieuses Ursulines jusqu'aux terres non concédées, en descendant le fleuve, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Villeneuve, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau Sr. Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et

*Archives de la Ville de Montréal*

1672 loc. 3 B. 51

Nº 34.

*Title of the Fief Bonsejour.*

MR. LE GARDEUR

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye, that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and do give, grant and concede to the Sieur de Villeneuve, an inhabitant of this country, thirty arpents of land in front by fifty in depth, on the River St. Lawrence, from the land belonging to the Religious Ursuline Ladies, running as far as the ungranted lands, descending the said River : To have and to hold the said tract of land unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et homage*) which the said Sieur de Villeneuve, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle St. Lewis of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) by his tenants, and that in default of so doing, he shall ré-enter, *pleno jure*, into the possession of the said fief ; that the said Sieur de Villeneuve shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house, moreover that he shall stipulate in the grants made or to be made the reservation of the said oak timber fit for ship building ; that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief, and moreover subject to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by one of our Secretaries.

At Quebec, the third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed **TALON.**

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

*Nov. 3*

LE SIEUR DE VILLENEUFVE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

B292

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces presentes au Sieur de Villeneufve, habitant de ce pays, trente arpents de terre sur cinquante de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurens depuis la terre des Relligieuses Ursulines jusque aux terres non concedées en dessendant le fleuve ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Villeneufve, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St.-Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la terre et seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quil seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera

293

ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Villeneufve conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles dus mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit sief ; et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

1672 Nov. 3

Maraude, S. w.  
no justice

B. 290

1672. Nov. 3

LE SR. DUQUET, PÈRE.

B290

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au sieur Duquet, habitant de ce pays, trente arpents de terre sur cinquante de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis la concession du sieur Duquet, son fils, jusqu'aux terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Duquet, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur aura accordée ou leur accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des d. terres ; que le dit sieur Duquet conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief; et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(signé) Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Nov. 3  
Nº 31.

B. 48

THE SIEUR DUQUET, SENIOR.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye, that in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and do give, grant and concede unto the Sieur Duquet, an inhabitant of this country, thirty arpents of land in front by fifty in depth, on the River St. Lawrence, to be taken from the concession made to the Sieur Duquet, his son, to the ungranted lands : To have and to hold the said tract of land unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Duquet shall be held to do at the Castle St. Lewis of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until it shall have been otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on his said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may grant or have granted them, and in default thereof, he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieur Duquet shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he may have set aside for his principal manor house, moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants, the reservation of the said oak timber, fit for ship building ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON,

And further down,

By His Lordship's command,

VARNIER.

1673. Nov. 3

B-294

LE SIEUR DE GRANDMAISON.

30 aout + 16août 1673  
St Michel - 13294

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concédons au sieur de Grandmaison trente arpens de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les terres appartenantes au sieur St. Michel, jusques dessendant le fleuve vers les terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Grandmaison, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accountumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil a accordé ou accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Grandmaison conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faittes et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

295

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
(Signed) TALON

VARNIER.

1872 Nov. 3.  
N<sup>o</sup> 36.

B.59

THE SIEUR DE GRANDMAISON.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries of North France;

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye, that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and do give, grant and concede unto the Sieur de Grandmaison thirty arpents of land in front by one league in depth, on the River St. Lawrence, to commence running from the lands belonging to the Sieur de St. Michel, descending the said river towards the ungranted lands: To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Grandmaison, his heirs and assigns shall be held to perform at the Castle St. Lewis of Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscountcy and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held within one year to reside and keep house and home on the concessions which he may have granted or may grant them, and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur de Grandmaison shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house; more-

54

ever that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants, the reservation of such oak timber, fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof, we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON,

And lower down,

Archives de la Ville de Montréal  
By His Lordship's command,

VARNIER.

1672 Nov. 3.

1672 50 ap l' Isle Fortunée ou Chaudière.  
No 1000

B. 296

AU SIEUR MINVILLE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur Minville seize arpents de terre de front sur cinquante de profondeur, à prendre sur la Rivière de la Chaudière, avec l'Isle Fortunée qui est au-devant, tenant les dits seize arpents dun costé à un petit ruisseau qui fait face à la pointe den hault de la dite Isle, et de lautre en dessendant la dite rivieres aux terres non concedées; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit Minville, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonne par Sa Majesté ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres; que le dit Minville conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessament avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Archives de la Ville de Montréal.  
(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

72. Nov. 3  
B. 55

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all to whom these present letters shall come, greeting.

Know ye that, under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the Sieur Minville sixteen arpents of land in front by fifty in depth, on the River Chaudière, including the Isle Fortunée, situate opposite, the said sixteen arpents of land adjoining on one side a rivulet facing the upper extremity of the said island, and on the other side, descending the said river as far as the ungranted lands ; to have and to hold the said land as a fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Minville, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he shall grant or may have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Minville shall preserve all the oak timber which may be found on the land which he may have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made to his tenants the reservation of such oak timber fit for ship building ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all

the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages ; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down,

Signed, TALON,

Archives de la Ville de Montréal  
By His Lordship's command,

VARNIER.

1672. Nov. 3

B 297  
LE SIEUR BISSOT.

Archives  
B 297

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur Bissot soixante-et-dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve

n<sup>o</sup>2

## 298

Saint Laurens, depuis les terres appartenantes au sieur de la Citiere jusques aux terres non concédées, et ce en faveur de Jean Baptiste et Bissot ses enfans, et pour leur donner plus de moyen de s'establir; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Bissot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quiz seront tenus de resider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres; que le dit sieur Bissot conservera les chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessament avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sons le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des pre-sentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

Nov. 3.

THE SIEUR BISSOT.

16.57

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye, that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the Sieur Bissot seventy arpents of land in front by one league in depth, on the River St. Lawrence, from the property belonging the Sieur de la Citière, going as far as the unconceded lands; this concession thus made in favor of Jean-Baptiste and Bissot, his children, in order to afford them the means of settling themselves; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory unto himself, his heirs and assigns, on condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Bissot, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis at Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; on condition also that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title-deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house

H

53

and home (*feu et lieu*) on the concessions which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Sieur Bissot shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house, and that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants the reservation of the said oak timber fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And further down,

Archives de la Ville de Montréal  
By command of His Lordship,

VARNIER.

1672 Nov. 3.

B. 302. *Sottingie pl. v. 1672. Nov 3,*  
LE SIEUR MARSOLET. *Sottingie, 1685 ap. 1. 1693 Ma 25.*

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au sieur Marsollet, habitant, demye lieue de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis la rivière aux B. 302 jusques aux terres non concédées, tirant vers la terre Ste. Foyx, ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Marsolet, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accountumez, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quilz seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres; que le dit sieur Marsolet conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

303

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

*Archives de la Ville de Montréal*  
(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

B. 64

JEAN TALON, King's Councillor in his State and Privy Councils, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other Countries of North France;

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye, that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the Sieur Marsollet, an inhabitant, one half league of land in front by one league and a half in depth, on the River St. Lawrence, to be taken from the River of the..... to the ungranted lands, in the direction of the seigniory of Ste. Foyx: To have and to hold the said tract of land in fief and all rights of seigniory, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Marsollet, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may have granted or may grant unto them, and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur Marsollet shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he may have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants, the reservation of the said oak timber, fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; subject moreover to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON,

And further down,

*Archives de la Ville de Montréal*  
By His Lordship's command,

VARNIER.

1672 Nov. 3

B. 307  
JEAN BAPTE. LE GARDEUR, FILS.

Rec. lez ays capysd ou  
Noy. des Prairies  
B. 307

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalles.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé a Jean Baptiste Le Gardeur, fils, une lieue de front sur une lieue de profondeur, a prendre du premier rapide de la rivière des Prairies, montant vers les terres non concedées, aboutissant par devant sur la dite rivière et par derrière aux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Le Gardeur, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redévances accountumez, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Le Gardeur conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue

308

des concessions particulières faites et a faire a ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou a la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux sy aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

(Signé) TALON.  
Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

THE SIEUR JEAN-BAPTISTE LE GARDEUR, JUNIOR

**N**TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances in New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries in North France;

To all who these present letters shall see, greeting

We do hereby make known that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded unto Jean-Baptiste Le Gardeur, junior, one league of land in front by one league in depth, to be taken from the first Rapid on the River *des Prairies*, ascending towards the ungranted lands, joining in front the said River, and in rear the ungranted lands: To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Le Gardeur, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; and

subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may grant or have granted unto them, and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur Le Gardeur shall preserve all the oak timber on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants the reservation of such oak timber, fit for ship building; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of all the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; moreover on condition that he shall leave all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third day of November, one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down.

Archives de la Ville de Montréal  
By His Lordship's command,

VARNIER

1672 Nov. 3  
JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au Sieur de la Nauraye une demye lieue de front sur une lieue de profondeur, a prendre sur la riviere Ste.-Anne, depuis l'habitation du Sieur Lemoyne jusques au terre non concédées; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause; à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de la Nauraye, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St.-Louys de Quebec duquel il relevera, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de résider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droit en possession des dites terres; que le dit Sr. de la Nauraye conservera les bois de chesnes

qui se trouveront sur la terre qui se sera réservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux; pareillement, quil donnera incessament avis au roy ou a la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief; et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

Drosg

1678

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries of North France.

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the Sieur de la Nauraye one half of a league of land in front by one

79

league in depth, on the River Ste. Ann, from the settlement of the Sieur Lemoyne, running as far as the ungranted lands: To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de la Nauraye, his heirs and assigns shall be held to perform at the Castle St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held within one year to reside and keep house and home on the concessions which he may have granted or may grant them, and that in default of so doing he shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands; that the said Sieur de la Nauraye shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house, and moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made to his tenants, the reservation of such oak timber, fit for ship building; also that he shall give immediate notice to King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief; subject also to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages: the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof, we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this third November, one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON,

And lower down,

By His Lordship's command,  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Nov 3  
1672 Nov 3

B. 313. Riviere du Loup a haut, ouest.  
LE SIEUR DE MANEREUIL. o. 1683. apl. 20.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes, au sieur de Manereuil, une lieue de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le Lac St. Pierre, demye lieue au-dessus et demye au-dessous de la Riviere du Loup, icelle comprise ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Manereuil, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit de Manereuil conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou a la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou minéraux sy aucun se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge

p2

314

de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

en con-  
sous du pre-  
de St. Ours  
ns accorde-  
58.

B. 81.  
THE SIEUR DE MANEREUIL.

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia, and other countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

We hereby make known that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the Sieur de Manereuil, one league of land in front by two leagues in depth on Lake St. Peter, one half of a league above and one half of a league below the *Rivière du Loup*, including the same : To have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de Manereuil, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle St. Lewis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that he shall stipulate in the title deeds which he may grant to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which he may have granted or may grant unto them, and that in default of so doing, he shall ré-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Manereuil shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house, moreover that he shall stipulate in the private grants made or to be made the reservation of the said oak timber fit for ship building ; that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits

L

82

of the said fief ; and moreover subject to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from the date hereof.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, the third day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed

TALON,

And further down,

By His Lordship's command Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

1672 Nov 3<sup>e</sup> 13  
1672 Nov. 3<sup>e</sup> 13

B.295  
AU SIEUR FOURNIER.

St. Joseph 6<sup>e</sup> 2e  
B.295

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au sieur Fournier, trente arpents de terre sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint Laurens, tenant d'un costé au sieur de l'Espinay, et d'autre les terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit Fournier, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au désir de la Coutume de la pre-vosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quilz seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Fournier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

*no justice*

13

*Titre du Fief vulgairement nommé St. Joseph.*

PIERRE BERNIER.

B67

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état, intendant de la justice, police et finance de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de l'Amérique-Septentrionale, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons sieur Fournier, trente arpens de terre, sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, tenant d'un costé au sieur de L'Espinay, et d'autre les terres non concédées, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Fournier, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et de tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droits en possession des dites terres, que le dit Fournier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie Royale des Indes-Occidentales, des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du fief ; et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

68

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce treizième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON,

Et plus bas, Par Monseigneur,

VERNIER.

*Archives de la Ville de Montréal*  
(Signé) BEGON.

72. Nov 13

## Title of the Fief commonly called St. Joseph.

PIERRE BERNIER.

JEAN TALON, King's Councillor of State, &c., Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North France, greeting.

We do hereby make known that in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and do give, grant and concede to the Sieur Fournier thirty arpents of land by two leagues in depth, on the River St. Lawrence, adjoining on one side the Sieur de L'Espinay, and on the other side the ungranted lands; to have and to hold the said tract of land in fief and seigniory, himself, his heirs and assigns, under the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Fournier, his heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the custom of the viscounty and provostship of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; subject to the condition that he shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and shall stipulate in the title-deeds which he shall give to his tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the lands which he may grant or have granted them, and that in default of so doing he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands; that the said Fournier shall preserve the oak timber which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, moreover that he shall stipulate, in the grants made and to be made to his tenants, the reservation of such oak timber fit for ship-building; also, that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India

55

Company of the ores, mines and minerals which may be found within the limits of the said fief; and subject also to the condition that he shall leave therein all necessary roadways and passages; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we haved signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this thirteenth day of November, one thousand six hundred and sevēnty-two.

Signed,

TALON.

And further down,

By His Lordship's command,

Archives de la Ville de Montréal  
VARNIER.

Signed,

BEGON.

1673 Nov. 30<sup>o</sup>

MRS. TOUPIN, PERE ET FILS.

B 311

Belair ou Escureuils  
o. 1706 Mar 20. B 311

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes aux Sieurs Toupin père et fils, une demye lieue de front sur une lieue de profondeur a prendre sur le fleuve St.-Laurens, moitié au-dessous et moitié au-dessus de la Pointe-aux-Escureuils, aboutissant des deux costez aux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief mouvant de la Compagnie royalle des Indes Occidentalles, eux, leurs hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que les dits Toupin, leurs hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au

## 312

chasteau de St. Louis de Quebec, duquel ils releveront aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; a la charge quils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quils stipuleront dans les contracts quils feront a leurs tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quils auront accordé ou accorderont, et qua faute de ce faire, il rentreront de plain droit en possession des dites terres ; que les dits Toupin conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui seront reserv'e pour faire leurs principal manoir, mesme quil feront la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières quilz feront a leurs tenanciers quils seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quils donneront incessament avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

(Signé) TALON  
Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

2. Nov. 30

## Titre du Fief de Bellair.

no justice

B68.

S. TOUPIN.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France-Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes aux sieurs Toupin, père et fils, une demie lieue de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, moitié au-dessous et moitié au-dessus de la Pointe aux Ecureuils, aboutissant des deux cotés aux terres non concédées, pour jouir de la dite terre en fief mouvant de la Compagnie Royale des Indes-Occidentales, eux, leurs hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que les dits Toupin, et leurs ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'ils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'ils stipuleront dans les contracts qu'ils feront tenir à leurs tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur aura accordées ou accordera, et qu'à défaut de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que les dits Toupin conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'ils se seront réservée pour faire leur principal manoir, mesme qu'ils feront la retenue des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières, faites ou faire à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; parcellement, qu'ils donneront incessamment avis au roy ou à la dite compagnie, des mines, minières ou minéraux, si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoings de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigné de notre secrétaire.

A Québec, ce trentième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé)

TALON,

Et plus bas, Par Monseigneur,

Archives de la Ville de Montréal

Et scellé en cire d'Espagne rouge.

1672 Nov. 30

Title of the Fief de Bellair.

## THE SIEURS TOUPIN.

1677

JEAN TALON, King's Councillor of State and Privy Councillor, Intendant of Justice, Police and Finances of New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other countries of North France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that under and in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, we have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede to the Sieurs Toupin, the father and the son, half a league of land in front, by one league in depth, on the River St. Lawrence, one half below and one half above the *Pointe*

73

*aux Ecureuils*, joining on both sides the ungranted lands : To have and to hold the said tract of land in fief, being in the domain of the Royal West India Company, unto them, which the ribeirs and assigns, on condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) the said Sieurs Toupin, their heirs and assigns shall be held to do at the Castle of St. Lewis in Quebec, subject to the customary duties and dues, and agreeably to the Custom of the provostship and viscounty of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty ; subject also to the condition that they shall continue to keep or cause to be kept house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, and that they shall stipulate in the title deeds which they may grant to their tenants that they shall be held, within one year, to reside and keep house and home on the concessions which they may grant or may have granted them, and that in default of so doing they shall re-enter, *pleno jure*, into the possession of the said lands ; that the said Sieurs Toupin shall preserve the oak timber which may be found on the tract of land which they shall have set aside for their principal manor house, and also that they shall stipulate in the private grants made or to be made to their tenants, the reservation of such oak timber, fit for ship building ; also that they shall give immediate notice to the King or to the said Company of all mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and also subject to the condition that they shall leave all necessary roadways and passages : the whole under the will and pleasure of His Majesty, by whom they shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by our Secretary.

At Quebec, this thirtieth day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed, TALON,

And further down,

By His Lordship's command,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

And sealed with Spanish red wax.

1672 Nov.  
1672 Nov.

B. 316  
LE SIEUR DE ST. LUSSON. 1 lieu x 9. ou petite aine  
dela Eschaffaux de Basque et Saguenay  
int. Isle au Lievre 316

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isles de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus incognus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canadas et par accessoire de faire cognoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, nayant pas estimé quil y en eust de plus seurs que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter de leurs travaux et leurs applications a la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse defense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposées dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidelles sujetz et officiers de ses troupes et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulantz bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries dune estendue proportionnée a leur force, et le sieur De St. Lusson nous ayant requis de lui en departir, Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil a rendus a Sa Majesté en differends endroitz tant dans lancienne France que dans la nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté et en veüe de ceux quil temoigne vouloir encore rendre si-après, en vertu du pouvoir a nous donné, avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au sieur de St. Lusson une lieue de terre de front sur de profondeur, a prendre sur le fleuve de St. Laurens, scavoir : une demye lieu au-deça de la petite rivière qui est entre l'Eschaffaux au Basque et le Saguenay, et une demye lieu au-dela, ensemble lisle nommée l'Isle au Lievre ; pour jouir de la dite terre et isle en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Lusson, ses hoirs et ayantz cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louïs de Quebec, duquel il relevra aux drois et redevances accoustumées et au desir de la Coustume de la prévosté et viconté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estable au dit lieu ressortiront pardevant ; a la charge quil tiendra feu et lieu dans la dite seigneurie dans lan, et quil stipulera la mesme chose dans le contract quil fera a ses tenanciers, que le dit Sr. de St. Lusson conservera les bois de chesne qui se trouvent

ront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment avis au roy ou a la compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minieres ou mineraux si aucun se trouvent dans l'estendue du dit fief, et a la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner à Quebec par nostre secrétaire.

Ce septiesme novembre mil-six-cent-septante-deux.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

Archives de la Ville de Montréal

VARNIER.

*12 Nov. 7.* B. 84  
 JEAN TALON, King's Councillor in his Councils, Intendant of Justice, Police and Finances  
 in New France, the Island of Newfoundland, Acadia and other Countries of North  
 France ;

To all who these present letters shall see, greeting.

His Majesty having at all times sought with zeal and that care which is suitable to his just title of eldest son of the Church the means of extending in the most unknown Countries, by the propagation of the Faith and the diffusion of the Gospel, the glory of God with the Christian name, first and principal object of establishing the French Colony in Canada, and accessoriely of making known to the parts of the Earth remotest from the intercourse with civilized men the greatness of his name and the power of his arms, and having judged that there were no surer means to that effect than to compose this Colony of persons qualified properly to fill it up by their personal character, to extend it by their labor and their application to agriculture and to maintain it by a vigorous defence against the insults and attacks to which it might hereafter be exposed, has sent to this Country a number of his faithful subjects and officers of his troops and others, most of them, agreeably to the great and pious designs of His Majesty, being willing to connect themselves with this Country by forming therein settlements and seigniories of an extent proportionate to their means, and the Sieur de St. Lusson having petitioned us to grant him a portion of the lands therein ;

We, in consideration of the good, useful and praiseworthy services which he has rendered to His Majesty in different places, as well in Old as in New France, since he came to the latter Country by His Majesty's order, and also in view of those which he declares himself willing to render hereafter, and under and in virtue of the power entrusted to us,

have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the Sieur de St. Lusson one league of land in front by                   in depth, on the River St. Lawrence, to wit : one half league this side of the little river situate between l'Echaffaud au Basque and the Saguenay, and one half league beyond it, together with the Island called l'Isle au Lièvre ; to have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*), which the said Sieur de St. Lusson, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Louis at Quebec, of which he shall hold, subject to the customary rights and dues and agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before..... ; subject to the condition that he shall keep house and home (*feu et lieu*) on the said seigniory, within one year, and that he shall stipulate the same clause in the title-deeds which he may grant to his tenants ; that the said Sieur de St. Lusson shall preserve all the oak timber which may be found on the tract of land which he shall have set aside for his principal manor house ; moreover, that he shall stipulate, in the private concessions made to his tenants, the reservation of the said timber fit for ship building ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief, and also subject to the condition that he shall leave all necessary roadways and passages.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by our Secretary.

This seventh November one thousand six hundred and seventy-two.

And lower down,

By command of His Lordship,

Signed. TALON.  
*Archives de la Ville de Montréal*

VARNIER.

1672 Nov. 8  
JEAN TALON, &c.

B. 317 ~~Pratane~~  
LE SIEUR DAMOUR ~~Ville de~~ Archives de la Ville de Montréal  
317

18.85

THE SIEUR D'AMOUR.

22 Nov. 8  
JEAN TALON, &c.

We do hereby certify to all to whom it may appertain that we have granted leave unto the Sieur Damour, Councillor in the Supreme Council of this Country, to cause works to be performed on a tract of land of one league in front by one league and a half in depth, to wit: one half league this side, and one half league beyond the River Matane; the whole under the will and pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed.

At Quebec this eighth day of November one thousand six hundred and seventy-two.

Signed,

TALON.

And further down,

By command of His Lordship,

VARNIER.

1673 Janv 9  
1673 Janv 9

B 359

A FRANCOIS DE SAILLAGNAC, ABBÉ DE FENELON.

îles Caribou B 359

LOUIS DE BUADE DE FRONTENAC chevalier comte de Palluau conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre Neuve et autres païs de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

La grande passion que le sieur Abbé de Fenelon a temoignée depuis plusieurs années pour la propagation du Christianisme en ce païs et l'affection quil a fait paroistre au service de Sa Majesté nous obligeant de chercher toutes sorte de moyens de la reconnoître et de le convier a continuer le zèle quil a eüe jusques icy dont la ferveur l'a porté a abandonner tous les établissemens considerables que sa naissance et son merite lui pouvoient faire espérer en France pour s'appliquer entierement a la conversion et education des sauvages, sur la demande qu'il nous a faite de lui vouloir conceder quelques îles qui sont dans le lac St. Louis le long de l'isle de Montreal pour faciliter l'établissement qu'on y a commencé pour

N° 330.

TO FRANÇOIS DE SALLIGNAC, ABBÉ DE FENELON.

B. 398.

LOUIS DE BUADE DE FRONTENAC, Knight, Count de Palluau, Councillor to the King in his Councils, Governor and Lieutenant General for His Majesty in Canada, Acadia, the Island of Newfoundland and other countries of North France.

To all who these present letters shall see, greeting.

The great ardour which the Sieur Abbé de Fenelon has manifested since several years for the propagation of Christianity in this country, and the affection which he has shown for His Majesty's service, obliging us to seek every means of acknowledging it and of inducing him to continue the zeal which has made him abandon all the considerable establishments which his birth and his merit might have made him expect in France, in order to devote himself entirely to the conversion and education of the Indians, on the prayer which he has made that we would be pleased to grant him some islands which are situate in lake St. Louis, along the Island of Montreal, in order to facilitate the establishment which has been commenced thereon for the purpose of educating young Indians according to the French manners and customs ;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, and believing that we could not better carry his intentions into effect than by aiding and favoring the designs of such persons as are laboring to form the Indians to the French way of living, have, under his pleasure, given and granted, and by these presents do give and grant to the said Sieur Abbé de Fénelon three islands which are situate in Lake St. Louis along the Island of Montreal, between Lachine and Cape St. Giles, called the Courcelle Islands ; to enjoy and dispose of the same as he may think proper, with all the rights of fief and seigniory, and have the same cultivated and inhabited as far as their extent will permit, on condition that he shall pay fealty and homage (*foi et hommage*) at the Castle of Quebec, agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, and that he shall cause these presents to be confirmed by His Majesty within eighteen months.

In testimony whereof we have caused our seal at arms to be affixed hereto.

Given at Quebec the ninth day of January one thousand six hundred and seventy-three.

Signed, FRONTENAC.

And further down,

By command of His Lordship,

LECHASSEUR,  
With a flourish.

P. NORMANDIN.

BEGON.

1673. May 29

Rue St Charles, sur Québec.

B 346

1673 May 29

AUX RÉVÉRENTS PÈRES RÉCOLLETS.

B. 346

LOUIS DE BUADE FRONTENAC, chevalier, comte de Palluau, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionnelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sur ce qui nous a esté remontré par le Reverend Père Gabriel de la Ribourde, vicaire provincial et supérieur des Reverends Pères Recolets de ce pays que dès l'an mil six cent quinze plusieurs Religieux de leur ordre de la province de Paris estant passés en ce dit pays pour l'instruction des sauvages infidels de ses contrées ou estans arrivés ils auroient pris possession d'une certaine quantité de terre qui leur avoit esté donnée sur le bord de la rivière St. Charles sur laquelle ils sestoient bastis et fait construire une chapelle appellée Notre Dame des Anges et y auroient demeuré et résidé faisant les missions dans le pays et les fonctions de curé en cette ville de Quebec jusques en l'an mil six cent vingt neuf qu'ils furent obliges de repasser en France parce que ce dit pays avoit été pris des Anglois qui l'ont possédé quelques années, depuis lequel temps les dits Peres Recollets ny seroient point retournés pour en avoir esté empeschés par plusieurs considerations et n'en auroient obtenu permission qu'en l'année mil six cent soixante neuf qu'ils s'embarquèrent avec leurs titres pour revenir en ce dit pays s'y établir, et reprendre possession du dit lieu de Notre Dame des Anges et terres en dépendantes ; mais ayant esté obligés de relâcher en Portugal Dieu auroit permis qu'ayant fait voile du havre de l'Isbonne pour retourner en France ils firent naufrage, et y perdirent leurs titres concernant la propriété de ce quil leur appartennoit de terre au dit lieu de Notre Dame des Anges sans qu'il leur en demeurast aucun, et s'estant rembarqués l'année suivante pour la même fin avec quatre lettres de cachet du roy dattées a St. Germain en Laye au quatre avril mil six cens soixante dix signées " Louis " et plus bas " Colbert " et adressées, la première, au Reverend Pere Germain Allart, lors provincial des dits Pères Recolets de la dite province, portant ordre de passer en ce dit pays avec quatre Religieux de son ordre qui furent le Reverend Père de la Ribourde, le Père Simple Laudon, le Père Hilarion, et Frère Ancelme Bardou pour reprendre possession de leurs dites terres ; la seconde, à Monsieur de Courcelle, lors gouverneur de ce pays, portant ordre d'appuyer de son autorité le dit Reverend Pere Allart et de procurer le rétablissement des dits Peres Recolets ; la troisième, à Monsieur l'evêque de Petrée pour la même fin, et la quatrième à Monsieur Tallon, lors intendant de ce pays, aussy pour le même sujet, ils seroient arrivés ici a bon port et se seroient mis en devoir de reprendre ce qui leur appartennoit de terre au dit lieu de Notre Dame des Anges suivant les dites lettres de cachet et mémoire qu'ils auroient peu recouvrer en leur couvent de Paris et par plusieurs anciens habitans de ce pays ils en auroient esté d'abord empeschés par diverses personnes qui s'en etoient entierrement emparés, même trouvé que la plus grande partie avoit été donnée et concedée pendant leur absence par Monsieur Davaugour, lors gouverneur et lieutenant general pour le roy en ce pays à René Louis Chartier escuier Sr. de Lotbiniere en fief et droit de seigneurie avec droit de justice par titre du vingt neuf janvier mil six cent soixante deux, signé " Dubois Davaugour, " lequel Sieur de Lotbinière leur en auroit fait remise par acte passé par devant Rageot, Notaire Royal en cette ville, le vingt troisiesme octobre mil six cent soixante et dix, et le surplus se seroit trouvé estre possédé

d'un costé par les Religieuses Hospitalieres de cette ville d'autre part, la veuve et héritiers du feu sieur de Repentigny ; lesquels Pères Recollets pour éviter à procès et vivre en vrais Religieux auroient transigé avec les dites Religieuses pour les dites terres qu'elles possedoient par acte passé par devant Becquet Notaire Royal en cette dite ville ce deuxiesme novembre mil six cent soixante douze et eschangé une partie d'icelles avec les mêmes Religieuses comme représentant et ayant acquis les terres de la dite veuve et heritiers du dit feu sieur de Repentigny par contrat passé devant le dit Becquet, Notaire, le vingtiesme jour d'avril dernier, tellement que les dits Peres demeurent en possession de cent six arpens de terre sur dix de front sur la dite riviere St. Charles ; Nous requérant le dit Révérend Père de la Ribourde au dit nom, qu'il nous plaise, attendu la perte de leurs titres, accorder au dit Couvent de Notre Dame des Anges, titre nouveau de la dite etendue de cent six arpens de terre sur dix de front et le droit de pesche sur la dite riviere St. Charles au devant des terres dont jouit présentement le dit Couvent, et ce pour l'utilité d'icelluy, a quoy inclinant et voulant favorablement traitter les dits Pères Recollets pour les obliger d'avantage à continuer les secours spirituels qu'ils donnent en ce pays, après avoir vu et examiné les dites lettres de cachet signées par collation "Chassebras," conseiller, secrétaire du roy maison et couronne de France du college antien, et les titres et contracts cydessus énoncés avec l'enregistrement d'iceux au conseil souverain, Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et pour bien remplir ses intentions,

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Quebec le vingt neuf may mil six cens soixante et treize.

(Signé)

FRONTENAC.

Et plus bas, registré l'arrest de ce jour à Quebec au conseil souverain le deuxiesme juin mil six cent soixante et treize.

(Signé)

PEUVRET,

Avec paraphe,

Et encore plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

N<sup>o</sup> 362.

## TO THE REVEREND RECOLLECT FATHERS.

LOUIS DE BUADE, Count de Palluau, councillor to the King in his councils, governor and lieutenant general for His Majesty in Canada, Acadia, the Island of Newfoundland and other Countries of New France.

To all who these present letters shall see, greeting.

On what has been represented to us by the Revd. Father de la Ribourde, provincial vicar and superior of the Reverend Recollect Fathers of this country, that, since the year 1615, several Religious Fathers of their order, from the province of Paris, had come to this country for the instruction of the heathen Indians thereof, where having arrived they took possession of a certain quantity of land which had been granted them along the river St. Charles, on which they erected buildings for themselves and a chapel called Notre-Dame des Anges, and remained and resided thereon, going on missions in the country and fulfilling the duties of curate of this city of Quebec, until the year 1629, when they were obliged to return to France, this said country having been taken by the English, who were in possession of it for several years, since which time the said Recollect Fathers did not return because several considerations prevented them from doing so, and because they did not obtain permission to return till the year 1669, when they embarked with their titles to come again to this country, settle therein and resume possession of the said place of Notre-Dame des Anges and the lands thereon depending ;

But having been obliged to put back to Portugal, God permitted that having sailed from the port of Lisbon to return to France, they should be wrecked and lose their said titles concerning the ownership of the lands belonging to them at the said place of Notre-Dame des Anges, without any others remaining to them, and having re-embarked the following year for the same purpose with four letters *de cachet* from the King, dated at St. Germain en Laye the 4th day of April 1670, signed "Louis," and further down "Colbert," and addressed, the first to the Reverend Father Germain Allart, then provincial of the said Recollect Fathers in the said province, ordering him to come to this country with four others of his order, who were the Reverend Father de la Ribourde, Father Simple Laudon, Father Hilarion and Brother Anselme Bardou, to resume possession of their said lands ; the second to Monsieur de Courcelle, then governor of this country, commanding him to support with his authority the said Reverend Father Allart and procure the re-establishment of the said Recollect Fathers ; the third to Monsieur the Bishop of Petrea, for the same purpose ; the fourth to Monsieur Talon, then intendant of this country, also to the same end ;

They arrived here safely, and took the necessary steps to resume the possession of the lands belonging to them at the said place of Notre-Dame des Anges, according to the said letters of *cachet*, and to documents which they had recovered at their convent in Paris, and from several old inhabitants of this country, but were at first prevented from so doing by several persons who had taken possession of the said lands, and they even found that the greater portion thereof had been given and conceded during their absence by Monsieur Da-vaugour, then governor and lieutenant general for the King in this country, to René Louis Chartier, Esquire, Sieur de Lotbinière, in fief and seigniory, with the right of jurisdiction,

by title of the 29th January 1662, signed "Dubois Davaugour," which said Sieur de Lotbinière has restored the same to them by deed passed before Rageot, royal notary in this city, on the 23rd day of October 1670, and the remainder was found possessed on one side by the Religious Ladies Hospitallers of this city, and on the other by the widow and heirs of the late Sieur de Repentigny ;

Which said Recollect Fathers, in order to avoid a law suit, and live as truly Religious, have made a compromise with the said Religious Ladies in respect to the said lands, which the latter were in possession of, by a deed passed before Becquet, royal notary in this city, on the 2nd day of November 1672, and exchanged a part of the same with the said Religious Ladies as representing and having acquired the lands of the said widow and heirs of the said late Sieur de Repentigny, by deed passed before the said Becquet, notary, on the 20th day of April last, so that the said Fathers still remain in possession of one hundred and six arpents of land by ten arpents in front on the said river St. Charles ;

The said Reverend Father de la Ribourde, in the name aforesaid, praying that we would be pleased, considering the loss of their titles, to grant to the said convent of Notre-Dame des Anges a new title for the said extent of one hundred and six arpents of land by ten in front, with the right of hunting and fishing on the said river St. Charles, opposite the lands which are now enjoyed by the said convent, and this for the use of the same ;

To which inclining, and wishing to treat favorably the said Recollect Fathers, in order the more to oblige them to continue the spiritual assistance which they give in this country, after having examined the said letters of *cachet* collated and signed "Chassebras," councillor, secretary to the King's household and crown of France of the ancient college, and also the titles and contracts above mentioned, together with the registration thereof at the supreme council ;

We, in virtue of the power conferred on us by His Majesty, and rightly to fulfil his intentions, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the Reverend Recollect Fathers the quantity of one hundred and six arpents of land by ten arpents in front on the said river St. Charles, opposite the lands now enjoyed by the said Recollect Fathers, and joining on both sides the lands belonging to the Religious Hospitaller Ladies, with the right of fishing on the said river St. Charles, throughout the said extent; to have and to hold the said lands unto the said Reverend Recollect Fathers, for ever, with the rights of fief and seigniory, subject to the performance of fealty and hommage (*foi et hommage*) at the Castle of Quebec, agreeably to the custom of the provostship and viscountcy of Paris, reserving the administration of justice, which shall be exercised in the jurisdiction of Quebec; the whole under the pleasure of His Majesty by whom they shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by one of our secretaries.

Given at Quebec, the twenty-ninth day of May one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

FRONTENAC.

And lower down:

Registered according to the order of this day, at Quebec, in the supreme council, the second day of June one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

PEUVRET.

With a flourish.

And still lower down :

By command of His Lordship,

*Archives de la Ville de Montréal*  
EECHASSEUR,

With a flourish.

1673. Aug. 6. *Sr de Verchères* *Recherches ad. 1668.*  
LOUIS DE BUADE FRONTENAC, chevalier, comte de Palluau, conseiller du roy en ses  
conseils, gouverneur et lieutenant-général de Sa Majesté en Canada, Accadie, isle de  
Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.  
Aug. 6.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sur la requête à nous présentée par le sieur de Verchère, enseigne, par laquelle il nous a exposé que Monsieur Talon, ci-devant intendant de la justice, police et finances de ce pays,

il luy avoit concédé au nom de Sa Majesté une concession sur le fleuve Saint-Laurent, devant laquelle il y avoit deux Isles, dont l'une est appellée l'Isle aux Prunes et l'autre l'Isle Longue,

LOUIS DE BUADE FRONTENAC, Chevalier, Count de Palluau, one of His Majest's Coun-  
cillors in his Councils, Governor and Lieutenant General for His Majesty in Canada,  
Acadia, the Island of Newfoundland and other Countries in North France;

To all to whom these presents shall come, greeting.

On the petition presented to us by the Sieur de Verchère, Ensign, setting forth that Mon-  
sieur Talon, heretofore Intendant of Justice, Police and Finances in this Country, did, in  
His Majesty's name, grant him a concession on the River St. Lawrence, opposite which

## 318

there were two Islands, one of which is calld *L'Isle-aux-Prunes*, and the other *L'Isle-Longue*, which could only be fit for pasture, on account of their being inundated the greater part of the year, and so low that it would be impossible to form any settlement thereon, and praying that, considering the advantages which the pasturing of cattle would give him for the improvement of his settlement, we might be pleased to grant him the said islands, and to add them to title of concession obtained by him of his said land;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, and in consideration of the good and praiseworthy services which the petitioner has rendered to His Majesty, and the affection with which he continues to serve him, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de Verchère the two islands, one of which is called *L'Isle-aux-Prunes*, and the other *L'Isle-Longue*, which are opposite the front of his concession ; to have and to hold unto the said Sieur de Verchère, his heirs and assigns, the said two islands, subject to the same clauses, charges and conditions as stipulated in the deed of concession granted to him by the said Sieur Talon, the 29th day of October 1672, and on condition that he shall have these presents confirmed by His Majesty within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seals at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by one of our Secretaries.

Given at Quebec, the sixth day of August, one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

FRONTENAC.

Sealed.

And lower down,

By command of Mylord,

LECHASSEUR,

With a flourish  
Archives de la Ville de Montréal

BEGON.

1673 Augt. 26.

LOUIS DE BUADE, FRONTENAC, &c.

B. 97  
Or de Contrecoeur

Contre coeur K97

1673. Augt.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sur la requeste à nous présentée par le sieur de Contrecoeur, capitaine, par laquelle il nous a exposé que M. Talon, cy-devant intendant de la justice, police et finances de ce pays, luy avoit accordé, au nom de Sa Majesté, une concession sur le fleuve St. Laurent, devant la-

L.

## 98

quelle il y avoit plusieurs petites isles et islets qui ne pouvoient être propres qu'au pasturage, estant la plus grande partie de l'année submergées par les eaux et si basses qu'il estoit impossible d'y faire aucune habitation, nous requérant qu'attendu la commodité que la nourriture des bestiaux lui pouvoit donner pour l'augmentation de son habitation, il nous plust l'en gratififier et les adjouter au titre de concession qu'il avoit obtenu de Sa Majesté,—Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à luy en rendre en toute sorte de rencontres, nous avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons et concédonns par ces présentes au dit sieur de Contrecoeur toutes les isles, islets qui sont vis-à-vis la devanture de sa concession, depuis celle du sieur de St. Ours, capitaine, jusques à celle du sieur de Vitré, pour jouir par le dit sieur de Contrecoeur, ses hoirs et ayans cause des dites isles et islets, aux mêmes clauses, charges et conditions portées dans le titre de concession à luy accordé par le dit Sr. Talon, le vingt-neufième octobre mil-six-cent-soixante-douze ; et à la charge d'en obtenir la confirmation dans un an de Sa Majesté.

En témoign de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, ce vingt-sixième jour d'août mil-six-cent-soixante-et-treize.

Par Monseigneur,

Archives de la MONSEIGNEUR FRONTENAC  
LECHASSEUR.  
MONTREAL

1673 Sept 29  
73 Sep. 29

B. 355.

LE SIEUR LE MOINE DE LONGUEUIL, ECR.

Chateauguay

B 355

LOUIS DE BUADE FRONTENAC, &c., salut :

Lafection que le sieur Lemoine escuyer sieur de Longueuil a toujours temoigné pour le service du roy depuis quil est en ce pays et la promptitude avec laquelle il a toujours executé les ordres qui luy ont été donnés par les gouverneurs qui nous ont précédés soit dans les guerres où il s'est signalé en plusieurs occasions soit en diverses negotiations et traitté de paix quil a fait avec eux par leur commandement nous obligeant à chercher les moyens de reconnoître les services quil a rendus et a l'engager a continuer a l'avenir le même zèle quil a toujours fait parroître pour le service de Sa Majesté, et dont il nous a donné des preuves dans le voyage que nous avons fait au lac Ontario où nous nous sommes servy de son ministère pour proposer a toutes les nations Iroquoises, que nous avions fait assembler, les choses que nous avons cru nécessaires pour maintenir la paix le commerce et les sujets de Sa Majesté et empêcher quelles ne prisen des mesures avec les nations voisines qui dans les suites eusent pu rompre lune et lautre sur la demande quil nous a fait de vouloir luy confirmer le don d'une concession de deux lieues de terre de front a commencer dix arpens au dessous de la Rivière du Loup en montant dans le lac St. Louis du costé du sud et de proffondeur trois

lieues, ensemble l'Isle St. Bernard qui est à l'embouchure de la dite riviere, que M. de Courcelle cy devant gouverneur de ce païs luy avoit promise en consideration du grand nombre d'enfant dont il est chargé et des services qu'il avoit tiré du dit sieur Lemoyne dans le voyage quil avoit fait aux Iroquois ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et croyant ne pouvoir mieux accomplir ses intentions qu'en secondant et favorisant les desseins des personnes qui veulent travailler a de nouveaux établissements et par ce moyen à l'augmentation des defrichemens des terres,

B.323

LOUIS DE BUADE FRONTENAC, &amp;c.,

Greeting :

The affection which the Sieur Lemoine, Esquire, Sieur de Longueuil, has always manifested for the King's service since he came to this country, and the readiness with which he has always executed the orders given to him by the governors our predecessors, whether during the wars in which he has distinguished himself on several occasions, or in divers negotiations and treaties of peace which he has made by their order, obliging us to seek the means of acknowledging the services which he has rendered and of inducing him to continue hereafter to display the same zeal which he has always shown for His Majesty's service, and of which he has given us proofs during the journey which we have made to Lake Ontario, where we have made use of his instrumentality in proposing to the Iroquois nations, which we had caused to be assembled, what we thought necessary to maintain peace and trade (between them) and His Majesty's subjects, and prevent their taking steps with the neighboring nations which might hereafter interrupt both; on the request which he has made of us that we would confirm the grant made to him of a concession of two leagues of land in front, to commence at ten arpents below the River du Loup, ascending towards

D3

394

Lake St. Louis, on the south side thereof, by three leagues in depth, together with the Isle St. Bernard, situate at the mouth of the said river, which Monsieur de Courcelle, heretofore governor of this country, had promised him in consideration of the great number of children with which he is burthened, and of the services which the said Sieur Lemoine had rendered him during the journey which he made to the country of the Iroquois;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, and judging that we could not better carry his intentions into effect than by aiding and favoring the designs of such persons as are desirous of making settlements, and thereby extending the cleared lands, have, under his pleasure, given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur Lemoine, Esquire, Sieur de Longueuil, two leagues of land in front, to commence at ten arpents below the River du Loup, ascending towards Lake St. Louis, on the south side thereof, by three leagues in depth, together with the Island of St. Bernard, which is at the mouth of the said river; to have and to hold the said tract of land in fief, seigniory and jurisdiction, unto him, his heirs and assigns, subject to the condition of paying fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur Lemoine, his heirs and assigns, shall be held to do at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold, under the customary rights and dues, agreeably to the custom of the provostship and viscountcy of Paris which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the judge who may be established at the said place shall lie before the lieutenant general of Three Rivers; on condition also that he shall continue to keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) by his tenants on the concessions which he may grant or have granted them, and that in default of their so doing he shall re-enter into the possession of the said lands; that the said Sieur Lemoine shall preserve the oak timber fit for the building of vessels, which may be found on the land which he shall have set aside for his principal manor house, and that he shall stipulate the preservation of such oak timber within the extent of the private concessions made to his tenants; that he shall give notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals, if any be found therein; and that he shall leave the necessary roadways and passages; the whole under the pleasure of His Majesty by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by one of our secretaries.

Given at Quebec, the twenty-ninth day of September, one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

FRONTENAC.

And further down,

By command of His Lordship,

LECHASSEUR.

With a flourish,  
Archives de la Ville de Montréal

N<sup>o</sup> 20.

1673. Nov. 15.

B. 38

Rivière du Loup, au bas,  
v. west & east buttes v. 1689  
Titres du Fief de la Rivière-du-Loup. apl 5.; 1696 Juillet 2

LE SR. BLONDEAU DIT LA FRANCHISE.

Sr François Dionis

La compagnie des Indes-Occidentales, sur la demande qui nous a esté faite par le sieur François Dionis, bourgeois de cette ville de Paris, de lui vouloir concéder une continence de terre de trois lieues de face et trois lieues de profondeur, sur le grand fleuve Saint-Laurent, dans la Nouvelle-France, du côté du sud, à prendre en remontant le dit fleuve, depuis la borne de la terre concédée au Sr. de la Chenaye sur la Rivière-du-Loup, avec tout droit de pesche et de chasse et la propriété des mines, minières, lacs et rivières qui se pourroient trouver dans l'estendue de la dite concession, mesme des isles et des bastures du dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis d'icelles ;—Nous, directeurs généraux de la dite compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France, que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des établissements,

Archives de la Ville de Montréal

G.333

## THE SIEUR BLONDEAU alias LA FRANCHISE.

The West India Company, on the requisition made to us by the Sieur François Dionis, burgess of this city of Paris, praying us to grant him a tract of land of three leagues in front by three leagues in depth, on the great River St. Lawrence, in New France, on the south side thereof, ascending the said River, to commence running from the boundary of the land granted to the Sieur de la Chenaye on River du Loup, with the right of fishing and hunting, and the ownership of the mines and minerals, lakes and rivers which may be found within the limits of the said concession, and also the isles and shoals of the said River St. Lawrence opposite the same ;

We, the directors general of the said Company, acknowledging how important it is for the welfare and extension of the colonies of New France that persons possessed of pecuniary means and well-intentioned should settle therein, have, in the name of the said Company, granted and conceded, and by these presents do grant and concede to the said Sieur François Dionis the said tract of land, of three leagues in front by three leagues in depth, on the great river St. Lawrence, in New France, on the south shore, ascending the said river, to commence running from the boundary of the land conceded to the Sieur de la Chesnaye on the River du Loup, with the right of fishing and hunting and the ownership of the mines and minerals which may be found within the limits of the said concession, and

## 334

also the islands and shoals of the said River St. Lawrence opposite the same ; to have and to hold the said tract of land unto the said Sieur François Dionis, his heirs and assigns, for ever, in full property and seigniory, the same to be henceforth called the fief of Verbois, for which purpose we have revoked and do by these presents revoke all other concessions which may have been heretofore made of the said tract of land or any part thereof, provided the same be not under cultivation, subject, on the part of the said Sieur Dionis, his heirs and assigns, to the condition of fealty and homage (*foi et hommage*) which they shall be held to render to the said company on each and every mutation of proprietor, at the Fort St. Louis of Quebec, or in this city of Paris, at the office of the directors general of the said Company, with a gold crown (*écu d'or*) which shall be paid on rendering the said homage, an acknowledgement (*acte*) of which shall be delivered ; and moreover subject to the charge and condition that the said Sieur Dionis shall, within three years, begin to cause the said tract of land to be brought under cultivation, and the same to be surveyed and bounded within the said space of time, in default of the fulfilment of which conditions the lands contained in the said concession shall be re-annexed to the domain of the said Company who shall have the right to dispose of them as they may think fit, without the said Sieur Dionis or any other persons having, on that account, the right to claim any indemnity ; which said conditions have been accepted by the said Sieur François Dionis.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be countersigned by the Secretary general of the said Company and sealed with its arms.

At Paris, the fifteenth November one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

BILLENZANY and DAULIER,

And sealed, and afterwards is written :

By order of the Comptroller General of the Archives de la Ville de Montréal

A. DAULIER DESLANDES.

1673. Dec 23

B 39  
Rivière du Loup - 1673  
Aubert de la Chesnoye

La Compagnie des Indes-Occidentales, sur la demande qui nous a esté faite par le Sr. Aubert de la Chesnoye, de lui vouloir accorder la concession d'une continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve Saint-Laurent, du costé du sud, une lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup, et demie lieue au-dessous, sur une lieue et demie de profondeur, comme aussi la propriété de la dite rivière, des mines et minières, des lacs et autres rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles et bastures du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle, et de plus tout droit de pesche et de chasse : Nous, directeurs généraux de la dite compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France, que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des établissemens, avons, au nom d'icelle compagnie, donné et concédé, donnons et concédons au dit sieur Aubert de la Chesnoye, la dite continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve St. Laurent, du costé du sud, une lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup, et demye lieue au-dessous, sur une lieue et demy de profondeur, comme aussi la propriété de la dite Rivière-du-Loup, des mines et minières, lacs et autres rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles et bastures du dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis d'icelle, et de plus tout droit de pesche et de chasse dans l'estendue d'icelle, pour, par le dit Sr. de la Chesnoye, ses hoirs et ayans cause, jouir à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie, à la charge par le dit Sr de la Chesnoye et ses successeurs de la foy et hommage qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie à chaque mutation de possesseur, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un écu d'or qui sera payé en rendant le dit hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que le dit Sr. de la Chesnoye fera commencer dans deux ans le défrichement des terres de la dite concession, dont l'arpentage sera fait et les bornes plantées dans le dit temps ; à faute de l'exécution des dites charges, les terres contenues en icelle concession seront réunies au domaine de la dite compagnie, qui en pourra disposer comme bon lui semblera, sans que pour ce sujet le dit Sr. de la Chesnoye ni autres puissent prétendre aucun dédommagement, lesquelles conditions ont esté acceptées par le Sr. de la Chesnoye.

40

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie, et scellées des armes d'icelle, à Paris le vingt-troisième décembre mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signés)

BILLENZANY ET DAULIER,

Plus bas, Par la Compagnie,

A. DAULIER DESLANDES  
Archives de la Ville de Montréal

Avec paraphe, et scellé des armes de la compagnie.

13.457

## THE WEST INDIA COMPANY.

On the requisition presented to us by the Sieur Aubert de la Chesnaye, praying that we might be pleased to grant him an extent of land in New France, on the south side of the great River St. Lawrence, of one league above the River du Loup, and one league below, by one league and a half in depth, together with the ownership of the said River du Loup, and of the minerals, lakes and other rivers which may be found within the said concession, and also the isles and beaches in the said River St. Lawrence opposite the same, with the rights of hunting and fishing ;

We, the directors general of the said Company, acknowledging how important it is for the welfare and improvement of the colonies of New France, that persons possessed of pecuniary means and good will should settle therein, have, in the name of the said Company, granted and conceded, and do grant and concede to the said Sieur Aubert de la Chesnaye the said extent of land in New France, on the south side of the great River St. Lawrence, of one league above and one league below the River du Loup, by one league and a half in depth, and the ownership of the said River du Loup, and of the mines and minerals, lakes and other rivers which may be found within the said concession, and also the islands and beaches in the said River St. Lawrence, opposite the said concession, with the right of hunting and fishing throughout the whole of the said concession ; to have and to hold the same unto the said Sieur de la Chesnaye, his heirs and assigns, for ever, in full property and seigniory ; subject on the part of the said Sieur de la Chesnaye, his heirs and assigns, to the performance of fealty and homage (*foi et hommage*) which they shall be held to do to the said Company on each and every change of possessor, at the Fort St.

m3

458

Louis of Quebec, or in this city of Paris, at the office of the directors general of the said Company, together with a gold crown (*écu d'or*) which shall be paid at the time of the performance of the said homage, a certificate whereof shall be delivered ; and moreover, subject to the charge and condition that the said Sieur de la Chesnaye shall cause the settlement of the lands of the said concession to be commenced within two years, the survey thereof made and the boundaries set up within the said space of time ; in default of the execution of which conditions, the lands contained herein shall be re-annexed to the domain of the said Company, which shall have the right of disposing thereof as it may think proper, and without the said Sieur de la Chesnaye or any others having any claim of indemnity therefor ; which said conditions have been accepted by the said Sieur de la Chesnaye.

In testimony whereof we have signed these presents and caused the same to be countersigned by the secretary general of the said Company and sealed with its seal, at Paris, the twenty-third December one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

BILLENZANY AND DAULIER.

And lower down,

By command of the Company,

DAULIER DESLANDES

With a flourish, and sealed with the seal of the Company.

Archives de la Ville de Montréal

1673. Dec 23.  
 Dec. 23  
 B. 40  
 Dr. Daulier du Parc (Départ, Cr. Duparc) Rive de loup à bas  
 1340

La compagnie des Indes-Occidentales, sur la demande qui nous a esté faite par le Sr. Daulier du Parc, de lui vouloir accorder une continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve St. Laurent, du costé du sud, à prendre aux bornes de la concession du sieur de la Chesnoye sur la Rivière-du-Loup, sur une estendue de deux lieues de face et deux lieues de profondeur, avec droit de peche et de chasse et propriété des lacs et rivières, mines et minières qui se trouveront dans la dite concession, et des bastures et isles du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle : Nous, directeurs de la dite compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France, que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des établissements, avons, au nom d'icelle compagnie, donné et concédé, donnons et concédon par ces présentes au dit sieur Daulier Duparc la dite continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve St. Laurent, du costé du sud, à prendre depuis la borne du dit sieur de la Chesnoye sur la Rivière-du-Loup, dans une estendue de deux lieues de face sur deux lieues de profondeur, que l'on nommera dorénavant "Leparc," avec la propriété des mines et minières, des lacs et rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles et bastures du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle, et de plus, tout droit de peche et de chasse dans l'estendue d'icelle, pour par le dit sieur Daulier Duparc, ses hoirs et ayans cause, jour à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie, à l'effet de laquelle dite concession, nous avons revoqué et revoquons par ces dites présentes toutes autres concessions qui pourroient avoir été ci-devant faites par nous ou autres de la dite continence de terre ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement défrichée. A la charge par le dit sieur Daulier Duparc et ses successeurs de la foy et hommage qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie, à chaque mutation de propriétaires, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un écu d'or qui sera payé en rendant le dit hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que le dit sieur Daulier Duparc fera commencer dans trois ans le défrichement des terres de la dite concession, dont l'arpentage sera fait et les bornes plantées dans le dit temps, à faute de l'exécution desquelles charges les terres contenues en icelle concession seront réunies au domaine de la dite compagnie qui en pourra disposer comme bon lui semblera, sans que pour ce sujet le dit sieur Daulier Duparc ny autres puissent prétendre aucun dédommagement, lesquelles conditions ont été acceptées par le dit Sr. Daulier Duparc.

En foy de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie, et scellées des armes d'icelle, à Paris le vingt-troisième jour de décembre mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signés)

BILLANZANI ET DAULIER.

Plus bas, Par la Compagnie,

A. DAULIER DESLANDES,  
Archives de la Ville de Montréal

Avec paraphe, et scellé des armes de la compagnie.

Dec. 23  
N<sup>o</sup> 277.

B. 334

The West India Company, on the requisition which has been made to us by the Sieur Daulier du Parc, praying us to grant him a tract of land in New France, on the great river St. Lawrence, on the south side thereof, commencing at the boundaries of the concession of the Sieur de la Chesnaye, on the River du Loup, and extending two leagues in front by two leagues in depth, with the right of hunting and fishing, and the ownership of the lakes and rivers, mines and minerals which may be found within the said concession, and of the shoals and islands in the said river St. Lawrence opposite the same;

We, the directors of the said company, acknowledging how important it is for the welfare and extension of the colonies of New France, that persons possessed of pecuniary means and well-intentioned should settle therein, have, in the name of the said company,

335

granted and conceded, and by these presents do grant and concede to the said Sieur Daulier du Parc the said tract of land in New France, on the south side of the great river St. Lawrence, commencing at the boundary of the said Sieur de la Chesnaye, on the River du Loup, and extending two leagues in front by two leagues in depth, which shall henceforth be called Le Parc, with the ownership of the mines and minerals, lakes and rivers which may be found within the said concession, and of the islands and shoals in the said river St. Lawrence opposite the same, and moreover the right of hunting and fishing throughout the extent thereof ; to have and hold the same unto the said Sieur du Parc, his heirs and assigns, for ever, in full property and seigniory, for the purpose of which said grant we have revoked and by these presents do revoke all other grants which may have been heretofore made, by us or by any others, of the said tract of land or any part thereof, if the same be not already under cultivation ; subject on the part of the said Sieur Daulier du Parc, and his successors, to the condition of fealty and homage, which they shall be held to render to the said company on each change of owners, at the Fort St. Louis of Quebec, or in this city of Paris, at the office of the directors general of the said company, with a gold crown (*écu d'or*) which shall be paid on rendering the said homage, an acknowledgement (*acte*) of which shall be delivered ; and moreover subject to the charge and condition that the said Sieur Daulier du Parc shall begin within three years to cause the lands of the said concession to be brought under cultivation, and the same to be surveyed and the boundaries set up within the said space of time, in default of the fulfilment of which conditions the lands contained in the said concession shall be re-annexed to the domain of the said company, who shall have the right to dispose thereof as they may think proper, and without the said Sieur Daulier du Parc or any others having on that account the right to claim any indemnity ; which said conditions have been accepted by the said Sieur Daulier du Parc.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be countersigned by the secretary general of the said company, and sealed with its arms, at Paris, the twenty-third day of December one thousand six hundred and seventy-three.

Signed,

BILLANZANI, and

DAULIER.

And lower down,

By command of the Company,

A. DAULIER DESLANDES,

With a flourish.

And sealed with the arms of the company.

N<sup>o</sup>. 66

1674 Apr 25

B. 110 -

St Jean Deschaillons

v. 1752

Jas 20.

Titre de la Seigneurie Deschaillons ou Rivière Duchêne.

BO 110

MR. DE ST. OURS, CHEVALIER ST. LOUIS.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que veu la requeste à nous présentée par le Sr. de St. Ours, capitaine, à ce qu'il nous plust lui accorder en titre de fief, seigneurie et justice, deux lieues de terres de front, le long du fleuve St. Laurent, à commencer quatre arpens en deça de la Rivière Deschesnes, en montant le long du dit fleuve, et deux lieues de profondeur dans les dites terres qui sont non concédées, ensemble le titre de M. Talon, cy-devant intendant de la justice, police et finances des dits pays, portant permission de travailler sur la dite habitation avec promesse de luy en delivrer le titre en date du

mil-six-cent-soixante ;

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, en considération des services que lui a rendus le dit sieur de St. Ours, tant en France qu'en ce pays, où il se seroit habitué depuis quelques années, et désirant l'engager à les continuer à l'avenir, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédonns par ces présentes, au dit sieur de St. Ours, deux lieues de terres de front le long du fleuve St. Laurent, à commencer quatre arpens au-dessous de la Rivière Deschesnes, en montant le long du fleuve, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, pour du tout jouir par lui, ses hoirs et ayans cause, en fief, seigneurie et justice, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de cette Ville de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement

*174. April 25.* Title of the Seigniory of Deschaillons or River Duchene.

MONSIEUR DE ST. OURS, KNIGHT OF ST. LOUIS.

LOUIS DE BUADE, Count de Frontenac, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that seeing the petition presented to us by the Sieur de St. Ours, captain, praying that we would be pleased to grant him, under the title of fief, seigniory and jurisdiction, two leagues of land in front, along the River St. Lawrence, to commence at four arpents this side of the River Duchesne, ascending along the said River St. Lawrence, by two leagues in depth in the ungranted lands, and seeing also the title

368

granted by Monsieur Talon, heretofore intendant of justice, police and finances in the said country, giving him permission to work on the said land, with the promise of delivering him a deed of concession thereof, dated the —— one thousand six hundred and sixty ;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, and in consideration of the services which the said Sieur de St. Ours has rendered to His Majesty, as well in France as in this country, where he has settled several years since, and being desirous of inducing him to continue them for the future, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de St. Ours two leagues of land in front along the River St. Lawrence, to commence at four arpents below the River Deschesnes, ascending along the said River St. Lawrence, by two leagues in depth in the interior of the said lands ; to have and to hold the whole unto him, his heirs and assigns, in fief, seigniory and jurisdiction, subject to the condition of performing fealty and homage at the Castle of St. Louis in this city of Quebec, of which he shall hold, under the customary rights and dues, agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be established at the said place shall lie before the lieutenant general of the city of Quebec ; also on condition that he shall keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) by his tenants on the concessions which he may grant them, and that in default thereof he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de St. Ours shall preserve on the land which he shall have set aside for his principal manor house the oak timber fit for ship building, and moreover that he shall stipulate the reservation of such oak timber within the extent of the private concessions made to his tenants ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores or minerals which may be found within the extent of the said fief, and subject also to the condition that he shall leave therein the necessary roadways and passages ; the whole under the pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by one of our Secretaries.

Given at Quebec, the twenty-fifth day of April one thousand six hundred and seventy-four.

Signed, FRONTENAC.

And further down,

By command of His Lordship,

LECHASSEUR.

Signed, BEGON.

1674. Apr. 25.

B.112

St. Ours, ad: Talon.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

Sr. de St. Ours

B.112

1674 Apr 25 A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur de St. Ours, capitaine, par laquelle il nous a exposé que Mr. Talon, cy-devant intendant de la justice, police et finances de ce pays, lui auroit accordé, au nom de Sa Majesté, une concession le long du fleuve St. Laurent, devant laquelle il y avoit plusieurs petites isles qui ne pouvoient estre propres qu'au pasturage, étant la plus grande partie de l'année submergées par les eaux, et si basses qu'il étoit presque impossible d'y faire aucune habitation, nous requérant qu'attendu la commodité que la nourriture des bestiaux luy pourroit donner pour l'augmentation de son habitation, il nous plust l'en gratifier et les ajouter au titre de concession qu'il avoit obtenu de sa dite terre ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et louables services qu'il a rendus à Sa ditte Majesté et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toute sorte de rencontre, nous avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit Sr. de St. Ours, les isles qui sont vis-à-vis la devanture de sa concession, pour en jouir par le dit Sr. de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, aux mesmes clauses, charges et conditions

113

portées dans le titre de concession à luy accordé par le dit sieur Talon, le vingt-neufième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze, et à la charge d'en obtenir la confirmation dans un an, de Sa Majesté.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le vingt-cinquième jour d'avril, mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé)

FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Archives de la Ville de Montréal

LECHASSEUR.

1676 Apr 25

B. 369

N<sup>o</sup> 306.

LOUIS DE BUADE, Count de Frontenac, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that on the petition presented to us by the Sieur de St. Ours, captain, by which he represents that Monsieur Talon, heretofore intendant of justice, police and finances in this country, has granted him, in His Majesty's name, a concession along the River St. Lawrence, opposite which there are several small islands fit only for pasture, being for the greatest part of the year covered by water, and so low that it is almost impossible to erect any habitation thereon, praying that, seeing the advantage of which the feeding of cattle might be to him for the augmentation of his settlement, we would be pleased to grant them to him, and add them to the title of concession which he has obtained for his said land ;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, and in consideration of the services which the said Sieur de St. Ours has rendered to His said Majesty, and of the zeal with which he continues to serve him on all occasions, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de St. Ours, his heirs and assigns, the islands which are opposite his concession ; to have and to hold the same unto the said Sieur de St. Ours, his heirs and assigns, under the same charges, clauses and conditions as those mentioned in the deed of concession granted to him by the said Sieur Talon, of the 29th day of October 1672, and on condition that he shall have these presents confirmed by His Majesty within one year.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be thereunto affixed, and the same to be countersigned by one of our Secretaries.

Given at Quebec, the twenty-fifth day of April one thousand six hundred and seventy-four.

Signed,

FRONTENAC.

And lower down,

By command of His Lordship, Archives de la Ville de Montréal

LECHASSEUR.

1674 Aug 27 B. 134 Berthier en haut, Auf.  
LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac &c. J. Berthier v. 1672 Oct 29 a/cv. 3. Raudin,  
1674 Aug 27 A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : 1677 Mar 18 a/cv. 1782 Dec 31.

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le Sr. Berthier, capitaine, contenant qu'il avoit acquis du Sr. Raudin, enseigne, une terre en fief, le long du fleuve St. Laurent, d'une lieue de proffondeur, à prendre depuis la concession du sieur de Comporté, jusqu'aux terres non concédées, par contract passé entre eux le troisième jour de novembre dernier, à laquelle il requéroit qu'il nous plus joindre une lieue de terre de proffondeur au derrière d'icelle, à environ trois quarts de lieue de front au-dessous, qui peuvent être jusqu'à la rivière appellée Chicot, avec deux lieues de proffondeur, ensemble une isle d'environ une lieue de tour, attenant et au-dessous de l'Isle Raudin, vis-à-vis celle appellée du Pas, pour le tout être uny et incorporé à la dite terre par luy acquise du dit sieur Raudin, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et louables services que le dit Sr. Berthier a rendus à Sa Majesté et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à luy en rendre en toutes sortes de rencontres, avons, à yceluy sieur Berthier, accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédonns par ces présentes une lieue de terre de proffondeur, au derrière de l'étendue de sa dite terre, et les terres de front qui sont joignant et au-dessous d'icelle jusques à la Rivière Chicot, contenant environ trois quarts de lieue, avec deux lieues de proffondeur, et outre une isle d'une lieue en superficie, estant au-dessous et attenant l'Isle Raudin, vis-à-vis celle appellée du Pas, pour estre et demeurer le tout uny et incorporé à sa dite terre, et jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à l'avenir, d'icelles et de la dite isle aux mesmes charges, clauses et conditions portées dans le titre de concession accordé au sieur Raudin par Mr. Talon, cy-devant intendant, le ving-neuf octobre mil-six-cent-soixante-et-douze, et à la charge d'en obteir de Sa Majesté la confirmation dans un an.

En témoins de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le vingt-septième août mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé)

FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

mes  
ces-  
fin

1674 Apr 27  
Nº 318.

B 382

LOUIS DE BUADE, Count de Frontenac, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that, on the petition presented to us by the Sieur Berthier, captain, stating that he acquired from the Sieur Raudin, ensign, a land in fief along the River St. Lawrence, of one league in depth, to be taken from the concession of the Sieur de Comporté to the ungranted lands, by deed passed between them the third day of November last, to which he prays that we would be pleased to add one league in depth in rear of the same, commencing at a distance of about three fourths of a league below in front, which may extend as far as the River Chicot, by two leagues in depth, together with an island of about one league in circumference, adjacent to and below the Isle Raudin, opposite that which is called Isle du Pas, the whole to be united and incorporated with the said land acquired by him from the said Sieur Raudin;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, and in consideration of the good and praiseworthy services which the said Sieur Berthier has rendered to His Majesty, and of the affection with which he professes himself willing to continue to serve him on all occasions, have, to the said Sieur Berthier, given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede one league of land in depth, in rear of the extent of his said land, and the lands in front adjoining and below the same as far as the River Chicot, containing about three fourths of a league by two leagues in depth, and moreover an island of one league in superficies, situate below and adjacent to the Isle Raudin, opposite that which is called Isle du Pas, the whole to be and remain united and incorporated with his said land; to have and to hold the same and the said island unto him, his heirs and assigns, for ever, under the same charges, clauses and conditions as those mentioned in the deed of concession granted to the Sieur Raudin by Monsieur Talon, heretofore intendant, on the 29th day of October 1672, and under the condition that he shall have these presents confirmed within one year.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto and the same to be countersigned by one of our secretaries.

Given at Quebec, the twenty-seventh day of April one thousand six hundred and seventy-four.

Signed,

FRONTENAC.

And lower down,

By command of His Lordship,

LECHASSEUR.

1674 July 15

Kamouraska  
o. 1656 apé. 1.

B. 23

1674 July 15

Nº 10.

*Titre de la Seigneurie de Kamouraska.*

LE SIEUR HICHE

*Sr. de la Durantaye*

B. 23

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur De la Durantaye, à ce qu'il nous plut lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, trois lieues de terre de front le long du fleuve Saint-Laurent, savoir : deux lieues au-dessus de la rivière appellée Kamouraska, et une lieue au-dessous, icelle comprise, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, ensemble les Islets estant au-devant des dites trois lieues dans le dit fleuve, plus le droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux sur lesquels il auroit déjà fait faire quelques travaux pour l'établissement d'une pêche sédentaire, suivant la permission qu'il en auroit eue de nous et par écrit, dès le trentième octobre mil-six-cent-soixante-et-treize, en attendant que nous lui eussions accordé le titre de concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des services que le dit sieur De la Durantaye a rendus à Sa dite Majesté en ce pays, où il est venu capitaine d'une compagnie dans le régiment de Carignan, et que nous espérons qu'il continuera de rendre à l'avenir, avons, à icelui sieur De la Durantaye, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédonss par ces présentes, trois lieues de terre de front le long du fleuve Saint-Laurent, sçavoir : deux lieues au-dessus de la rivière appellée Kamouraska, et une lieue au-dessous, icelle comprise, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, ensemble les islets estant au-devant des dites trois lieues, et le droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux, pour du tout jouir par lui, ses hoirs et ayants cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur De la Durantaye, ses dits hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumées, et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomte de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté,

N<sup>o</sup> 269.

## Title of the Seigniory of Kamouraska.

THE SIEUR HICHE.

LOUIS DE BUADE, Count de Frontenac, one of the King's Councillors in his councils, Governor and Lieutenant General for His Majesty in Canada, Acadia, the Island of Newfoundland and other countries of North France.

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye that on the petition presented to us by the Sieur de la Durantaye, praying that we might be pleased to grant him, under the title of fief and seigniory, superior, mean and inferior jurisdiction (*haute, moyenne et basse justice*), three leagues of land in front on the River St. Lawrence, to wit: two leagues above the river called Kamouraska, and one league below, the said river included, by two leagues in depth towards the interior, together with the small islands which are situated in the said River St. Lawrence opposite the said three leagues, and the right of hunting and fishing within the limits of the said tract of land, on which he has already caused some work to be done for the establishment of a sedentary fishery, according to the written permission which he had from us on the thirtieth October one thousand six hundred and seventy-three, until we should have granted him a title of concession;

We, in virtue of the power bestowed upon us by His Majesty, and in consideration of the services rendered to his said Majesty by the said Sieur de la Durantaye in this country, where he came as captain of a company in the regiment of Carignan, and of those which we hope he will continue to render hereafter, have, to the said Sieur de la Durantaye, given, granted and conceded and by these presents do give, grant and concede three leagues of land in front on the River St. Lawrence, to wit: two leagues above the river called Kamouraska and one league below, the said river included, by two leagues in depth towards the interior, together with the small islands which are opposite the said three leagues, and the right of hunting and fishing within the said limits; to have and to hold the same, himself, his heirs and assigns, in fief, seigniory, superior, mean and inferior jurisdiction (*haute, moyenne et basse justice*); subject to the condition of fealty and homage (*foi et hommage*) which the said Sieur de la Durantaye, his heirs and assigns, shall be held to perform at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold under the customary rights and dues, agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty; also that the appeals from the decisions of the judge who may be appointed for the said place shall lie before the lieutenant general of the royal provostship of Quebec; and moreover that he shall keep house and home (*feu et lieu*) and cause the same to be kept by his tenants on the concessions which he may grant them, in default whereof he shall re-enter *pleno jure* into the possession of the same; that the said Sieur de la Durantaye shall preserve and cause to be preserved by his tenants the oak timber which may be found within the said extent of land, fit for the building of vessels; that he shall give notice to the King of all mines, ores and minerals, if any be found therein, and shall allow and cause to be kept all necessary roads and passages;

the whole under the pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be countersigned by one of our Secretaries, and our seal at arms to be affixed thereto.

Given at Quebec, the fifteenth day of July, one thousand six hundred and seventy-four.

Signed, FRONTENAC.

And below is written,

By His Lordship,

Archives de la Ville de Montréal  
LECHASSEUR.

B. 5. Isles de Beauregard

1674. Augt 17

1674. Augt 17.

B5

TITRES DE CONCESSIONS EN FIEF, ETC., EXTRAITS DES CAHIERS  
D'INTENDANCE.

N<sup>o</sup> 1.

*Audie Jarret Ar dit Beauregard*

*Titre du Fief des Isles de Beauregard.*

LE SIEUR TETRO DUCHARME.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et  
lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et  
autres pays de France-Septentrionale.

*Archives de la Ville de Montréal*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

GRANTED TO ANDRÉ JARET, SIEUR DE BEAUREGARD.

**LOUIS DE BUADE**, Count de Frontenac, one of His Majesty's Councillors in his Councils, Governor and Lieutenant General for His Majesty in Canada, Acadia, the Island of Newfoundland and other Countries in North France.

To all to whom these presents shall come, greeting.

André Jaret, Sieur de Beauregard, residing in the Seigniory of Verchère, having prayed that we might be pleased to grant him in fief and seigniory three small islands one of which

## 316

is situate near the island called *Isle Longue*, belonging to the Sieur de Verchère, his brother, and opposite the end of the said seigniory, ascending the River St. Lawrence, and the other two a little further up on the same line, facing the little islands belonging to the concession made to the Sieur de Grand-Maison, on one of which said three small islands he is desirous of erecting a dwelling to reside thereon,

We, in virtue of the power jointly entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de Beauregard the three small islands one of which is opposite the end of the seigniory of the Sieur Verchère, ascending, and the other two on the same line facing the islands belonging to Sieur de Grand-Maison; to hold, enjoy and dispose of the same, himself, his heirs and assigns, for ever, as he may deem meet, with all the rights of fief and seigniory, and cause the same to be well cultivated and settled as far as their extent will permit, subject to the performance of fealty and homage (*foi et hommage*) at the Castle of Quebec, agreeably to the Custom of the provostship and viscountcy of Paris, and to have these presents confirmed by His Majesty within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by one of our Secretaries.

Given at Quebec, the seventeenth day of August, one thousand six hundred and seventy-four.

Signed, FRONTENAC,

Without a flourish.

And lower down,

By command of Mylord,

LE CHASSEUR,

With a flourish.

The above title of concession has been confirmed by an order of the King's council of state, of the tenth day of May, one thousand six hundred and seventy-five, and registered in the office of the supreme council (*conseil souverain*) at Quebec, in order that reference may be had thereto in case of need, on the nineteenth day of October, one thousand six hundred and eighty-five.

Signed, PEUVRET,

With a flourish.

Signed, BÉGON.

1674. Aug 13.

LOUIS DE BUADE, &c.

1674 Aug 13

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Anne Dupuis, veuve de deftunt Mtre. Jean Sauvaget son mari, vivant procureur fiscal de la ville des Trois-Rivières, par laquelle elle nous a exposé que le sieur Boucher, cy-devant gouverneur des Trois-Rivières, avoit concédé à son dit deftunt mari une terre en fief, scituée à la Pointe du lac St. Pierre, du costé du nord, de la consistance de trois quarts de lieue de front, tirant vers les Trois-Rivières, sur deux lieues de profondeur, ainsi qu'il paroît par le titre qui luy en auroit été expédié par le dit sieur Boucher le dernier juillet mil-six-cent-cinquante-six, au bas du quel est la ratification faite de la dite concession par deftunt monsieur de Lauzon, lors gouverneur en ce pays, le cinquième aoust ensuivant ; nous requérant icelle veuve Sauvaget, attendu qu'il y a trois arpens de terres ou environ de face, attenant son dit fief et la concession du nommé Claude Jutreau, non encore concédés, qu'il nous plust l'en gratifier, avec deux lieues de profondeur, et les ajouter à son dit titre ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons à la dite dame Dupuis, veuve du dit deftunt Sauvaget, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédonz par ces présentes, les dits trois arpens de terre ou environ de front, estant entre son dit fief et la concession du dit Jutreau, avec deux lieues de profondeur dans iceux, pour en jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, des dits trois arpens ou environ, avec la profondeur cy-dessus, aux mesmes charges, clauses et conditions portées par son dit titre, car ainsi a été accordé.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné aux Trois-Rivières, le treizième aoust, mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé)

FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

BARROIS.

G. DE TONNANCOUR.

BEGON.

1676 Aug 13

B. 376

N<sup>o</sup> 314.

LOUIS DE BUADE, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that, on the petition presented to us by Anne Dupuis, widow of the late Master Jean Sauvaget, her husband, in his lifetime fiscal attorney of the town of Three Rivers, by which she represents that the Sieur Boucher, heretofore governor of Three Rivers, had conceded to her said late husband, in fief, a tract of land on the north side of Lake St. Peter, at the Pointe du Lac, consisting of three fourths of a league towards Three Rivers, by two leagues in depth, as appears by the title-deed delivered to him by the said Sieur Boucher, on the last day of July 1656, at the foot of which is the confirmation of the said concession by Monsieur de Lnuzon, then governor of this country, the fifth day of August following; the said widow Sauvaget praying that, as there are three arpents or thereabouts still ungranted in front and adjoining her said fief and the concession of one Claude Jutreau, we would be pleased to grant them to her, with two leagues in depth, and add them to her said title;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Dame Dupuis, widow of the said late Sauvaget, the said three arpents or thereabouts of land in front, lying and being between her said fief and the concession of the said Jutreau, by two leagues in depth towards the interior; to have and to hold the same unto her, her heirs and assigns, the said three arpents or thereabouts, by the above depth, under the same charges, clauses and conditions as those mentioned in her said title, for so it has been granted.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by one of our secretaries.

Given at Three-Rivers, the thirteenth day of August, one thousand six hundred and seventy-four.

Signed,

FRONTENAC.

And lower down,

By Command of His Lordship,

BARROIS.

G. DE TONNANCOUR.

BEGON.

1674. Aug. 23.

Vieux Pont? v. 1649 mar 29.

B. 87

N<sup>o</sup> 49.

1674 Aug. 23.

Titre du Fief de Vieux Pont.

B 87

LOUIS DE BUADE, &c.

MONSR. DE NORMANVILLE.

*Joseph Godefroy*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut,

Le sieur Joseph Godefroy, Sr. de Vieux Pont, nous ayant requis qu'il nous plust luy accorder en titre de fief et seigneurie les terres qui sont le long du fleuve St. Laurent, du costé du nord, à commencer depuis la rivière appellée la Troisième Rivière, jusques à celle appellée la Quatrième, contenant environ quinze arpens de face, avec une lieue de profondeur dans iceux ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit Sr. *Vieux Pont*, accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes les quinze arpens de terre ou environ de face, qui sont entre la rivière appellée Troisième-Rivière, jusque à celle dite Quatrième-Rivière, avec une lieue de profondeur dans les dits quinze arpens, pour en jouir par luy, en fief, seigneurie et justice, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Vieux Pont, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château de St. Louis de Québec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être estably au dit lieu, ressortiront par devant le lieutenant-général des terres, à la charge qu'il continuera de tenir, ou faire tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Vieux Pont conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour son principal manoir, ainsi que ceux qui seront dans l'estendue des concessions particulières qu'il pourra donner à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la Compagnie Royale des Indes, des mines, minières ou minéraux, sy aucun s'y trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoign de quoy nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le vingt-troisième jour d'aoüst mil-six-cent-soixante-quatorze.

Par Monseigneur,

(Signé)

FRONTENAC,

LECHASSEUR,

(Signé)

NORMANVILLE.

MONSIEUR DE NORMANVILLE.

LOUIS DE BUADE, &amp;c.

To all who these present letters shall see, greeting.

The Sieur Joseph Godefroy, Sieur de Vieux Pont, having requested that we might be pleased to grant him, under the title of fief and seigniory, the lands situate along the River St. Lawrence, on the north side, to commence running from the river called the Third River, and going as far as that which is called the Fourth River, containing about fifteen arpents in front, by one league in depth thereon ;

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given, granted and conceded, and by these presents do give, grant and concede unto the said Sieur de Vieux Pont the fifteen arpents of land or thereabouts in front, situate between the river called the Third River and that which is called the Fourth River, by one league in depth on the said fifteen arpents, to have and to hold the same, by him, his heirs and assigns, in fief, seigniory and jurisdiction, subject to the condition of fealty and homage (*foi et hommage*)

## 358

which the said Sieur de Vieux Pont, his heirs and assigns shall be bound to perform at the Castle of St. Louis in Quebec, of which he shall hold under the customary rights and dues and agreeably to the Custom of Paris, which shall be followed in this respect provisionally and until otherwise ordained by His Majesty, and that the appeals from the decisions of the Judge who may be appointed for the said place shall lie before the lieutenant general of Three Rivers, and also that he shall keep and cause to be kept house and home (*feu et lieu*) by his tenants on the concessions which he may grant or have granted them, and that in default of their so doing he shall re-enter *ipso jure* into the possession of the said lands ; that the said Sieur de Vieux Pont shall preserve the oak timber fit for ship-building which may be found as well on the land which he shall have set aside for his principal manor house, as within the limits of the private concessions which he may grant to his tenants ; also that he shall give immediate notice to the King or to the Royal West India Company of the mines, ores and minerals which may be found within the limits of the said fief ; and moreover that he shall leave therein the necessary roadways and passages ; the whole under the pleasure of His Majesty, by whom he shall be held to have these presents confirmed within one year from this date.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused our seal at arms to be affixed thereto, and the same to be countersigned by one of our Secretaries.

Signed,

FRONTENAC.

By command of His Lordship,

Archives de la Ville de Montréal

Signed,

NORMANVILLE.

1674 Sept. 13  
LOUIS DE BUADE, &c. B. 119  
1674, Sep. 13 Louis Godefroy & de Normouville M. Normouville  
A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :  
Sçavoir faisons que sur la requete à nous présentée par Louis Godefroy, escuyer, Sieur de Normouville, procureur du roy des Trois-Rivières, contenant qu'ayant une concession  
Point du lac or Tonnancour,  
M. Normouville  
Sa. Augt 10  
9. 1658 Aug 2; 1670 July 10; 1672  
Avr. 3; 1734  
Avr. 3 -

120

en titre de fief et seigneurie le long du lac St.-Pierre proche des Trois-Rivières, il y auroit entre icelle et la concession du Sieur Seignuret, son beau-père, une greve ou terrain contenant en superficie environ cent arpents estant le long du dit lac, séparé d'une ligne qui court nord-est et sud-est, bornant et contigue les dites deux concessions, lequel terrain n'etoit point encore concédé et lui seroit d'une très-grande utilité pour la pasture de ses bestiaux, s'il nous plaisiroit le luy vouloir accorder et le joindre au titre de sa dite concession, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit Sieur de Normouville donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite grève ou terrain estant le long du dit lac, séparé de la ligne qui courre nord-ouest et sud-est, entre sa dite concession et celle du Sieur Seignuret, contenant, le dit terrain, cent arpens ou environ en superficie, pour estre unis et incorporés au titre de sa dite concession, et en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à toujours, aux mesmes charges, clauses et conditions portées par son dit titre.

En temoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec, le treizième septembre mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé)

FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

(Signé)

Archives de la Ville de Montréal

( " )

BEGON.

leur  
Sei-  
sses-  
ar les

1674 Sept. 13

B 75

LOUIS DE BUADE, &c.

To all who these present letters shall see, greeting.

Know ye that on the petition to us presented by Louis Godefroy, Esquire, Sieur de Normanville, King's Attorney for Three Rivers, stating that having a grant under the title of fief and seigniory along Lake Saint Peter near Three Rivers, there is between his said grant and that of the Sieur Seigneuret, his father-in-law, a beach or ground containing about one hundred arpents in superficies, along the said lake, separated by a line running North-West and South-East, the two said grants bounded by and contiguous to each other; which ground being still ungranted would be very useful to him for the pasturing of his cattle, should we be pleased to grant it to him and join it to the title of his said grant;

We, in virtue of the power conferred on us by His Majesty, have, to the said Sieur de Normanville, given, granted and conceded, and do hereby give, grant and concede the said beach or ground being along the said lake, separated by a line running North-West and South-East between his said grant and that of the Sieur Seigneuret; the said ground containing one hundred arpents, or thereabouts, in superficies, to be united and incorporated with the title of his said grant, and enjoyed by him, his heirs and assigns for ever on the same terms, clauses and conditions contained in his said title.

In witness whereof we have signed these presents and caused the same to be sealed with our seal at arms and countersigned by one of our Secretaries.

Given at Quebec this thirteenth day of September one thousand six hundred and seventy-four.

Signed, FRONTEENAC.

And further down,

By His Lordship's command,

LECHASSEUR,

With a flourish.

Archives de la Ville de Montréal  
Signed, G. DE TONNANCOUR.

"

BEGON.

To all who these present letters shall see, greeting.

We do hereby make known that on the petition presented to us by Louis Godefroy, Esquire, Sieur de Normanville, King's attorney at Three Rivers, stating that having a concession, under the title of fief and seigniory, along Lake St. Peter, near Three Rivers, there is between the same and the concession of the Sieur Seigneuret, his father in law, a beach or lot of ground containing a superficies of about one hundred arpents, bordering on the said lake, separated by a line running north east and south west, bounded by and contiguous to the said two concessions, which said lot of ground is not yet conceded and would be very useful to him for the pasturing of his cattle, if we would be pleased to grant him the same and join it to the title of his said concession,

We, in virtue of the power entrusted to us by His Majesty, have given and conceded, and by these presents do give and concede unto the said Sieur de Normanville the said beach or lot of ground bordering on the said lake, separated by the line running north west and south east between his said concession and that of the Sieur Seigneuret, the said lot of ground containing one hundred arpents or thereabouts in superficies, to be united and incor-

375

porated in the title of his said concession, and be enjoyed him, his heirs and assigns for ever, under the same charges, clauses and conditions as those mentioned in his said title.

In testimony whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by one of our Secretaries.

Given at Quebec, the thirteenth day of September, one thousand six hundred and seventy-four.

Signed,

FRONTENAC.

And further down,

By command of His Lordship,

LECHASSEUR,

With a flourish.

Signed, Archives de la Ville de Montréal

“

BÉGON.

Fief: A.2!